

OUVERTURE DU COLLOQUE

Modérateur : Jean-François JACOB, expert de justice, haut conseiller du CNCEJ

ALLOCUTIONS DE BIENVENUE

Vincent VIGNEAU, Président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

Dominique GAILLARDOT, Premier avocat général de la deuxième chambre civile près la Cour de cassation

Marie-Aimée PEYRON, Vice-présidente du Conseil National des Barreaux

Bertrand LUDES, Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

INTRODUCTION

Jean-François JACOB, expert de justice, haut conseiller du CNCEJ

TABLES RONDES

1- Avant le procès

- Dominique DELMAS, directeur du développement chez SARETEC
- Firas RABHI, avocat au barreau de Nice
- Laurent CANIARD, magistrat au tribunal de commerce de Paris

2- Pendant l'instruction

- Gilles DE COURCEL, expert de justice
- Jocelyne CHABASSIER, magistrat à l'inspection générale de la justice
- Thomas DE BOYSSON, avocat au barreau de Bordeaux

3- Après le dépôt du rapport de l'expert nommé

- Philippe PÉRICAUD, avocat au barreau de Paris
- Fabrice VERT, premier vice-président au tribunal judiciaire de Paris
- Amandine REVOL, expert de justice

SYNTHÈSE ET CONCLUSION

- Pierre SAUPIQUE, expert près la cour d'appel de Reims, rédacteur en chef de la Revue « Experts »

**Jean-François JACOB, expert près la Cour administrative d'appel de Marseille,
Haut Conseiller du CNCEJ :**

Miracle du distanciel, même si je ne connais pas le nombre exact, il y a beaucoup plus d'avocats que l'an dernier et vous êtes 818 experts inscrits. Merci à tous.

La première allocution de ce 12^e colloque CNB/CNCEJ va être prononcée par un magistrat qui a beaucoup travaillé avec nous. Il y a un an, il faisait encore partie du groupe de préparation du colloque. Aujourd'hui, il nous revient en tant que président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, représentant Monsieur le Premier Président retenu par ailleurs ; une promotion que tous autant que nous sommes savent méritée et saluent.

Si vous le voulez bien, Monsieur le président, Monsieur Vincent VIGNEAU.





Vincent VIGNEAU

Président de la chambre
commerciale, financière et
économique

Merci cher Jean-François pour ces paroles qui me touchent au fond du cœur.
Monsieur le Premier avocat général, cher Dominique,
Madame la Bâtonnière, chère Marie-Aimée,
Mesdames et Messieurs,

Au nom du Premier Président de la Cour de cassation, je voulais vous remercier d'avoir proposé à la Cour de cassation d'ouvrir ce colloque, traditionnellement organisé par le Conseil national des barreaux et le Conseil national des compagnies d'experts de justice, et dont j'avais précédemment eu le plaisir de faire la synthèse et aujourd'hui l'ouverture.

Pour ce colloque, vous avez choisi un très beau thème : « Avocat/Expert de partie : duel ou duo ? »

Je jette avec grâce mon feutre,

Je fais lentement l'abandon

Du grand manteau qui me calfeutre,

Et je tire mon espadon ;
 Éléphant comme Céladon,
 Agile comme Scaramouche,
 Je vous préviens, cher Myrmidon,
 Qu'à la fin de l'envoi, je touche !
 Après les duels judiciaires,
 Les ordalies puis la torture,
 Le recours à l'expert est pour nous,
 Les hommes de loi,
 La meilleure des preuves par nature ;
 Dont le prétoire pour faire mouche,
 La science au secours du droit,
 À la fin du procès, elle touche !

Pour paraphraser une célèbre série policière américaine, je dirais que dans le système judiciaire français, nous retrouvons deux groupes distincts d'auxiliaires de justice, mais d'égale importance :

- Les avocats, professionnels du droit qui conseillent et représentent leurs clients dans les procédures judiciaires et négociations ;
- Les experts, professionnels ayant une compétence technique particulière dans un domaine technique.

Ces deux catégories d'auxiliaires de justice sont souvent appelées à travailler ensemble : bien que leurs rôles et responsabilités soient très différents, ils sont souvent complémentaires et leur collaboration peut être particulièrement bénéfique.

Les avocats, comme les juges et les procureurs, ont une connaissance approfondie du système juridique et des procédures judiciaires. Ils ont été formés pour développer des raisonnements juridiques partant d'un fait pour aboutir à un résultat, en mettant en œuvre une règle de droit, ce que nous appelons à la Cour un « moyen ».

Or les uns comme les autres peuvent régulièrement être confrontés à des difficultés, d'ordre technique ou scientifique, qu'ils ne peuvent résoudre seuls sans le soutien de techniciens chargés de les éclairer sur ces questions de pur fait. C'est ainsi que les juges sont amenés à recourir à des experts judiciaires lorsqu'ils sont confrontés à de telles situations.

Parallèlement à l'expertise judiciaire, s'est développée de façon prétorienne la pratique consistante, pour les parties, à se faire assister de leurs propres techniciens, appelés justement « experts de partie ». À la demande des compagnies d'assurances, il y est souvent recouru, afin d'établir les responsabilités et évaluer les préjudices consécutifs à un dommage, dans un but transactionnel. Une partie peut aussi avoir intérêt à y recourir avant d'introduire un procès, afin d'en évaluer les chances de succès, mais aussi pour que les experts puissent l'assister aux instances pour répondre aux questions techniques qui y surviendraient.

En outre, tel le héros d'Edmond ROSTAND, qui aide son ami à trouver les phrases pour séduire Roxane, l'expert de partie aide l'avocat à construire une argumentation technique qui convaincra le juge. Cet expert peut donc à la fois intervenir avant tout procès pour conseiller l'avocat dans la préparation de sa procédure, l'assister dans les négociations en vue du règlement amiable du litige, mais aussi au cours des opérations d'expertise judiciaire, que celles-ci soient ordonnées sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ou avant dire droit, ou encore l'assister dans la rédaction des conclusions.

Enfin, l'expert de partie peut rédiger un rapport, destiné à être produit devant un juge, pour soutenir une demande d'expertise judiciaire sur le fondement de l'article 145, et ce, à l'appui d'une prétention exprimée devant le juge du fond ou pour contester les conclusions du rapport d'expertise judiciaire et obtenir, le cas échéant, une contre-expertise.

S'agissant de ce dernier aspect, le rôle de l'expert de partie est très proche de celui de l'expert judiciaire : exprimer un avis destiné à éclairer le juge sur une question technique déterminante pour la résolution du litige. Cependant, à la différence de l'expertise judiciaire qui est réalisée à la demande d'un juge et dans les conditions fixées aux articles 232 et suivants du code de procédure civile, l'expertise de partie – appelée aussi expertise amiable ou officieuse – n'est soumise à aucune règle légale spécifique.

Ainsi, n'étant pas désigné par un juge, l'expert de partie n'est pas soumis aux règles énoncées par le code de procédure civile et n'est donc pas tenu de procéder de façon contradictoire, en appelant les parties à ses opérations, mais ne rend compte qu'à ses mandants et n'est pas non plus tenu de répondre aux mêmes exigences d'impartialité que celles attendues d'un expert judiciaire.

Or une jurisprudence ancienne et constante de la Cour de cassation considère que ce procédé, s'il n'a pas de valeur d'expertise judiciaire, peut néanmoins valoir à titre de preuve dès lors qu'il est soumis à la libre discussion des parties, et ce, même si l'expertise n'a pas été réalisée contradictoirement.

Néanmoins, si les conclusions de l'expert amiable ne lient pas la juridiction, cette dernière peut y puiser des renseignements, mais à condition que le juge ait veillé à ce que le principe de la contradiction soit respecté. Ainsi, dans un arrêt important de la chambre mixte, en date du 28 mars 2012, la Cour de cassation précise que le juge ne peut se fonder exclusivement sur un tel rapport. Autrement dit, a contrario, l'expertise amiable ou de partie peut servir de preuve, mais à condition d'être corroborée par une autre pièce du dossier.

Cette jurisprudence a été suivie de façon constante par les chambres civiles de la Cour, et s'applique même lorsque le rapport d'expertise a été élaboré en présence des parties présentes dans la Cour. On comprend sans peine les raisons pratiques ayant conduit la chambre mixte à adopter cette position en demi-teinte.

D'un côté, contrairement à ce qui est prévu pour les actes juridiques qui, lorsque leur valeur dépasse 1 500 euros, doivent être prouvés par un écrit, la preuve des faits est libre. Cette dernière peut donc se faire par tout moyen et on ne voit pas pourquoi on devrait, en ce domaine, se priver d'un rapport rédigé par un expert consulté par l'une des parties.

Comme le souligne la Cour, les juges du fond peuvent juger qu'une preuve est rapportée par la seule production établie par la partie sur laquelle pèse la charge de la preuve, dès lors que l'objet de la preuve porte sur un fait, non sur un acte. En conséquence, les tribunaux ont pris l'habitude de se fonder sur toute sorte d'éléments pouvant être produits par les parties : attestations, procès-verbaux, constats adressés par des huissiers de justice, documentations techniques ou tout autre document avec pour caractéristique de ne pas avoir été établi contradictoirement.

Dès lors, il aurait été paradoxal d'admettre la recevabilité des éléments de preuve, mais de refuser des expertises amiables au seul motif qu'elles n'aient pas été réalisées contradictoirement, alors que la plupart d'entre elles sont effectuées par des experts inscrits sur des listes d'experts judiciaires, dans des conditions qui en garantissent la fiabilité. Il eût été donc logique que la recevabilité de ces expertises fût admise comme tout autre élément de preuve destiné à démontrer la réalité d'un fait.

Pour autant, nous comprenons aussi que la chambre mixte n'ait pas voulu élever l'expertise amiable au même rang que l'expertise judiciaire, laquelle est conduite par un expert choisi par une juridiction dans des conditions qui en garantissent l'impartialité, et qui réalise ses opérations sous le contrôle d'un juge, dans le respect du principe de contradiction.

Ainsi, c'est sans doute pour établir une sorte de hiérarchie, entre ces différentes catégories d'expertise, que la Cour de cassation a limité le recours à ces expertises aux seules hypothèses où elles sont corroborées par un autre élément du dossier. Autrement dit, l'expertise de partie peut certes constituer un élément de preuve, mais il ne s'agit que d'une expertise de second ordre, d'une valeur nécessairement inférieure à celle d'une expertise judiciaire : une demi-preuve devant être complétée par un autre élément.

Par ailleurs, s'il est certain qu'avocats et experts de partie travaillent en étroite collaboration pour aider les clients des premiers à atteindre leurs objectifs, pouvons-nous pour autant affirmer, sans risque de commettre un contresens, qu'ils travaillent en duo ?

En effet, le rôle de l'avocat est avant tout de servir les intérêts de son client, en développant une argumentation de nature à faire triompher sa cause. Pour autant, cette cause n'est pas toujours la bonne et l'avocat peut être conduit à soumettre au juge des informations incomplètes, tronquées ou erronées produites par son client.

Certes, il faut rappeler que le règlement intérieur national de la profession d'avocat prévoit, à l'article 21.4.4 : « À aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur. » En d'autres termes, si l'avocat est libre d'assurer la défense de ses clients comme il l'entend, il ne peut pas mentir délibérément.

Or contrairement à des droits étrangers, dont certains relèvent notamment de la common law, le droit français ne prévoit pas une obligation de vérité à la charge des parties qui leur imposerait de révéler spontanément tous les éléments en leur possession, même ceux qui leur seraient défavorables. Autrement dit, les parties ne sont pas tenues de révéler spontanément la vérité, mais leur est reconnu, en quelque sorte, un droit à la dissimulation.

Cette règle, qui peut paraître étonnante dans un pays où on cultive la passion de la vérité, montre que la vérité judiciaire n'est pas une vérité absolue : elle n'est pas le fruit d'une révélation, mais celui d'une reconstruction. Mais ce qui est admis de la part d'une partie peut-il l'être d'un expert, fut-il de partie ? Nous en venons donc au cœur du sujet qui nous préoccupe aujourd'hui, à savoir le devoir de bonne foi et de loyauté de cet acteur si particulier au procès : l'expert de partie.

On associe spontanément science et vérité. Ainsi, quand des vérités, établies par une science selon un protocole précis et rigoureux, sont contestées au nom de l'opinion ou d'un préjugé, on sait que la vérité doit évidemment se trouver du côté de la science. Pourquoi ? Parce que les vérités établies par la science font l'unanimité et font preuve. Pour sa part, tout expert de partie est tenu par la démonstration d'une vérité technique, plus particulièrement lorsqu'il est inscrit sur une liste d'experts.

Dans ce cas, il doit accomplir sa mission en respectant les règles de déontologie qui s'imposent aux experts. Or cela peut entrer parfois en contradiction forte avec la stratégie de l'avocat.

À tout moment, il peut ainsi s'élever une tension entre l'obligation pour l'avocat de fournir une argumentation propre au succès des prétentions de son client et l'obligation de l'expert de partie de produire une analyse technique, objective et rigoureuse.

Cela amène les interrogations suivantes. Doit-il suivre sans limites l'intérêt du client qui le paye, au risque de renoncer à son indépendance, son objectivité et sa rigueur scientifique ? Pour être crédible, ne doit-il pas savoir maintenir une distance avec son client ? Ne doit-il pas, pour reprendre une expression de duettiste, demeurer hors de portée de fleuret ?

Finalement, collaboration et opposition sont les deux faces d'une même médaille, celle qui permet aux parties de se faire assister de leur propre expert au cours d'un procès civil, administratif ou pénal. Toutes les deux, elles reflètent le paradoxe dans lequel peut se trouver l'expert de partie : d'une part, contribuer à la manifestation de la vérité ; d'autre part, servir les intérêts de son client.

En réalité, l'autorité de la parole de l'expert et la valeur accordée à son expertise sont tributaires non seulement de sa compétence technique et scientifique, mais aussi de la rigueur de sa méthodologie, de la clarté de sa rédaction, de son sens pédagogique, de son impartialité : en somme, de sa capacité à convaincre.

C'est pourquoi je me bornerai à conclure mon propos par les conseils d'un vieux juge adressés aux experts avec lesquels il a pris tant de plaisir à travailler :

Mesdames et Messieurs les experts, votre travail, souvent accompli dans la discrétion, doit l'être en permanence en conscience et dans la sérénité. Pour garder foi dans votre mission, il vous faut être constamment les serviteurs de la justice, de quelque endroit d'où vous parlez. Dans votre quotidien, gardez en main cette boussole que nous avons en commun et qui désigne les quatre points cardinaux qui guident notre action : l'indépendance, l'impartialité, la vérité et le respect de la dignité humaine.

Mesdames et Messieurs les experts, Mesdames et Messieurs les avocats aussi, Mesdames et Messieurs mes collègues, soyez toujours les porteurs et les garants de cette éthique qui fonde le respect et la confiance que les juges, les parties et les avocats nous nous accordons tous.

Pour conclure, comme Cyrano, soyez persuadés que la poursuite d'un idéal est plus importante que son achèvement et que la loyauté n'implique pas pour autant de se compromettre : et à la fin, je touche...

Jean-François JACOB :

Cet homme de culture n'est pas seulement un magistrat, mais aussi un écrivain. Vincent VIGNEAU vient de publier un livre « Les fleurs de lin » aux Presses littéraires – grande maison d'édition. C'est un roman policier atypique, écrit par un juriste dans le monde du judiciaire. Je vous invite vraiment à l'acheter. Je l'avais commencé parce que je connais Vincent VIGNEAU, en me disant : « Je peux faire ça à un ami » ; je suis arrivé au bout d'une seule traite.

Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation étant empêché, Monsieur GAILLARDOT va nous apporter la parole du Parquet.

Monsieur GAILLARDOT s'il vous plaît.



Dominique GAILLARDOT

**Premier avocat général de la
deuxième chambre civile**



Mesdames et Messieurs,

C'est toujours avec beaucoup de plaisir que j'interviens devant vous ; pour la quatrième ou cinquième fois, vous m'en excuserez. Vous comprendrez aussi qu'il est très difficile d'intervenir après Monsieur le Président VIGNEAU. Pour ma part, je ne vous proposerai pas des propos en vers, mais simplement en prose et avec beaucoup moins d'humour probablement.

En outre, le sujet qui nous préoccupe ne se prête pas uniquement à l'humour, mais également à quelques réflexions qui viennent de vous être livrées. Or je crois que tout a déjà été dit, donc vous comprendrez la difficulté devant laquelle je me trouve.

En effet, le thème choisi par votre colloque me paraît concerner les valeurs essentielles qui fondent la relation entre l'avocat et l'expert, fut-il expert de partie. Avocat et expert sont des acteurs distincts du procès, soumis à leurs propres obligations : devant faire preuve d'indépendance pour les uns, d'une certaine indépendance pour les autres, quel que soit le moment de leur intervention dans le procès.

En réalité, cette question me semble soulever des réflexions complexes et évolutives, tant sur la justice, le déroulement du procès, le règlement amiable des litiges, dont je ne doute pas que les intervenants de ce jour nous partageront les divers aspects.

Les intérêts de l'avocat et de l'expert de partie me semblent quelque peu diverger. Par définition, l'avocat est le défenseur des intérêts d'une partie.

Ainsi, s'il prête serment d'exercer ses fonctions avec indépendance, il ne saurait lui être demandé de rester neutre et impartial.

La question se pose de savoir quelles sont les obligations déontologiques de l'expert de partie, l'une des réflexions qu'il va vous falloir mener. En effet, s'il ne fait pas de doute que l'expert inscrit, fut-il désigné comme expert de partie, est tenu aux obligations que doit respecter tout expert – loyauté, indépendance et impartialité –, encore faut-il bien saisir quelles sont les obligations de l'expert de partie non inscrit.

En tout état de cause, il me semble que l'expert de partie reste tenu par un minimum d'obligations déontologiques d'indépendance, d'impartialité, de bonne foi et de loyauté. Nous le comprenons aisément, car si l'expert de partie veut convaincre, s'assurer de la confiance du juge, de l'institution judiciaire et assurer la crédibilité de ses travaux ainsi que conserver sa réputation, il ne peut se départir d'un minimum d'exigence déontologique. Ainsi, de même que lorsqu'un expert est désigné par un juge, celui-ci est indépendant de ce dernier, il me semble que l'expert de partie doit aussi être indépendant, d'une certaine manière, de la partie et des conseils qui le désignent.

Quel que soit son mandat, l'expert a pour mission d'apporter une expertise technique, scientifiquement rigoureuse et dénuée de jugement de valeur, sentiment, lien de subordination et contrainte, tout en veillant à ne pas se trouver dans une position de conflit d'intérêts. En effet, l'impartialité objective est au cœur de la confiance que tout un chacun doit avoir dans la justice comme dans l'ensemble de ses acteurs, y compris l'expert désigné par une partie.

L'expert est là pour voir ce que ni le juge ni les parties ne peuvent voir par eux-mêmes, pour comprendre ce que ni le juge ni les parties ne peuvent comprendre par eux-mêmes. Sa mission est de rechercher et de s'approcher d'une vérité, voire de la vérité si tant est qu'elle puisse être décelée ; non la vérité judiciaire recherchée par le juge ni la vérité d'un client défendue par l'avocat, mais une vérité factuelle, matérielle et scientifique.

Là, nous voyons bien ce qui oppose cette conception de l'expert, fut-il expert de partie, de la conception anglo-saxonne où l'expert défend strictement le point de vue de la partie qui le rémunère, et ce, dans une procédure accusatoire où l'initiative de l'expertise revient aux seules parties au procès.

Pour autant, cette dualité entre expert de partie et avocat, compte tenu de certaines différences dans les exigences déontologiques, peut être source de tension ; cela a été évoqué. Bien évidemment, nous imaginons les tensions qu'il peut y avoir entre l'expert d'une partie et l'avocat de la partie adverse.

En particulier, nous pouvons aisément comprendre que les conclusions de l'expert de partie iront généralement contre les intérêts de l'avocat de la partie adverse, lequel se donnera pour mission de critiquer, décrédibiliser et affaiblir les conclusions de l'expert.

Mais je pense que l'avocat de partie peut également connaître une certaine tension avec son mandant, lequel avocat pourrait ne pas être totalement satisfait ni de la manière dont sont conduits les travaux d'expertise ni des conclusions qui n'iraient pas suffisamment dans le sens espéré. En effet, même si on a rarement vu un avocat produire une expertise qui lui serait défavorable, il n'en reste pas moins que celui-ci peut chercher à nuancer et modifier, à l'avantage de son client, les conclusions de l'expert de partie. Là où l'expert de partie tentera de conserver sa neutralité et un minimum d'indépendance face à son mandant.

Toutefois, cet affrontement n'est pas en soi un problème. Au contraire, il participe directement du contradictoire consubstantiel et indispensable à la recherche de la vérité dans le cadre d'un procès équitable. Alors même que les faits peuvent être présentés de manière diamétralement différente par les avocats, l'expert, fut-il expert de partie, cherche à enlever et lever toutes les imprécisions pouvant résulter des faits. Il doit alors s'agir d'un affrontement d'idées et de thèses, non de personnes.

Parce qu'avocat et expert de partie ont certainement un certain nombre d'objectifs communs, chacun œuvrant au même rythme et dans la même direction, c'est même la raison d'être de leur collaboration. Ainsi, l'expert de partie doit apporter un éclairage technique sur les faits, et ce, non seulement au juge susceptible d'être saisi, si tant est qu'il le soit un jour, mais aussi et avant tout à l'avocat mandant de son client.

En cela, il est d'abord un assistant, au sens noble du terme, de la partie et de son avocat.

Lorsque l'expert est désigné par une partie avant tout procès, celui-ci s'avère être une véritable aide à la décision, le rapport d'expertise étant l'un des principaux éléments sur lesquels l'avocat va se fonder pour décider s'il saisit ou non un juge. En cela, le duo expert/avocat est déterminant pour l'efficacité de la résolution des litiges, voire pour en limiter éventuellement les coûts supportés par les parties.

De la même manière, pendant l'instruction ou pendant la mise en état, les conclusions de l'expert peuvent changer ou nuancer la vision de l'avocat sur certains aspects du dossier, voire l'inciter à faire évoluer sa stratégie. En cela, le duo expert/avocat est riche d'enseignements et gages d'une meilleure défense.

De surcroît, devant le juge, les travaux de l'expert sont un véritable soutien dans la charge de la preuve, dans les conditions qui viennent de vous être rappelées : preuve qui incombe au demandeur et plus généralement à la partie qu'il sollicite.

Enfin, l'expert de partie peut être un acteur du règlement amiable des différends aux côtés de l'avocat. Ce point sera sans doute approfondi par les intervenants, mais l'un des défis majeurs auxquels avocat comme expert sont également confrontés est la recherche du règlement amiable et de la déjudiciarisation de certains litiges.

Lorsqu'une partie fait appel à la compétence d'un expert, qu'il soit agréé ou non et de partie ou non, elle espère obtenir des réponses techniques afin de faire le choix le plus judicieux et le plus protecteur de ses intérêts : recueillir l'avis d'un professionnel permet de justifier une action en justice ou d'opter plutôt pour une résolution amiable du litige. En intervenant en amont du procès, l'expert a ainsi la possibilité de contribuer à faciliter éventuellement la discussion entre les parties au conflit.

À ce titre, la loi de 2016 est venue encadrer la convention de procédure participative, en prévoyant expressément la possibilité pour les parties de recourir à un technicien dont le rapport a valeur d'expertise judiciaire. Cet outil qui pourrait être efficace ne demande qu'à être utilisé, en ce qu'il permet d'associer, d'un commun accord entre les parties, l'expert à la détermination de sa mission, ses conditions matérielles comme sa rémunération ou ses délais.

Lorsque toutes les parties se sont mises d'accord sur le principe et les modalités d'une telle expertise, une bonne partie du travail est déjà réalisée et les conditions de la possibilité d'un règlement amiable du conflit sont réunies.

Finalement, les avocats et les experts de partie représentent-ils un duo ou sont-ils en duel comme le suggère le titre de ce colloque ? Peut-être sont-ils les deux à la fois : acteurs côte à côte d'une même cause commune, celle de l'œuvre de justice. Il convient en effet de dépasser cette binarité pour laisser place à l'unicité de l'objectif poursuivi aussi bien par l'avocat que par l'expert : être au service de la justice. D'ailleurs, vous remarquerez que tous les deux appartiennent à la famille des auxiliaires de justice ; *auxiliaris* signifiant « secours » en latin, les mots ont encore un sens.

Quoi donc de plus naturel que d'élaborer des règles déontologiques communes ? Vous avez su le faire en 2005 avec la signature d'un accord conjoint CNB et CNCEJ : « Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts » – ces recommandations ont d'ailleurs été mises à jour récemment. Les experts de partie pourraient s'inspirer profondément de telles résolutions.

En définitive, s'il est fondamental d'identifier les potentielles tensions pour les résoudre, nous ne saurions oublier qu'ensemble, avocat et expert, fut-il expert de partie, œuvrons pour la justice même lorsque nos thèses divergent.

Je vous remercie.

Jean-François JACOB :

Madame Marie-Aimée PEYRON, en votre qualité de Vice-présidente du CNB, vous avez beaucoup œuvré avec le Président GAVAUDAN, afin de donner plus de vigueur et réactualiser une charte, entre nos deux institutions, qui commençait à dater puisque signée le 15 septembre 2005.

Madame, vous avez aussi veillé au rééquilibrage numérique de la représentation de chacun des partenaires dans le groupe de préparation, dont vous faites heureusement partie avec toute cette énergie.

Au nom des experts, je vous en remercie et je vous passe la parole.



Marie-Aimée PEYRON
Vice-Présidente du CNB



Chers amis et chère famille judiciaire,

Permettez-moi un petit aparté avant de commencer mes propos introductifs. Je ne peux pas ne pas avoir une pensée émue au moment même où nous disons un dernier adieu à l'un de nos grands avocats, Hervé TEMIME. À l'origine de tant de vocations, ses combats pour la vérité judiciaire nous inspireront longtemps encore. Hervé, je sais que tu es parmi nous.

Monsieur le Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice, cher Bertrand LUCES,

Je salue également Annie VERRIER, laquelle a tant contribué aux travaux de notre groupe de travail experts/avocats et à la préparation de ce colloque ; je sais que nous poursuivrons nos travaux toujours utilement. Je salue votre présence et me réjouis que le Conseil national des barreaux et la CNCEJ poursuivent leurs travaux ensemble.

Monsieur le Président de la chambre commerciale, financière et économique, représentant Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation, cher Vincent, vous nous faites et vous nous avez fait l'immense honneur, pendant des années, de participer à notre groupe de travail CNB/CNCEJ et d'être notre expert magistrat.

Votre présence et vos propos sur l'avocat et l'expert de partie nous honorent. Merci pour votre fidélité, merci pour votre talent, merci à vous d'être présent.

Monsieur le Premier avocat général de la deuxième chambre civile, représentant Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation, Dominique GAILLARDOT, nous avons toujours un immense plaisir également à vous retrouver. Votre présence et vos propos également nous honorent.

À tous les deux, tout a été dit. Je vous remercie Messieurs. Je veillerai la prochaine fois à ce que nous introduisions avant – je plaisante, comme vous pouvez l'imaginer.

Mesdames et Messieurs les hauts Magistrats et autres personnalités – je sais que Fabrice VERT participe à l'une de nos tables rondes et, comme je peux l'imaginer, nous parlerons médiation.

Mesdames et Messieurs les membres du CNCEJ, bravo, nous sommes plus de 800 en ligne et en présentiel : c'est un véritable succès.

Je salue également les membres du Conseil national des barreaux – tout particulièrement Philippe PÉRICAUD qui participera à l'une des tables rondes, Françoise HECQUET et bien d'autres, je ne peux tous vous citer.

Je salue aussi nos amis experts et experts-comptables, puisque Gilles DE COURCEL interviendra également.

Mesdames et Messieurs les experts de justice, chers confrères, chers amis, c'est pour moi un immense honneur et bonheur, en ma qualité de Vice-présidence du CNB, mais également membre du groupe de travail CNB/CNCEJ, de m'adresser à vous à l'occasion de cette 12^e édition d'un colloque qui chaque année, avec plus de succès encore, réunit nos deux institutions.

Monsieur le Président GAVAUDAN ne pouvant être présent aujourd'hui, il vous prie de l'excuser et j'ai donc l'honneur de le représenter aujourd'hui.

Un petit mot sur ce groupe de travail, parce qu'il est important. Depuis plusieurs années, celui-ci nous lie et nous permet d'approfondir ensemble un peu plus nos relations professionnelles chaque fois, tant dans les tribunaux qu'en dehors : le rôle et duo que composent l'avocat et l'expert de justice ou l'expert, lorsqu'il est expert de partie.

18 ans après la constitution de ce groupe de travail, nous avons signé ensemble, l'an dernier, la nouvelle charte des bons usages entre experts de justice et avocats. Cette charte de bonnes pratiques est pour nous un guide.

Ce groupe de travail nous permet de continuer à nous rencontrer régulièrement, échanger et partager nos expériences, nos ressentis ainsi qu'à résoudre ensemble les difficultés que nous pouvons rencontrer dans nos exercices professionnels respectifs.

Nos comportements, avocats et experts, sont toujours guidés par nos déontologies propres, lesquelles tendent à des objectifs convergents, et ce, toujours dans l'intérêt du justiciable et de la justice : pour éclairer non seulement avocats, experts de partie – l'expert –, mais également le juge. Cela a été indiqué.

Nos instances de dialogue et notre guide de bonnes pratiques permettent à notre grande famille judiciaire de se développer et de converger ensemble vers une meilleure justice, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir. C'est ainsi que nous avons aussi pu signer, sous l'égide de la Cour de cassation, dans le cadre du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation avocats-magistrats, cette charte qui est également essentielle à nos yeux et, je tenais à l'indiquer, à nos représentants de la Cour de cassation.

Ce type de partage permet une meilleure rencontre entre les uns et les autres, sous des conditions essentielles pour faciliter le travail de chacun et faire en sorte que nous travaillions en duo et non en duel. Je le dis pour revenir au thème qui nous occupe aujourd'hui.

« La justice appartient aux citoyens », tel était le titre du rapport remis au président de la République par le Comité des États généraux de la justice, dont le Président du Conseil national des barreaux était membre. La justice n'appartient ni aux avocats, ni aux magistrats, ni aux experts, elle appartient à nos citoyens.

Ainsi, le face-à-face, qui peut nous opposer physiquement, ne doit en aucun cas être considéré comme un duel, puisque nous œuvrons tous dans l'intérêt des justiciables. Nous œuvrons bien comme un duo, un trio devrais-je dire, au service de la justice.

Je ne peux terminer mes propos introductifs sans remercier plus particulièrement aujourd'hui deux personnes. La première est une cheville ouvrière de notre groupe de travail : Céline PREVEL du Conseil national des barreaux, permettez-moi d'avoir un

petit mot pour elle. Puis surtout, j'en profite pour dire un immense merci à Jean-François JACOB, un immense merci à notre cofondateur de ce groupe de travail et pierre angulaire de notre partenariat experts/avocats/magistrats ; CNB/CNCEJ.

Un immense merci, Jean-François, pour votre implication. Vous pouvez l'applaudir, parce que c'est une implication sans limites pour la justice. Je sais combien, Jean-François, vous défendez les bonnes pratiques et portez haut la particulièrement bonne entente experts/avocats, non seulement au sein de notre groupe de travail, mais aussi dans les prétoires et dans toute votre vie.

Au nom du Conseil national des barreaux, je tenais à vous dire un immense merci pour la tâche que vous avez toujours su accomplir avec nous. Excellents travaux.

Jean-François JACOB :

Ce que vous venez de me dire, chère Marie-Aimée, me touche d'autant plus que cela n'était pas du tout prévu. Merci.

Monsieur Bertrand LUDÉS, tu es le nouveau Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice ; élu depuis trois ou quatre semaines, mais tu portes déjà à notre manifestation une attention réconfortante. Tu m'as questionné ainsi qu'Annie. Ta présence ici témoigne de l'intérêt que tu portes également à nos travaux. Tout le monde ici présent et derrière les écrans t'en remercie.

Je te prie de bien vouloir clore ces enrichissantes allocutions de bienvenue.

Bertrand LUDES

Président du Conseil National
des Compagnies d'Experts de
Justice



Monsieur Vincent VIGNEAU, Président de la chambre commerciale, financière et économique, représentant Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,

Monsieur Dominique GAILLARDOT, Premier avocat général de la deuxième chambre civile, représentant Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation,

Madame Marie-Aimée PEYRON, Vice-présidente du Conseil national des barreaux, représentant Monsieur le Président Jérôme GAVAUDAN,

Mesdames, Messieurs les magistrats, les avocats et les experts,

C'est pour moi un grand honneur de m'adresser à vous cet après-midi pour ces quelques propos introductifs. Tout naturellement, je m'inscris dans les pas de Madame Annie VERRIER, la présidente qui s'est toujours investie pour que ce colloque soit réussi et qui a toujours su apporter une parole permettant à Jean-François de réunir autant de monde en présentiel ou en distanciel : 800 personnes, c'est un tour de force.

Je souhaite remercier très chaleureusement et vivement l'équipe, aussi bien du Conseil national des barreaux que du Conseil national des compagnies d'experts de justice, animée par Jean-François JACOB qui a préparé ce colloque avec le plus grand soin et la plus grande attention, mais également fermé et qui a pu élaborer ce

programme particulièrement intéressant. Le grand nombre de personnes aujourd'hui témoigne de cet intérêt et potentiel.

Je voudrais également remercier très chaleureusement les intervenants qui permettent de traiter ce sujet ardu. Cet éclairage sera ensuite disponible électroniquement et de façon plus classique par un petit ouvrage.

Ce sujet a été particulièrement bien choisi par ce groupe de travail, parce qu'il permet d'étudier les relations multiformes entre les experts et les avocats. Cette démarche nécessite une fois de plus – nous le verrons – une définition précise de l'expert, ce sachant technique qui, dans une analyse pragmatique et matérielle des faits, va pouvoir éclairer la partie qui le demande ou le magistrat.

Par ailleurs, je note que le titre de ce colloque ne fait pas référence de façon tout à fait nette à l'expert de justice, mais celui-ci est naturellement impliqué dans cette thématique, comme nous l'avons déjà vu dans les propos introductifs.

En effet, se pose la question des experts, lesquels peuvent être dans certains litiges experts de partie et dans d'autres experts de justice, tout en veillant à leur indépendance par rapport aux parties. Certes, l'expert est un technicien qui va éclairer l'avocat et la partie qui le sollicitent, tout au long de la procédure, sur l'aspect technique qui contribuera aussi à la constitution du dossier. Le cas échéant, il va assister aux expertises judiciaires et donner ses conseils et réponses par rapport aux questions que se posent les parties. Il s'agit donc là d'un rôle essentiel qui donnera lieu à la rédaction de son rapport.

Auparavant, n'oublions pas qu'il pourra contribuer également à préciser le périmètre de la mission et se prononcer, sur le plan technique, sur l'utilité de cette dernière et surtout sur son caractère réalisable. Ainsi, il fera gagner du temps à la procédure, temps qui est toujours essentiel et dont tout le monde est très vigilant.

Son rapport sera donc clair, précis et pourra être produit par l'avocat lors du procès, mais également lors de l'expertise judiciaire. Pour moi, il s'agit donc plutôt d'un duo entre l'avocat et l'expert, lequel duo va analyser systématiquement le dossier concernant le litige, en l'évaluant avec la psychologie requise et rendre des conclusions quant aux causes d'un dommage. Il permet également l'appropriation par les parties des éléments de preuve nécessaires pour faire avancer le dossier.

Ce travail doit être collaboratif entre l'avocat et l'expert de partie, voire le client, car ils doivent aller dans le même sens et assurer une répartition cohérente des rôles entre eux. Dans cette perspective, l'avocat forme un duo avec l'expert. Bien sûr, le rôle de l'expertise est la recherche d'une vérité technique. Or cette recherche implique un travail d'équipe entre l'avocat et l'expert de partie.

Il convient d'insister sur le respect des règles de déontologie qui ont été rappelées et qui vont l'être encore durant ce colloque ; parmi ces dernières : l'honneur, la probité et l'indépendance. En effet, l'expert de partie peut également avoir la qualité d'expert de justice, même si pas dans la même affaire. Il devra assurer sa mission dans le respect des règles de déontologie qui s'appliquent à lui et pourra répondre de ses actes s'il ne devait pas les respecter.

Il est important que l'expert puisse exposer clairement sa méthodologie en termes techniques, fasse preuve d'aptitude pédagogique et utilise un langage imagé permettant une compréhension aisée de son analyse technique du litige. Le rapport doit ainsi être établi avec clarté et fournir ces précisions techniques appropriées, car il pourrait être produit dans la procédure. Les éléments qui le constituent doivent être le plus factuels possible, afin d'éclairer le lecteur qui prend part à la procédure et présente ainsi un intérêt en termes de preuve.

Cette démarche souligne l'importance de la compétence de l'expert qui doit veiller, dans tous les cas, à son indépendance par rapport aux parties quant à son analyse des faits. Ainsi, l'expert de partie est tenu par la technicité de son dossier, et ce, même si sa conclusion s'avère défavorable au client.

D'un autre côté, l'avocat défend in fine son client sans que l'expert ne sache ce qu'il devient de son rapport. Par conséquent, le duo peut être mis à mal en raison d'une difficile compatibilité entre l'approche technique et l'interprétation juridique.

Je l'ai dit, la compétence de l'expert est essentielle, car il doit avoir la capacité de faire travailler ensemble d'autres experts d'un domaine qui n'est pas forcément le sien. Une fois produit dans la procédure, le rapport du technicien a-t-il la valeur d'un rapport d'expertise pour le magistrat ? En effet, la question du respect des principes de contradiction reste posée, car cet aspect est fondamental lors du procès. Or ces principes ne seraient pas toujours assurés dans l'expertise de partie, et il conviendrait de prendre en compte les différentes pièces ou données qui pourraient lui être fournies.

La contradiction scientifique et technique est en effet une voie efficace de recherche de la vérité, surtout lorsque les opinions opposées peuvent se manifester et permet de disposer des éléments de preuve fournis par les parties.

Il semble important de souligner les vertus de l'oralité des débats, lesquels permettent de faire surgir les vérités. L'art oratoire est central dans l'expertise judiciaire, dans les dossiers techniques, notamment lors des dépositions en Cour d'assises par les experts : les vérités peuvent émerger des échanges respectant les principes du contradictoire.

La médiation, quant à elle, est de nature à atténuer le duel qui pourrait surgir lorsque chacun veut démontrer des choses même très ténues techniquement et intellectuellement, et à favoriser une solution au litige. Là encore, l'avocat peut mobiliser la compétence de l'expert de partie pour contribuer à la médiation.

Mesdames et Messieurs, l'expertise doit éclairer les parties et l'expert doit s'astreindre, qu'il soit de partie ou judiciaire, à contribuer par sa compétence à cette fin.

Je vous remercie et vous souhaite un excellent colloque. Jean-François, je te rends la parole.



Bertrand LUDÉS, président du CNCEJ et Annie VERRIER, past présidente.

Jean-François JACOB

Expert de justice, Haut
Conseiller du CNCEJ



Monsieur VIGNEAU, Monsieur GAILLARDOT, je sais que vous avez des programmes chargés, donc nous allons vous remercier et vous libérer.

Vous le savez, notre colloque est une manifestation destinée aux avocats et aux experts de justice. Or ces derniers ne sont pas qualifiés au CNCEJ, pour des questions de clarté et surtout d'assurance, comme experts de partie, mais comme consultants techniques. Ne l'oubliez jamais lorsque vous intervenez comme experts de partie.

Cependant, nous avons voulu conserver cette qualification des experts de partie, car l'avocat est le conseil de la partie et nous nous interrogeons sur « duel ou duo ». Il nous a donc semblé, tant explicitement qu'implicitement, qu'il était cohérent de rattacher, pour le temps de ce colloque, la partie, l'avocat et l'expert sous la même bannière de « partie ».

Duel vient du latin médiéval *duellum* qui veut dire « combat d'homme à homme », lui-même dérivé d'une forme plus archaïque du latin *bellum* qui veut dire la « guerre » et plus particulièrement la « guerre divisée », la « guerre sacrée ».

Cette notion de guerre sacrée va évoluer au cours des siècles. Ainsi, dans le procès, on verra émerger la soumission du suspect à une épreuve douloureuse, parfois mortelle,

dont l'issue déterminée par Dieu permettait de conclure à sa culpabilité ou à son innocence. Nous n'en sommes plus là : heureusement pour le suspect, mais aussi pour l'avocat et l'expert de partie.

Duo vient du latin *duo* qui veut dire « deux », tout le monde le sait. À strictement parler, c'est une composition musicale à deux voix, deux parties vocales et deux instruments. Aujourd'hui, les deux instruments sont les compétences et les voix de l'avocat et de l'expert de partie. Sont-elles toujours, souvent ou pas souvent en accord ? Nous allons explorer ce questionnement des relations entre l'avocat et l'expert de partie.

« Duel ou Duo ? » La relation entre l'avocat et l'expert de partie se manifeste en présence d'un troisième protagoniste, leur client. Ce dernier est le justiciable, lequel a placé ses espérances dans les savoirs de l'avocat et de l'expert de partie. Or ces savoirs n'auront à s'exprimer que si un quatrième protagoniste l'a ordonné, le juge.

En outre, l'ordonnance du juge nomme l'expert de justice, soit le cinquième protagoniste. De plus, cette même ordonnance place également la cause, un nombre variable de parties – 4-5 en médical, 60-80 parfois en construction – qui, pour la plupart, voire toutes maintenant devraient l'être, sont assistées et conseillées. Ce sont les énièmes protagonistes.

Pourquoi ai-je parlé de tous ces protagonistes ? Parce que l'avocat et l'expert de partie jouent alors, sauf en phase préalable à la nomination de l'expert de justice, leur partition devant un parterre attentif d'adversaires revendicatifs et déstabilisateurs ; pendant toute la durée de l'expertise, chacun défend sa position avec opiniâtreté.

Or il faudrait que cet avocat et cet expert de partie forment constamment un duo solide, inébranlable, inaltérable. Est-ce humainement possible ? Le droit et la technique peuvent-ils constamment s'épauler dans la défense d'une même cause ? La technique doit-elle s'effacer derrière le droit ? Ou l'inverse ? Quand ? Comment ? Duel ou duo ?

Nos réflexions peuvent-elles faire l'économie du type de juridiction : justice civile, justice pénale, justice administrative, sans parler de la justice commerciale, prud'homale, sociale et tant d'autres ? En effet, l'avocat est spécialisé. Il est civiliste, pénaliste, publiciste, commercial ou social et défend son client avec les moyens de la loi tendus vers le seul objectif de lui offrir la victoire.

Pour sa part, l'expert de partie, quel qu'il soit, est tenu par la démonstration de la vérité technique et, plus particulièrement pour les experts de justice intervenant comme experts de partie, par le respect de nos règles de déontologie : cela entre parfois en contradiction forte avec la stratégie de l'avocat.

Qui plus est, il appartient à l'avocat et à l'expert de partie de concilier, ce qui n'est pas toujours facile, leurs pratiques et conceptions de leur rôle en accord avec la ligne directrice finalement arrêtée par leur client ; client pouvant être une société, une collectivité, une administration, une association, une compagnie d'assurances, un particulier et tant d'autres.

Se dessine alors un panorama propre à chaque expertise, avec son lot ordinaire de stratégies, hésitations, arbitrages, conciliations, prudenances et ambitions, dont la survenue et la résolution retentissent sur la coopération entre l'avocat et l'expert. Comment surmonter les obstacles ? Comment inscrire la technique dans chaque droit particulier ? Et inversement ? Duel ou duo ?

Le client fait appel aux compétences de l'avocat et de l'expert de partie pour ne pas perdre à défaut de pouvoir gagner. Se pose alors la question des moyens dont certains ne disposent pas, alors que d'autres n'en sont pas démunis. Par exemple, les compagnies d'assurances se sont attribué le concours pratiquement exclusif de bureaux d'expertise où les experts au nombre conséquent, parfois plus de 800, sont des professionnels à plein temps qui suivent régulièrement des stages d'acquisition ou de renforcement des connaissances nécessaires à la plus efficace contribution à la défense de leurs clients. De surcroît, ces mêmes experts sont aidés en cela par des assistants chargés de dénicher, dans ces bureaux, l'article qui ne servira qu'une seule fois dans la vie d'un expert – cela arrive.

Nous comprenons alors les difficultés rencontrées par les experts de justice appelés comme experts de partie, car leur activité professionnelle ne leur laisse pas toujours le temps nécessaire à cette formation permanente spécifique à la recherche et au langage même de l'expertise de justice : quel étrange paradoxe. Ne faut-il pas craindre des différences trop importantes de compétences dans la connaissance, la maîtrise et l'exploitation de textes techniques et scientifiques parfois très peu usités ou qu'on ne rencontre jamais au cours d'une carrière d'expert de justice ? Mais cette confrontation des savoirs entre experts différents, sous le regard sourcilieux de l'expert de partie, est-elle toujours une garantie pour le client ? Duel ou duo ?

Il faut aussi se poser la question de savoir pour quelle raison un client fait appel à un expert de justice comme expert de partie. Les motivations peuvent être purement techniques, mais nous ne pouvons pas écarter cette sourde espérance chez ledit client d'une supériorité, qu'elle soit technique, relationnelle, subliminale ou autre, de l'expert de justice intronisé comme expert de partie sur l'expert de justice nommé par la juridiction, et ce, en raison d'une réputation connue et reconnue.

Il est également assez fréquent qu'un avocat, bénéficiaire de la confiance d'une partie, ait remarqué à l'occasion d'une tout autre expertise les qualités d'un expert de justice et le propose à son client. Il est alors humain que l'avocat puisse se considérer quelque peu en situation de supériorité hiérarchique vis-à-vis de l'expert de partie, puisqu'il l'a lui-même imposé. Une telle situation est-elle profitable au client ? Les compétences, la préférence et la lucidité sont-elles toujours complémentaires ? Duel ou duo ?

L'avocat est le défenseur de la vérité judiciaire, et les innombrables articles de loi et de jurisprudence lui offrent un champ extrêmement vaste de recherche de l'argument juridique qui pourra faire mouche.

Quant à lui, l'expert de partie est chargé d'exposer et de faire accepter une vérité technique espérée convaincante. Or tous les experts, ou presque, puisent aux mêmes sources l'argumentaire technique nécessaire à leur démonstration, les différences résidant dans la manière de les exploiter, voire de les interpréter.

Les interpréter ? Pour l'avocat, la tentation peut alors être forte de demander à l'expert de partie de ne retenir dans un texte que ce qui est favorable, fût-ce au prix d'une interprétation partisane de leur signification. Toutefois, pour reprendre une expression imagée : tordre la vérité technique, c'est s'exposer à une controverse dont il est certain que l'expert de partie ne sortira pas indemne pour le futur.

Comment exposer la vérité technique, afin qu'elle s'inscrive dans une alléguée vérité judiciaire ? S'il y a une vérité technico-juridique possible, n'y a-t-il pas des vérités techniques difficiles à saisir et à exprimer, voire impossibles à démontrer dans certains cas particuliers ? Duel ou duo ?

En réunion d'expertise, la raison voudrait que l'avocat parle et expose pendant que l'expert de partie écoute et observe. Comme l'a écrit le grand avocat Maurice Garçon dans son essai sur l'éloquence judiciaire, « écrire, lire, réciter sont les trois conditions essentielles à la formation technique de l'avocat. »

L'attitude en réunion de l'expert de partie devrait être celle de Rosine à qui Beaumarchais fait dire, dans son *Barbier de Séville* : « Savez-vous que c'est fort mal d'écouter ? C'est pourtant tout ce qu'il y a de mieux pour entendre. »

Or la vérité oblige à dire que parfois, entre l'avocat et l'expert de partie, c'est un peu un concours, une confrontation qui transparaît dans les prises de parole de l'un et de l'autre. Pourtant, ils devraient tous les deux constamment conjuguer leurs compétences dans la recherche de la vérité – savoir quelle vérité, c'est un autre débat –, en dépit des difficultés, des contradictions et du temps qui passe. Puisqu'ainsi que l'a écrit Albert Schweitzer : « La vérité n'a pas d'heure, elle est de tous les temps, précisément lorsqu'elle nous paraît inopportune. »

Cette vérité, nous pouvons la rapprocher de la raison qu'André Comte-Sponville, bien connu chez les experts, qualifie d'universelle et dont Blaise Pascal a écrit dans ses *Pensées* : « La dernière démarche de la raison, c'est de reconnaître qu'il y a une infinité de choses qui la surpasse. »

Dans ce cas, s'ils en sont tous les deux conscients, peut-être le duo s'imposera face au duel ? Peut-être... En tout état de cause, l'expert de partie n'oubliera jamais, s'il n'est pas assuré chez notre courtier SophiAssur, de souscrire à un contrat particulier, car sa position d'expert de partie est extrêmement fragile. Il peut en effet être condamné, et ce, non par son client, mais bien par un tribunal : pour l'absence de signature sur l'un de ses écrits, pour l'absence de force probante dans sa démonstration, pour non-concordance entre le montant de ses diligences et le montant réclamé de ses honoraires, etc.

Qui plus est, l'expert de partie est parfois une variable d'ajustement commode dans les relations entre l'avocat et le client, donc attention à la rédaction du contrat ou de la lettre de mission. Duel ou duo peuvent également se nicher à ce stade.

Un procès se gagne ou se perd en droit, se gagne ou se perd avec la parole et l'écriture le droit. Or le rapport de l'expert de partie n'est qu'un élément à la disposition du client et de son avocat. Il faut donc en être conscient et l'accepter.

Comme il faudrait accepter, de manière plus large, que l'expertise, avec ses multiples rebondissements et trop fréquentes ordonnances communes dans certaines disciplines, où cela est devenu une sorte de rituel, risque alors de se prolonger fort avant dans le temps. Cela pose la question du contrat.

Comme il faudrait accepter que le procès avec ses actes de procédure, si nous sommes toujours là, risque de durer encore beaucoup plus longtemps. Comment donc ne pas évoquer la place des modes alternatifs de règlement des différends, lesquels peuvent être mis en œuvre avec les mêmes protagonistes, mais dans un esprit, un temps et un climat différents qui ne seront pas sans conséquence sur la réponse à notre thème : « Avocat/Expert de partie : duel ou duo ? »

Les trois tables rondes, j'en termine, vont d'évidence traiter des quelques sujets que je viens d'évoquer, mais également de nombreux autres. Par exemple, sans ordre préférentiel : l'objectivité, la préférence, la critique, la structuration et l'organisation stratégique de l'expertise de partie ; l'influence des gros cabinets d'experts ; les différences entre expert d'assurance et expert d'assuré, ce ne sont pas du tout ou pas souvent les mêmes choses ; les nouvelles technologies et les nouveaux risques – ceux qui sont venus au congrès de Montpellier ont appris que beaucoup nous guette à ce titre, alors que CHATGPT n'était pas encore paru, donc cela va être pire ; le rapport à la vérité et la place du rapport de l'expert de partie par rapport à celui de l'expert de justice nommé, etc.

Je m'arrête là, mais l'énumération n'est pas close, comme vous le constaterez tout à l'heure. Ensuite, il vous reviendra si vous souhaitez, ainsi qu'à ceux en distanciel, puisque nous recevons les messages, de poser toutes les questions qui vous sembleraient opportunes à l'enrichissement de ce colloque. Ce faisant, pour qu'il puisse être répondu à un ou des aspects du thème dont vous estimeriez qu'il a été fait l'économie.

Enfin, il appartiendra à l'auteur de la synthèse d'apporter la démonstration de la pertinence du thème et de la parfaite légitimité de son accession à notre bibliothèque commune des bonnes pratiques des avocats et des experts. Je vous remercie.

Première table ronde : « duel ou duo avant le prononcé de l'ordonnance de désignation de l'expert de justice ? » Les orateurs vont intervenir l'un après l'autre. J'appelle Monsieur Laurent CANIARD, magistrat au tribunal de commerce de Paris.

Laurent CANIARDMagistrat au tribunal de
commerce de Paris

Plus les hautes personnalités se succèdent à la tribune, plus les choses essentielles sont évoquées et plus il est difficile pour les intervenants des tables rondes de raconter des choses originales. Cependant, la pédagogie veut que nous répétions et enfonçons le clou, ce que nous allons nous efforcer de faire.

Face au thème de cette table ronde, nous pourrions facilement réagir en disant que le juge n'y a pas sa place, puisque le sujet – « avocat/expert de partie avant le procès, duel ou duo ? » – ne mentionne pas le juge et correspond à une phase antérieure à son intervention.

Cela serait pourtant une réaction beaucoup trop rapide, car si le juge n'est pas encore présent à ce stade d'avancement de l'affaire, le mode de fonctionnement et la relation entre l'avocat et l'expert, avant le procès, peuvent être tout à fait déterminants pour la prise en compte ultérieure par le juge des moyens développés par l'avocat sur la base du travail de l'expert.

Lors de cette phase préliminaire, nous pouvons supposer que la relation expert/avocat sera bien une forme de duo et non de duel, chacun devant apporter ses compétences aux parties : soit pour aider le demandeur à prendre sa décision d'engager ou non une action en justice ; soit pour préparer la phase judiciaire si elle est décidée ; soit enfin pour éviter cette phase judiciaire en aidant les parties à se concilier.

Bien que les rôles de l'avocat et de l'expert soient fort intéressants à examiner dans le cadre d'une consultation ou plus généralement des MARD, je me limiterai faute de temps à la perspective du procès, d'autant que d'autres tables rondes évoqueront un peu plus tard ces aspects et la médiation en particulier.

Dans tous les cas, l'éclairage des parties et de leur avocat par un technicien participera à une meilleure compréhension des faits et constituera une aide à la décision puis ultérieurement à la résolution du litige. Ainsi, la collaboration avocat/expert aura tout d'abord pour objet de déterminer les compétences techniques les plus appropriées pour traiter du litige, et de définir la mission du technicien ainsi que les conditions de réalisation de celles-ci, notamment en la limitant aux questions essentielles – cela est important.

Avant d'entrer dans le vif du sujet de l'expertise de partie, il convient de rappeler que la référence naturelle du juge, en matière d'expertise, est l'expertise judiciaire. Cette mesure d'instruction est d'ailleurs tout à fait prépondérante par rapport aux autres mesures prévues par le code de procédure civile (CPC) que sont les constatations et les consultations.

Quelle que soit la mesure d'instruction, la juridiction va généralement être saisie par assignation et le juge va désigner le technicien chargé de réaliser la mesure d'instruction, et ce, soit au visa de l'article 232 du CPC au fond, soit au visa de l'article 145 *in futurum*.

Par ailleurs, je profite de cette tribune pour noter qu'il serait cependant intéressant de savoir que l'expert pourrait également être désigné après saisine de la juridiction, au visa de l'article 54 du CPC, par une requête conjointe des parties demandant d'un commun accord la désignation d'un expert.

Ce mode de saisine n'est pas rencontré au tribunal de commerce de Paris, ou il y a fort longtemps, et semble également rarement utilisé par ailleurs. Or je pense qu'il gagnerait à être mieux connu et plus fréquemment envisagé dans les situations qui s'y prêtent, parce qu'il permet une réflexion en amont sur les compétences requises et sur le périmètre de la mission de l'expert dans le cadre d'un fonctionnement en duo avocat/expert de nature à permettre un déroulement de l'expertise plus rapide et plus efficace.

Cette notion d'avantage délais/coûts est particulièrement importante, puisqu'il semble que le recours à l'expertise judiciaire peut être précisément freiné par des délais et des coûts considérés parfois comme excessifs, outre les aléas inhérents à cette procédure.

L'expertise de partie, quant à elle, s'inscrit de plus en plus parmi les moyens permettant d'éclairer le juge et de lui apporter des éléments utiles pour statuer.

Tout à l'heure, nous avons entendu que la loi et la jurisprudence accordaient à l'expertise de partie une place grandissante en tant que preuve, dès lors notamment que le rapport de l'expert est soumis à la libre discussion des parties, même si ce rapport n'a pas été établi contradictoirement.

Ainsi, la jurisprudence bien connue de la chambre mixte de la Cour de cassation du 28 septembre 2012 a été rappelée. Celle-ci a été confirmée depuis par plusieurs décisions, sur lesquelles je ne reviendrai pas.

De plus, la procédure participative a également été évoquée, sachant que l'article 1554 du CPC, dans le cadre d'une telle procédure, donne au rapport de l'expert de partie valeur d'expertise judiciaire. Là aussi, il est vrai que cette procédure participative reste encore très peu utilisée.

En conséquence de tout cela, le duo avocat/expert devra, en amont, collaborer pour structurer, penser et organiser l'expertise de partie, afin que ses conclusions soient ultérieurement utilisables par le juge, mais aussi pour que cette expertise contribue à faire avancer le procès dans les meilleures conditions en termes d'efficacité et toujours en termes de délais et de coûts.

Pendant cette phase amont, l'avocat et l'expert de partie auront donc à anticiper la réaction du juge et sa perception du rapport qui lui sera soumis, en identifiant les questions que le juge lui-même se posera pour décider s'il doit prendre en compte le rapport de l'expert de justice et dans quelles conditions.

Tout d'abord, le juge va apprécier la qualité du rapport, laquelle dépend de nombreux paramètres, dont le profil de l'expert, la structure à laquelle celui-ci appartient et la nature de sa mission. Même si on parle d'une façon générale d'expert de partie, c'est une définition qui reste très large. En effet, les profils correspondant à cet expert de partie peuvent être fort différents selon que le technicien soit conseil technique de la

partie, expert d'assurance, expert d'assuré, expert indépendant pouvant d'ailleurs être un expert judiciaire réalisant une mission pour une partie. Dans un instant, Maître Firas RABHI explicitera et précisera ces différentes notions beaucoup mieux que je ne saurais le faire.

Selon le profil de l'expert et le type de mission qui lui est confié, dont les objectifs sont d'ailleurs généralement liés au profil, l'expert de partie ne présentera pas pour le juge les mêmes garanties d'indépendance, de compétence et d'objectivité. Or comme déjà évoqué, la référence du juge reste l'expertise judiciaire réalisée par un technicien figurant sur les listes des cours d'appel ou de la Cour de cassation, cette inscription sur une liste constituant un gage de compétence et d'indépendance de l'expert, ainsi que de respect par celui-ci du principe de la contradiction et de règles de déontologie.

Les questions suivantes sont ainsi principalement celles que le juge peut se poser et que le duo avocat/expert devra prendre en considération lors de leur réflexion en amont sur l'expertise de partie.

Tout d'abord, le rapport à la vérité. Un expert de partie peut-il être neutre et quel est son rapport à la vérité par rapport à l'indépendance et l'objectivité de l'expert judiciaire ? En particulier, pouvons-nous considérer que l'expert d'assurance est un expert objectif, dès lors que sa fonction est de défendre la compagnie d'assurances et que la question de son indépendance peut donc se poser ?

Pour être un peu provocateur, je reprendrais une formule entendue récemment de la bouche d'un avocat qui disait : « Quel serait l'intérêt pour une partie de faire appel à son propre expert si celui-ci ne lui était pas favorable ? »

Deuxième aspect, la déontologie, dont on parle beaucoup. L'expert de partie obéit-il à des règles de déontologie propres à sa profession, à un ordre professionnel ou à la société à laquelle il appartient ? Quelles sont ces règles et à quel contrôle sont-elles soumises ? Cette question étant bien sûr à rapprocher du formalisme de l'expertise judiciaire et des règles de déontologie de ce dernier, lequel doit se comporter en toutes circonstances avec loyauté, indépendance et impartialité et qui est soumis en la matière, je le rappelle, au contrôle des cours d'appel.

Troisième aspect, la compétence. Quelles sont les références de l'expert de partie ? Quelles garanties de compétences techniques offre-t-il toujours par rapport au gage de compétences fourni à l'expert judiciaire par l'agrément d'une cour d'appel ?

A contrario, une structure pluridisciplinaire ne peut-elle pas offrir plus de compétences et de garanties qu'un expert judiciaire isolé et confronté à une mission lourde et complexe, même s'il est entouré de sages ?

La question de la mission. Quelle est la nature de la mission conférée à l'expert de partie et dans quelles conditions va-t-il la réaliser ? La référence étant encore le principe du contradictoire, soit la règle de base de l'expertise judiciaire, alors que l'expertise de partie serait généralement non contradictoire.

La lettre de mission est également importante. Son élaboration, ou celle du contrat d'expert, qui va définir les paramètres et les conditions de réalisation de la mission va jouer un grand rôle, et devra faire l'objet de beaucoup d'attention de la part du duo avocat/expert, afin que les objectifs et la méthodologie retenus soient parfaitement clairs pour le juge qui examinera ensuite ces éléments.

Sur ces différents points, objectivité, déontologie, compétences et contradictoire, Monsieur Dominique DELMAS apportera des éléments qui m'ont paru, lorsque nous avons préparé nos interventions, particulièrement intéressants et originaux.

Avant de terminer, quelques mots du tribunal de commerce de Paris, où les juges prennent généralement en compte les expertises des parties dans le cadre de la jurisprudence déjà citée et des conditions suivantes :

En chambre de contentieux, le juge se pose les questions, que je viens d'évoquer, pour apprécier dans quelles mesures il peut se fonder sur les expertises de partie. Lorsque le rapport a été établi non contradictoirement, il va être soumis au débat contradictoire et le juge, à cette occasion, pourra entendre ponctuellement les experts en audience.

Il est important de comprendre que le fait de soumettre le rapport de l'expert au débat contradictoire est un excellent test qui permet d'apprécier sa qualité et sa robustesse et donc la pertinence de son utilisation ultérieure par le juge. Dans certains cas, le juge peut également ordonner une consultation pour analyser et synthétiser les rapports de différentes expertises de partie.

Dans le cas particulier de la chambre internationale, il est intéressant de noter qu'une large place est laissée à la preuve testimoniale. L'audition de témoins ou techniciens peut donc être plus fréquemment pratiquée, mais ce dans le strict respect du CPC. Ainsi, l'audition de témoins répond aux dispositions des articles 199 et suivants du CPC et celles des techniciens aux articles 245 et 283 du même CPC.

Si cette pratique et l'utilisation de la langue anglaise sont de nature à répondre aux attentes des opérateurs économiques qui souhaitent bénéficier d'un système juridictionnel plus large et attractif, elle constitue cependant une ouverture qui reste conforme aux dispositions du CPC en matière d'administration de la preuve.

Enfin, nous pouvons également noter une autre forme de duo avocat/expert. En procédure collective, notamment devant la chambre de sauvegarde, où des cabinets d'audit financier et comptable assistent très souvent les avocats des parties ; dans des processus complexes, où il est notamment important de démontrer l'absence d'état de cessation de paiements ou de crédibiliser les comptes de résultat ou de trésorerie prévisionnel.

Je terminerai en indiquant qu'une réflexion s'est engagée fin 2022 au tribunal de commerce de Paris, avec le barreau de Paris et l'UCECAP, pour élaborer une convention dont le but est de rappeler les rôles et obligations du juge, de l'expert et de l'avocat durant toutes les phases de déroulement de l'expertise. L'objectif étant d'améliorer ce déroulement, notamment encore en termes de durée et de coût.

Effectivement, il apparaît que pour une bonne administration de la justice, le justiciable doit pouvoir bénéficier d'une expertise de qualité réalisée dans un délai et pour un coût raisonnable. C'est un enjeu encore plus essentiel dans le domaine commercial, où la célérité est souvent déterminante pour la survie des entreprises qui sont parties à l'expertise.

Je vais désormais laisser la parole à l'avocat et à l'expert. C'est à vous, Maître Firas RAHBI.

Firas RABHI

Avocat au barreau de Nice



actori incumbit probatio, voici l’allocution qui pourrait résumer mon intervention dans le cadre de cette première table ronde, où j’interviens pour vous exposer, avant instruction, la position de l’avocat et de l’expert de justice... ou plutôt de l’expert de partie – je reviendrai sur ce lapsus – qui interviendra en duo ou en duel.

Nous avons entendu les propos du Président CANIARD, lequel nous a expliqué la vision que le magistrat pouvait avoir de ce qui se passe avant l’instruction et de la manière dont il allait appréhender un rapport.

Deux questions surgissent : la première est celle de la valeur probante de ce rapport d’expertise de partie ; la seconde tient finalement à la qualité de l’expert qui va établir ce rapport. Sur la première interrogation, la valeur probante de ce rapport d’expertise judiciaire ou de ce rapport d’expertise – une fois de plus, encore un lapsus –, nous avons entendu depuis tout à l’heure les arrêts de la chambre mixte du 28 septembre 2012. Cette dernière nous rappelant ainsi que le juge, s’il ne peut écarter une pièce qui a été discutée au contradictoire des parties, il ne peut en revanche fonder exclusivement sa décision sur ce document.

Cette jurisprudence a été corroborée par différents arrêts, dont l'arrêt du 5 mars 2020 qui avait fait couler beaucoup d'encre et surtout l'arrêt du 14 mai 2020 qui a rappelé que deux rapports d'expertise amiable, fussent-ils contradictoires, c'est-à-dire avoir convoqué les parties, ne permettent pas au juge de trancher le litige au fond sur la base de ce document.

Récemment encore, dans un arrêt du 9 juin 2022, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé le principe selon lequel le juge ne peut pas rendre une décision exclusivement sur la base d'un rapport non judiciaire.

Quelles conséquences devons-nous donc en tirer ? Puisque dans notre thématique, nous nous situons avant l'instruction. Dans le cadre des différentes réformes législatives, nous avons pu constater qu'il y a, à côté de la phase judiciaire, une phase amiable qui commence à être exacerbée et une déjudiciarisation qui se prononce.

C'est la raison pour laquelle vous pouvez constater qu'il existe, en droit français, des conventions inter assurance, telles IRCA, CORAL, CIDRE et CRAC, lesquelles ont pour objet de favoriser une résolution amiable des différends.

Il n'en reste pas moins que l'article 9 du code de procédure civile et l'article 1353 du Code civil imposent, à celui qui prétend obtenir le succès d'une prétention, de rapporter la preuve de ses allégations. Et plutôt que de faire intervenir un simple constatant tel qu'un huissier, les parties, dans le cadre d'une stratégie procédurale à laquelle participera ou non l'expert de partie selon la qualité qui est la sienne, expert de justice ou conseiller technique... Ce vocable issu de la pratique doit appeler pour nous, cet après-midi, des éclairages, car dans le conseil technique, il y a le mot « conseil ». Or comme l'a rappelé Monsieur Jean-François Jacob, il n'est pas possible pour vous, experts de justice, lorsque vous intervenez pour le compte d'une partie, de revêtir cette qualification, car vous n'êtes pas assurés pour.

C'est donc dans le cadre de l'administration de la charge de la preuve que nous faisons appel à un expert technique. Cet expert technique est un homme qui va avoir différents types de compétences et qui va intervenir selon la qualité qui est la sienne. Dans un premier temps, envisageons donc l'expert de partie comme étant le consultant technique, à savoir l'expert de justice qui assiste une partie.

À plusieurs reprises, nous avons rappelé votre déontologie, celle des experts de justice et les règles déontologiques qui ont été édictées par le Conseil national des experts de justice, avec une valeur très importante :

- Lorsqu'il est inscrit auprès d'une cour administrative et à chaque fois que la mission lui a été confiée, l'expert doit prêter serment avec conscience, objectivité, impartialité et diligence.
- Lorsqu'il est inscrit auprès d'une cour d'appel – procédure judiciaire –, il doit accomplir sa mission en son honneur et conscience.

Le cadre étant posé, la question qui se pose est celle de savoir si l'expert de justice, qui intervient pour le compte d'une partie, peut adhérer à la stratégie que l'avocat va proposer à son client et s'il peut avoir un avis à géométrie variable.

J'entends fleurir les réflexions dans la salle : la réponse est assurément non. Pourquoi non ? Parce que vous êtes tenus, en tant qu'experts de justice, à une déontologie qui vous est propre. Or lorsque vous intervenez pour le compte d'une partie, vous ne pouvez avoir un avis technique à géométrie variable.

À plusieurs reprises, il a été précisé que c'était une vérité judiciaire qui devait émaner par le biais de la vérité technique que vous aurez établie pour le compte d'une partie. En découle de facto la deuxième réflexion que je voulais faire, à savoir que vous ne pouvez pas prendre part à la stratégie judiciaire envisagée par l'avocat, ce postérieurement à cette phase précontentieuse.

Voilà une affirmation qui pourra donner lieu à des échanges dans le cadre des tables rondes 2 et 3 et qui vient aussi apporter une réflexion, car j'envisage de vous exposer dans une deuxième partie ce qu'est le conseil technique.

Ce conseil technique est un vocable issu de la pratique regroupant différents types d'experts. D'une part, nous retrouvons l'expert en assurance, et non pas l'expert d'assurance ou l'expert de compagnie d'assurances, car cette difficulté sémantique jette l'opprobre sur la qualité du rapport que cet expert va pouvoir établir pour le compte d'une partie. Ce qui va créer ensuite une difficulté lorsque le rapport pourra être usité dans le cadre d'une procédure judiciaire. D'où la question de la valeur probante d'un rapport établi par une expertise de partie ou par un expert de partie, fut-il expert en assurance.

À côté de ceux-là, vous retrouvez l'expert d'assuré. Sous ce vocable, nous retrouvons différents types de personnes, avec des qualifications différentes, sans pour autant une réglementation particulière. Cet expert d'assuré va souvent intervenir en duo avec l'avocat, dans l'intérêt de sa partie.

Il va en être de même pour ce qui concerne l'expert en assurance qui lui, par ailleurs, a une compétence particulière. Étant donné sa compétence particulière, il doit à minima un respect des règles déontologiques qui, bien qu'elles ne soient pas identiques à celles établies pour les experts de justice, découlent nécessairement d'une attitude à adopter afin de préserver sa crédibilité lors de l'exploitation d'un rapport dans le cadre d'une procédure judiciaire éventuelle.

Ce conseiller technique sera davantage détaillé par Monsieur DELMAS dans le cadre de son intervention. À cette occasion, je salue le comité d'avoir fait intervenir pour la première fois un expert en assurance qui intervient pour le compte de compagnies d'assurances, mais pas seulement. Il va vous l'expliquer.

Cette qualification d'expert en assurance, et donc de conseiller technique, revêt un aspect particulier, parce qu'il va analyser les polices d'assurance et distiller un conseil, d'où cette qualification ; non seulement un conseil sur le plan technique, mais un conseil sur le plan assurantiel, afin de permettre éventuellement à la partie qu'il assiste d'être indemnisée.

Dans le cadre de ces activités, il y a différents types d'experts. Si nous prenons le cas de l'expert automobile, il existe une réglementation particulière dans le Code de la route. Ainsi, les articles L et R321 et suivants définissent une codification de cette profession.

Par opposition, il n'existe pas de réglementation particulière concernant l'expert en immobilier. Dans le cadre de ma pratique, je pense à un autre exemple, à savoir l'expert en assurance dommages ouvrage. Sa profession n'est pas réglementée, mais la procédure dans laquelle il intervient est réglementée aux articles A243-1 du code des assurances. Il s'agit là d'une procédure d'ordre public, avec des particularités que je n'aborderai pas faute de temps.

Voilà donc un duo, vous l'aviez pressenti, qu'il s'agisse de l'expert de justice intervenant pour le compte d'une partie ou qu'il s'agisse de l'expert de compagnie d'assurances...

Lapsus encore une fois révélateur, l'expert en assurance ou dans le domaine qui est le sien, à côté de l'expert d'assuré qui interviennent en duo, en phase amont, pour ce qui concerne le duo expert/avocat.

Après avoir mis en exergue l'intervention de l'expert de partie aux côtés de l'avocat pour effectuer un duo, il faut souligner qu'un duel peut surgir. Notamment, il peut surgir lorsque l'expert de justice consultant technique intervient pour une partie et qu'on lui demande un avis objectif. Or cet avis objectif ne peut en aucun cas contribuer à une vérité judiciaire postérieure à son intervention. Dans le cadre de son rapport qu'il va établir, il doit donc être très vigilant :

- Il doit lister l'ensemble des pièces qui lui ont été données, car des pièces qu'il n'avait pas en sa possession peuvent le conduire à changer d'avis postérieurement ;
- Il doit impérativement émettre un avis objectif et s'il n'est pas d'accord avec la position et la stratégie proposées par l'avocat, il se doit de ne pas intervenir au regard de sa déontologie ou sinon l'avocat n'utilisera pas l'avis que celui-ci aura émis.

C'est donc dans ce cadre-là que l'expert de partie intervient pour le compte d'une partie. Cependant, une particularité a aussi été évoquée tout à l'heure, celle de l'expert pouvant intervenir pour le compte de plusieurs parties.

À cet égard, j'aborderai la procédure participative et l'article 1554 du code de procédure civile, en particulier sa modification issue du décret du 21 octobre 2021. Cette réforme, entrée en vigueur au 1^{er} novembre, est assez particulière.

Ainsi, cet article prévoit désormais que le rapport d'expertise, qui va être établi dans le cadre d'une convention de procédure participative, a valeur de rapport d'expertise judiciaire.

Deux questions doivent donc être soulevées. De la procédure participative, nous allons nécessairement en parler. Il faut comprendre qu'il s'agit d'un cadre conventionnel, avec une convention signée entre les parties dans laquelle ils vont se mettre d'accord pour essayer de sortir amiablement de leur litige, en œuvrant de bonne foi et en décidant de désigner un expert. Elles vont alors définir les missions de l'expert en sa compagnie. Enfin, l'expert de justice, s'il est expert de justice désigné dans ce cadre, va établir un rapport et ce rapport vaudra expertise judiciaire.

Très bien, sauf que la lettre du texte n'impose pas qu'il s'agisse d'un expert de justice. Il est également possible qu'un expert de partie, n'ayant pas la qualité d'expert de justice, établisse ce type de rapport.

Dans ce cas, quid de la force probante ? Parce qu'un rapport d'expertise judiciaire trouve sa force obligatoire ou probante dans l'organe qui le désigne. En effet, c'est bien parce qu'il est désigné par une juridiction que ce rapport vaut expertise judiciaire.

Aujourd'hui, l'article 1554 nous dit que ce rapport, établi dans un cadre conventionnel amiable, aura force de rapport d'expertise judiciaire : comment le magistrat appréhende ce type de rapport s'il n'est pas réalisé par un expert de justice ? D'où mes deux questions posées en préambule : la force obligatoire de ce rapport, mais surtout la question de savoir si la qualité de la personne qui le rédige lui conférera une valeur probante autre que celle d'un simple rapport établi par un expert – lequel est souvent critiqué, décrié et mal nommé comme étant un expert de compagnie d'assurances, alors qu'il est en réalité un spécialiste en expertise d'assurance.

Voilà le propos qui était le mien. Je transmets immédiatement la parole à Monsieur DELMAS, en sa qualité d'expert, pour son intervention dans le cadre de cette première table ronde.

Je vous remercie.

**Dominique DELMAS**

Directeur du
développement chez
SARETEC

Mesdames, Messieurs,

Avant toute chose, je tiens à remercier les organisateurs, en particulier, Maître Antoine CHATAIN, d'avoir peut-être pris le grand risque de m'inviter. Comme l'a dit Maître RABHI, c'est en effet la première fois qu'un expert dit de partie non expert de justice est invité à votre colloque. C'est pour moi une formidable opportunité de venir vous présenter ce qui semble être une espèce assez méconnue.

Dans un premier temps, je tiens à préciser que je n'ai pas mandat à représenter la totalité de ma profession très diverse. Néanmoins, mon intervention est basée sur environ 25 ans de pratiques et son ambition est de vous apporter un éclairage sur cette profession dont l'image est plutôt incertaine et floue en ce moment, un peu sous les feux de certaines rampes médiatiques.

Feux médiatiques qui sont à peu près en ligne avec la méfiance vis-à-vis de notre profession que j'ai pu ressentir lors de la préparation de ce colloque. Le Président CANIARD, avec qui j'ai échangé avec grand plaisir, nous l'a bien rappelé lors de son intervention, en questionnant notamment la qualité, la déontologie, la compétence de l'expert dit de partie non expert de justice.

Je saisis donc cette belle opportunité pour vous dire comment les experts se sont profondément transformés depuis 15 ans. Toutefois, 13 minutes sont un peu courtes pour vous le dire, donc vous m'excuserez de certains raccourcis.

Cette transformation, je pèse mes mots, a été violente et impulsée par trois grandes tendances de fond :

- La première est celle des nouvelles attentes des assureurs ;
- La deuxième est celle des ruptures technologiques ;
- La troisième, nouvelle et récente, est celle de la radicalité des enjeux sociétaux et environnementaux.

Ma présentation se déclinera autour de trois axes :

1. Pourquoi le métier s'est-il drastiquement transformé et comment ?
2. Quels bénéfices pouvez-vous attendre de cette transformation en tant qu'avocats, magistrats et experts de justice ?
3. Enfin, j'illustrai mon propos avec deux exemples qui peut-être vous apporteront un peu plus de précision sur ce que nous pouvons vous apporter.

Vers 2008, cette profession peu organisée et assez éclatée comprend qu'elle est en grand danger. Pourquoi ? Parce que les assureurs se sont fortement concentrés depuis pas mal d'années et se sont mis, pour certains, à lancer des appels d'offres assez monstrueux : avec des volumes de dossiers proposés, pour chaque prestataire, de l'ordre de 10 000 à 20 000 dossiers. L'objectif étant bien sûr de réduire le nombre de leurs prestataires et maîtriser les coûts.

La seconde menace concerne les GAFAM. On en parle moins aujourd'hui, mais rappelez-vous qu'ils nous disent qu'ils maîtrisent la donnée, donc ils n'auront plus besoin d'assurance traditionnelle donc plus besoin d'experts.

Qui plus est, nous parlions déjà d'intelligence artificielle, avec Deep Blue et Watson, des noms dont nous n'entendons plus parler. Aujourd'hui, Monsieur le Président l'a rappelé, nous parlons de CHATGPT qui nous emmène nous ne savons pas trop encore où.

Enfin, la troisième menace a été la réduction violente des cycles de résolution des litiges. En effet, les acteurs veulent de la rapidité et de l'efficacité dans les délais d'instruction.

Quel a donc été le premier effet de tout cela ? La très forte concentration de notre métier et profession. Nous sommes ainsi passés d'une myriade de petits cabinets, peut-être plusieurs centaines avec trois à six employés, à une douzaine de structures avec plusieurs centaines, voire milliers d'employés aujourd'hui. Toutefois, je précise aussi qu'un certain nombre de petits cabinets spécialisés persiste quand même au sein de cet écosystème reconcentré, lesquels ont effectivement toute leur place.

De surcroît, ces structures disposent de services informatiques assez conséquents, lesquels s'apparentent à quasiment de véritables SS2I, avec parfois une cinquantaine d'ingénieurs et développeurs.

Or ces SS2I embarquent la data, ce qui représente justement la première réponse à la menace technologique que j'ai évoquée. En effet, la demande des clients combinée à cette poussée technologique, initialement perçues comme de fortes menaces pour nous, a finalement poussé toutes nos organisations à développer une grande gamme de compétences techniques, multiples et beaucoup d'outils innovants.

Ces outils nous permettent aujourd'hui de préserver les constats, de les consigner sur des PV contradictoires et conventionnels, de chiffrer avec une très grande précision la réparation, et ce, à partir de ces bases de données multiples et croisées.

À ces deux premières tendances, une évolution des attentes de la société est venue se superposer : nos clients assureurs, mais aussi entreprises, particuliers, collectivités et avocats expriment désormais une très forte exigence du règlement amiable, et ce, sans dégradation bien sûr de la qualité, en temps contraint et avec aussi du retour d'expérience.

L'expert de partie, pour faire simple, a donc été poussé à agir sur un cycle complet sinistre-réparation-prévention. Cela nous a donc amenés à développer une doctrine de l'expertise amiable, qui permet de préserver l'intérêt des parties et de respecter tous les impératifs de la qualité d'une expertise. Sachant que par qualité d'expertise, j'entends la qualité technique, soit le fondamental, mais aussi la qualité économique, assurantielle, juridique, relationnelle et éthique.

Parmi les éléments centraux de cette doctrine, nous retrouvons nos centres de formation internes, auxquels nous consacrons beaucoup de moyens. À titre d'exemple, cela représente chez SARETEC environ 20 000 heures de formation par an, ce qui est pour nous un garant de la qualité et du maintien de la compétence de nos experts.

Par ailleurs, sans que cela ne soit vraiment évidemment, il existe néanmoins un dénominateur commun de toutes ces évolutions : l'augmentation significative de la complexité des situations de litige. Aujourd'hui, les litiges sont en effet multidimensionnels et systématiques, ce qui est essentiellement dû à la combinaison entre les anciens risques qui persistent et tous les nouveaux risques qui ne cessent d'apparaître, lesquels sont liés aux nouvelles technologies.

Je vous pose donc la question suivante : un seul homme ou une seule femme est-il ou est-elle capable d'approcher seul cette nouvelle complexité ? Nous y avons répondu et avons été amenés à faire évoluer le métier en conséquence, en apprenant notamment à combiner les compétences qui sont recensées dans une base de compétences.

Comme il a été dit, nous comptons chez nous environ 800 à 850 experts. Par conséquent, il est difficile de recenser et de connaître tout cela, donc nous disposons d'une base. Par exemple, si vous cherchez un expert en jet-grouting ou en soil mixing, la base de compétences permet d'identifier un expert compétent à l'aide de ces mots clés. Je vous rassure, lorsqu'on m'a posé cette question, je n'avais pas compris la question, mais j'ai trouvé un expert compétent dans notre base de données.

Maintenant que je vous ai expliqué notre passage d'experts individus aux organisations plurielles, voici ce que l'expert peut faire pour vous. Tout d'abord, nous sommes naturellement un des premiers acteurs à être engagés dans le litige pour une résolution amiable.

Comme je l'ai dit, nous répondons à attente sociétale forte : éviter la dérive judiciaire, ce qui est aussi paradoxalement la demande des assureurs. À ce titre, 90 % de nos dossiers sont strictement amiables, sachant que ces expertises sont évidemment réalisées dans le respect du contradictoire qui nous est demandé et qui est intégré dans nos principes et processus.

Cela représente donc plusieurs dizaines de milliers de dossiers instruits sur ce mode amiable, bien qu'il puisse parfois arriver que l'amiable échoue. Nos outils et procédures nous permettent alors la préservation des preuves, indispensable pour la poursuite de l'instruction du dossier. Par exemple, grâce à des photos blockchainées et certifiées, des vues 3D, des PV contradictoires ou des constats d'huissier : autant d'éléments utiles à l'avocat qui va intervenir.

À cette étape, nous sommes nécessairement en duo avec l'avocat, sachant que la profession d'avocat rencontre, de mon point de vue, la même difficulté et complexité que nous et que je viens d'évoquer. Nous lui apportons donc les ressources et outils dont il aura besoin pour affronter toute cette difficulté, selon des modes qui viennent d'être expliqués par Maître RABHI. À la demande de l'avocat, nous pouvons par exemple apporter un expert en jet-grouting.

En réponse à la complexité, nous pouvons également apporter une équipe pluridisciplinaire lorsqu'on fait face à un dossier au croisement, par exemple, de la finance, de la chimie et de l'agronomie. En cas de dossier sériel, nous pouvons aussi apporter de la technologie pour prendre en charge des dizaines de réclamations par jour, en utilisant des chatbots, des outils de reporting continu, croisés et sur-mesure.

À cela peuvent s'ajouter de la prévention et de la réparation, mais je n'ai pas le temps ici de développer. Qui plus est, nous pouvons apporter une aide précieuse à la définition d'une mission d'expert judiciaire et des compétences nécessaires pour accomplir cette mission. Par exemple, quelles compétences choisiriez-vous pour un incendie de feu sur batterie automobile ? Faut-il un expert agréé auto ? Faut-il un spécialiste de l'incendie ? Faut-il un chimiste ? Faut-il un spécialiste de la batterie ? Un expert en pollution, santé ? Un expert en puce de contrôle des charges de batterie ? Notre réponse est évidemment une combinaison de compétences bien organisée.

Le Président CANIARD nous a également interrogés sur la valeur d'un rapport d'expert et sur le rapport à la vérité. J'ai déjà apporté quelques éléments de réponse, en ce qui concerne notamment la formation, mais il faut aussi préciser que nous travaillons avec toutes les parties prenantes de la société. Comme Maître RABHI l'a dit, nous ne travaillons pas que pour les assureurs, et ce, depuis très longtemps ; SARETEC existe depuis 45 ans, d'autres cabinets aussi.

Nous pouvons donc nous trouver de tous les côtés et nous ne sommes pas liés à qui que ce soit. Bien entendu, nous suivons un code déontologie, déposé par la profession au sein de son organisme, comme la Fédération des Sociétés d'Expertise (FSE). De plus, nous suivons des règles arbitrant les conflits d'intérêts. Par ailleurs, nos experts possèdent des agréments et des certifications qu'il est très difficile d'obtenir et que nous entendons évidemment conserver.

L'intérêt de l'expert est donc très simple : que l'ensemble des parties prenantes s'entendent. Notre leitmotiv l'est tout autant : des expertises calibrées dans le respect du contradictoire, en préservant les preuves et pour une solution concertée.

Quant au rapport questionné, nous savons qu'il peut être rendu public ou communiqué à un avocat ou à un magistrat, voire fuiter dans la presse – un sport habituel maintenant. À ce titre, la règle qui prévaut au sein de nos cabinets est également simple : ce qui figure dans un rapport doit être impérativement étayé, irréprochable et justifiable. Bien entendu, au sein de toutes les organisations, il existe un processus de contrôle de conformité gradué aux enjeux du dossier.

Je vais maintenant illustrer ce que je viens de vous dire par deux exemples. Premier exemple, prenons un cas extrême : l'incendie de Rouen en septembre 2019, avec deux usines incendiées et un départ de feu indéterminé. L'objectif a été de gérer le paradoxe entre le temps court des victimes et le temps long nécessaire à la justice et aux procédures, au nombre de trois. Ce faisant, en préservant le droit des parties.

L'astuce a été de mettre en place un fonds de solidarité en gestion collective pour le compte de qui il appartiendra. À mon avis, cela illustre parfaitement le duo avocat/expert. En effet, nous n'aurions pas pu apporter une aide immédiate à plus de 2 000 victimes, en moins de 8 mois, sans l'accompagnement très professionnel des avocats pénalistes, administratifs ou civils ; ceci pour cadrer l'innovation qu'a représenté ce fonds de solidarité et rendre les accords fiables et durables. Par ailleurs, ce fonds a été conjointement géré par les syndicats agricoles, le siège de Lubrizol, les services de l'État et les assureurs. Les juristes que vous êtes m'excuseront, mais je parle d'un nouveau principe, à partir de ma position de technicien : responsable, mais peut-être pas coupable.

Les victimes ont ainsi été prises en charge en 8 mois, alors que nous approchons les 4 ans de procédure et que ce n'est pas encore terminé.

Second exemple, le dossier que j'appelle le « dossier de la betterave ». Ce dernier est un peu moins médiatisé, mais 900 agriculteurs ont cependant vu leur exploitation partiellement ou totalement détruite du fait d'un produit phytosanitaire mal dosé. La complexité tenait dans la nécessité de réaliser 900 expertises contradictoires en moins de 3 mois puis de faire s'entendre le fabricant du produit défectueux, les sucriers, les coopératives et les compagnies d'assurances ; avec l'impératif d'une solution trouvée avant Noël, alors que nous étions au mois de juin.

À nouveau, les parties prenantes de ce dossier ont réussi à définir collectivement une matrice d'indemnisation spécifique au process et au contexte du dossier, en tenant compte des spécificités techniques de la culture de la betterave, de l'économie particulière de ces campagnes sucrières et de la nécessité de sécuriser juridiquement et durablement ces accords. Encore une fois, le duo avocat/expert a été impératif.

Ma conclusion est que ce qui ne tue pas renforce. Ainsi, en 2010, participer à une telle conférence était inconcevable pour nous, experts de partie non experts de justice, car nous étions convaincus que notre profession était en danger et condamnée, alors que c'est une véritable vocation.

Cependant, au lieu de refuser le changement, nous l'avons affronté et les surprises ont été belles. Ainsi, nous avons découvert que ce changement recelait énormément d'opportunités, dont l'illustration est l'intelligence artificielle que nous avons embarquée. Nous avons en effet compris que nous possédions la donnée structurée, pas Google.

De plus, nos entreprises ont poursuivi leur croissance et ont gagné massivement en productivité, mais aussi en rigueur, avec une hypernumérisation de nos processus métiers et une volonté de servir l'humain. D'un côté, cela nous permet de proposer aux assureurs des indemnisations sans experts. D'un autre côté, l'expert peut donc se concentrer sur ses forces uniques, avec une spécialisation de plus en plus fine pour servir l'humain.

Plus inattendu, cela nous a ouvert des secteurs hier encore inaccessibles, illustrés par mes deux exemples précédents : travailler dans le cadre d'une crise médiatique comme à Rouen ou d'un dossier complexe comme la betterave.

Pour terminer, je dirais que nous savons tous que le changement ne fait que commencer. Vis-à-vis de nous, experts, la transformation est devenue un processus permanent, certaines organisations s'engageant même dans un projet d'entreprise à mission, afin de définir une raison d'être consistant à faire face à la radicalité des vrais enjeux que sont notamment le climat, les ressources, l'inclusion et la biodiversité.

Toute cette richesse, ce savoir, cette expérience et ce projet, voilà ce que notre profession met à votre disposition.

Je vous remercie.

Jean-François JACOB :

Je ne sais pas si vous avez la même impression, mais je pense qu'il est impératif que les compagnies d'assurances deviennent de plus en plus fortes pour un Conseil national de plus en plus fort. Parce que si Dominique DELMAS appelle à la coopération, nous pouvons cependant craindre individuellement la force de bureau de 850 à 1 000 experts. Mais on peut résister, il faut que les compagnies soient fortes : faites-le savoir.

Nous allons maintenant questionner le duel ou duo pendant le déroulement des opérations. Pour le coup, il s'agit d'une véritable table ronde : Monsieur Gilles DE COURCEL, expert de Justice ; Madame Jocelyne CHABASSIER, magistrat à l'inspection générale de la justice et Maître Thomas DE BOYSSON, avocat au barreau de Bordeaux.

Vous avez la parole.

Jocelyne CHABASSIERMagistrat à l'inspection
générale de la justice

Il me revient de débiter cette table ronde numéro 2, intitulée « Pendant l’instruction ». Cependant, je vais opérer un léger retour en arrière, puisque je vais vous parler, dans un premier temps, de la désignation de l’expert judiciaire et de sa mission.

En tout état de cause, les mesures d’instruction peuvent être ordonnées par le juge à partir du moment où il estime ne pas disposer d’éléments suffisants pour statuer dans un litige qui lui est soumis.

Dans un premier temps, il doit statuer sur la mesure à adopter. Au titre des mesures d’instruction, nous retrouvons les constatations, la consultation et l’expertise. En principe, le juge doit limiter son choix à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s’attachant à retenir le plus simple et le moins onéreux. Sauf qu’en pratique, l’expertise est la référence et les consultations et constatations sont malheureusement peu utilisées. Il faut le dire, celles-ci sont peu demandées par les avocats et peu retenues par les magistrats, compte tenu du cadre juridique plus sécurisant qui entoure le recours à l’expertise.

Néanmoins, pour une meilleure administration de la justice, j'estime que les avocats et magistrats devraient plus se poser la question de ce qui est vraiment nécessaire pour obtenir une réponse technique permettant de résoudre un litige soumis à un juge.

Se pose ensuite la question de la personne désignée par le juge. Ce dernier peut désigner toute personne de son choix pour l'éclairer. La plupart du temps, il désigne un expert inscrit sur la liste d'une cour d'appel ou sur la liste de la Cour de cassation. Cependant, le juge peut aussi bien désigner un expert non inscrit, parce que celui-ci détient une compétence bien spécifique. À ce moment-là, ce dernier devra prêter serment.

Le choix de l'expert est un moment très important dans la procédure judiciaire, car si l'on choisit le mauvais expert, cela peut conduire à un véritable désastre judiciaire. Il faut que les parties, les avocats et les juges aient conscience, dès le départ, de la nécessité de vraiment prendre le temps de choisir la bonne personne.

Lors d'une audience, les avocats viennent souvent avec un nom en tête, parce qu'ils connaissent bien leur dossier, les experts et notamment ceux qui « marchent » bien. Ils ont envie que l'expert désigné soit celui qu'ils pressentaient. D'ailleurs, les avocats se mettent souvent d'accord sur le nom de cet expert et le proposent au magistrat qui décidera.

Or à titre de magistrat et d'inspecteur de la justice, je recommande à tous les juges de ne surtout pas désigner un expert sur le siège, mais de prendre le temps ensuite, dans son bureau, de s'assurer de plusieurs choses.

Premièrement, le juge doit s'assurer de la compétence technique de l'expert, et ce, qu'on lui ait proposé ou non un nom. Malheureusement, les magistrats ne disposent pas d'outils suffisamment développés pour choisir le bon expert. Pour avoir exercé les fonctions de juge du contrôle d'expertise à Nanterre, la nomenclature n'est en effet pas suffisamment précise pour trouver l'expert qui conviendra au dossier en question.

En plus de s'assurer de la qualité de l'expert qu'il pressent, le magistrat doit également s'assurer de sa disponibilité. Cela est essentiel. En effet, nous savons que les expertises civiles ordonnées dans les tribunaux concernent surtout deux secteurs : à 40 % celui du bâtiment et à 35 % celui du médical. Évidemment, nous ne disposons pas de listes d'experts, lesquels sont extrêmement nombreux dans ces domaines.

Par conséquent, il y a très vite une surcharge des experts désignés. Or si nous ne prenons pas la peine, dès le départ, de s'assurer que l'expert est disponible, nous allons perdre énormément de temps. Déjà, nous allons en perdre pour faire démarrer l'expertise, sachant que certaines expertises démarrent 6 mois voire plus après que l'expert a été désigné.

Si nous ne vérifions pas, il est en effet possible qu'on doive remplacer l'expert et pour peu que le tribunal ne dispose pas d'un service du contrôle d'expertise très structuré, organisé et un peu moderne, cela peut prendre énormément de retard.

Ensuite et pour terminer mon premier propos, nous devons souligner que la décision qui ordonne l'expertise énonce les chefs de mission de l'expert. C'est aussi très important. Certes, il y a eu un progrès vis-à-vis des missions qui nous sont proposées dans le cadre des écritures des avocats, mais il faut absolument que le juge et donc en amont les avocats s'assurent que la mission qu'il propose est bien celle qui convient à l'expertise en question.

Trop souvent, des missions types sont reprises sans être forcément adaptées aux contentieux en question. C'est un peu dommage, car cela plonge ensuite l'expert, quand il reçoit la décision et au cours de ses opérations d'expertise, dans des difficultés qui nécessitent de faire appel, encore une fois, au juge du contrôle de l'expertise pour interpréter les chefs de mission qui lui ont été attribués.

De manière générale, le contenu de la mission doit éviter d'orienter l'expert vers une appréciation juridique des prétentions des parties, cela doit rester factuel. Il doit ainsi garder un caractère technique et s'en tenir à une appréciation matérielle des faits qui lui sont soumis.

Le juge doit donc être vigilant et ne pas hésiter à modifier le contenu de la mission proposée. À titre d'exemple, on le voit assez souvent, les recherches d'intention ou de mobile, les demandes de fixation de responsabilité, l'appréciation de la portée d'une convention ou de la commune intention des parties doivent être absolument proscrites.

Je vous parlerai ensuite du rôle du juge de contrôle d'expertise, mais je passe maintenant la parole à Thomas DE BOYSSON pour la deuxième partie de la table ronde.

Thomas DE BOYSSON

Avocat au barreau de
Bordeaux



Merci Jocelyne. Lors des travaux préparatoires de ce colloque, nous avons tous évoqué que l'expertise judiciaire constitue l'un des rares moments du procès civil durant lequel la partie dispose de la possibilité d'être directement entendue sur le litige dont il est fait objet. S'agissant par ailleurs d'un moment souvent crucial du procès civil, où les responsabilités vont émerger, les parties ne manquent pas de s'entourer de conseils juridiques et techniques spécialisés en la matière.

Pour la partie, le droit d'être représentée à une expertise judiciaire et assistée par des conseils est même consacré par les articles 161 et suivants du code de procédure civile. Néanmoins, il convient de distinguer la situation de l'avocat de celle de l'expert de partie.

L'article 162 du code de procédure civile prévoit le droit aux parties d'être représentées par l'avocat de leur choix à tout moment de l'exécution de la mesure d'instruction. De plus, l'avocat peut suivre l'exécution, quel qu'en soit le lieu, formuler les observations et présenter les demandes relatives à cette exécution, et ce, même en l'absence de la partie qu'il représente. En effet, il résulte des dispositions de l'article 161 du code de procédure civile que les parties ne sont pas tenues d'assister aux opérations d'instruction lorsque la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

Dans ce cas, les parties peuvent se contenter de se faire représenter par leur seul avocat.

Cela étant précisé, il faut ajouter que la jurisprudence et la pratique reconnaissent également aux parties le droit de se faire assister par un autre professionnel qu'un avocat : l'expert de partie, l'expert technique. En revanche, il ne semble pas qu'elles puissent se faire représenter, au sens procédural, par cet expert technique. De sorte que celui-ci ne pourra pas, en principe, se présenter seul aux réunions d'expertise pour porter la voix de son client. Afin que la partie absente d'une réunion y soit utilement représentée, il devra a minima être prévue la présence de son avocat en sus de celle de son expert technique.

Néanmoins, en pratique, il est largement admis la présence des seuls experts techniques lorsqu'il est contradictoirement convenu que la réunion aura un objet purement technique.

De même, le code de procédure civile prévoit que l'expert de partie n'est pas recevable à adresser à l'expert de justice des observations écrites, sauf à ce que celles-ci soient signées ou contresignées par son client. Ainsi, la note technique rédigée par l'expert de partie, à l'exception de la réserve que je viens d'évoquer, n'a pas en soi valeur de dire au sens des dispositions de l'article 276 du code de procédure civile. De sorte que l'expert de justice n'a pas, en principe, l'obligation d'y répondre dans le cadre de son rapport.

Afin de contourner cette difficulté procédurale, il sera recommandé : soit d'annexer la note technique à un dire, en précisant qu'elle en fait partie intégrante ; soit de répercuter dans un dire les conclusions de cette note technique, qui est communiquée sous forme de pièce cette fois-ci, et de renvoyer dans le dire, pour le surplus, au développement de la note technique.

En tout cas, les parties ne devront pas s'étonner que le rapport d'expertise ne réponde pas expressément aux notes techniques de leur expert auxquelles l'avocat n'aura pas veillé de conférer une valeur de dire.

Ainsi, la situation de l'avocat, qui a pouvoir de représentation de son client, doit être distinguée de la situation de l'expert de partie qui assiste l'avocat et son client sans pouvoir le représenter au sens procédural.

Il n'en reste pas moins que l'expert de justice, en pratique, va privilégier de manière naturelle, dans le cadre de son analyse technique, les propos tenus en réunion par l'expert technicien ou les écrits formulés par ce dernier dans ses notes techniques.

J'en conclus qu'il existe une forme de hiatus entre la théorie juridique, soit le code de procédure civile et la pratique expertale. De fait, aux yeux de la loi, l'expert de justice est censé tenir compte des seuls écrits et paroles de l'avocat. Toutefois, en pratique, ce sont souvent les écrits et paroles de l'expert de partie qui, aux yeux de l'expert de justice, disposent d'une véritable légitimité dans les débats qu'il organise.

Ainsi, nous pouvons dire que l'expert de partie est privé de son droit à la parole sans l'avocat, mais réciproquement, nous pouvons aussi dire que l'avocat, sans son expert, est privé de légitimité technique à l'égard de l'expert de justice. La notion de duo entre l'expert de partie et l'avocat fait donc pleinement sens en phase d'instruction.

Je passe maintenant la parole à Gilles DE COURCEL pour évoquer, cette fois-ci, la déontologie de l'expert de partie.



Table ronde n°2 : Pendant l'instruction.

Gilles DE COURCEL

Expert de justice



Merci Maître DE BOYSSON. Intéressons-nous à ce technicien qui assiste une partie et les conseils de cette partie, et que l'on dénomme expert de partie. Évoquons plus particulièrement la déontologie encadrant sa mission.

Dans les textes légaux, il n'existe pas de règles de déontologie qui viendraient encadrer la place et l'intervention de l'expert de partie dans cette phase d'instruction. Pour autant, se dégage un certain nombre de règles et principes de la pratique comme de la doctrine – à laquelle s'apparentent les propos tenus lors de colloques tel qu'aujourd'hui – ou des termes du vade-mecum de l'expert de justice, publié sous l'égide du Conseil national des compagnies d'expert de justice. Ces règles et principes relèvent de l'intérêt général et du bon fonctionnement de la justice, dès lors qu'ils s'appliquent.

En présentant la chose de cette façon, nous laissons effectivement présupposer que l'expert de partie serait forcément un expert inscrit sur une liste officielle. Pourtant, cela ne constitue aucunement une obligation. Il s'agit plutôt d'une forme de recommandation, dans la mesure où l'expert de partie, qui est inscrit sur une liste officielle, apporte un double avantage au bon déroulement de l'instruction.

D'une part, à raison de sa pratique d'expert de justice et de ses obligations de formation en tant qu'expert de justice, il connaît les mesures d'instruction et les principes directeurs du procès.

D'autre part, il se doit de respecter les règles de déontologie de l'expert de justice, en particulier celles qui encadrent les consultations privées et qui s'énoncent comme suit :

1. L'expert intervenant comme consultant technique – c'est-à-dire expert de partie –, à titre privé, doit faire en sorte qu'aucune ambiguïté n'existe sur le fait que son avis (en principe écrit) ne constitue pas une expertise de justice. N'étant pas désigné par le juge et ne menant pas ses travaux de façon contradictoire – même s'il va s'approcher du contradictoire, on ne pourra pas démontrer qu'ils sont totalement contradictoires –, il doit présenter cependant les mêmes garanties d'objectivité et d'impartialité que l'expert de justice.
2. L'expert de justice, ainsi consulté comme expert de partie, sera tenu de donner son avis en toute liberté d'esprit et sans manquer à la probité ou à l'honneur. Il rappellera donc explicitement les conditions de son intervention dans son avis à son donneur d'ordre.
3. Il doit, de façon générale, avoir la même relation avec la vérité que s'il était nommé par une juridiction. Il ne peut mentir, fût-ce par omission. Il ne peut « faire le tri » entre les pièces dont il a eu connaissance et dont il doit établir et communiquer un bordereau complet, s'il émet un avis technique.
4. Il est recommandé à cet expert de partie, avant d'accepter une mission de consultant technique d'une partie, de faire signer une lettre de mission rappelant les principes qui précèdent et faisant explicitement référence aux règles de déontologie du CNCEJ.

Entre parenthèses, nous avons évoqué tout à l'heure la responsabilité, dont la couverture SophiAssur par exemple. Or la lettre de mission est un élément très important pour couvrir la responsabilité de l'expert de justice intervenant comme expert de partie.

5. La rémunération de l'expert ne devra en aucune façon comporter un honoraire de résultat et la lettre de mission devra rappeler à la partie consultante que les avis écrits de l'expert ne pourront être produits que dans leur intégralité.

Par ailleurs, il n'est pas non plus inutile de rappeler l'existence du recueil des fiches méthodologiques élaborées par la cour d'appel de Paris, notamment sur la réparation du préjudice économique. La fiche 22, intitulée « Quelle expertise privée en matière d'évaluation des préjudices économiques ? », rappelle le principe selon lequel « Les règles déontologiques qui s'imposent à l'expert de justice se doivent d'être respectées lorsqu'un expert inscrit intervient comme consultant privé, ainsi qu'à tout consultant intervenant pour donner un avis technique. »

Ces principes de déontologie constituent le socle de la vérité technique, à la recherche duquel l'expert de partie concourt pleinement. Je repasse la parole à Maître DE BOYSSON sur cet aspect.

Thomas DE BOYSSON : avocat au barreau de Bordeaux.

Merci Gilles.

Au stade de l'instruction, la répartition des rôles entre l'avocat et l'expert de partie est schématiquement la suivante. L'expert de partie recherche l'émergence d'une vérité technique, tandis que l'avocat veille à ce que cette vérité technique émerge dans le cadre et dans le respect des dispositions du code de procédure civile encadrant les mesures d'instruction, mais également dans l'intérêt juridique sous-jacent de leur client commun.

Ainsi, un étroit travail de collaboration doit être entrepris entre l'avocat et l'expert de partie. De son côté, l'avocat devra déterminer les éléments de preuve devant être établis à l'occasion de l'expertise judiciaire, et qui seront nécessaires au succès de ses prétentions devant le juge du fond. De son côté, l'expert de partie devra orienter ses démonstrations techniques pour obtenir dans le cadre du rapport ces éléments de preuve.

Ce travail de collaboration entre l'avocat et l'expert de partie, en phase d'instruction, doit également permettre, au fur et à mesure du déroulement des opérations d'expertise, d'identifier l'existence d'un intérêt à la transaction.

En effet, il est demandé à l'expert de partie de fournir tout au long de l'expertise une analyse des constats, des investigations réalisées, lesquels peuvent caractériser, avant le dépôt du rapport, la responsabilité du client. Il appartiendra ainsi à l'expert de partie et à l'avocat de déterminer ensemble l'opportunité de mener les opérations d'expertise à leur terme ou au contraire de rechercher sans attendre une solution transigée.

L'avocat et l'expert agissent évidemment en duo. Toutefois, une nuance doit être apportée à cette notion de duo en phase d'instruction, dans l'hypothèse où interviennent à l'expertise judiciaire un expert d'assurance missionné par la compagnie d'assurances et un expert d'assuré missionné directement par le client assuré.

En effet, le périmètre de la mission de ces deux catégories d'expert n'est pas identique. L'expert d'assurance, missionné par la compagnie d'assurances, aura pour objectif de faire établir dans le cadre de l'expertise judiciaire les preuves nécessaires au succès des prétentions devant le juge du fond de la compagnie d'assurances et de son client assuré. Ce qui supposera l'immobilisation plus ou moins longue de l'outil de production sinistré pour réaliser les investigations utiles.

L'expert d'assuré, quant à lui, aura pour objectif de veiller à ce que son client assuré soit dûment indemnisé par la compagnie d'assurances, mais également de veiller à ce que les opérations d'expertise judiciaire n'entravent pas durablement l'utilisation des outils de production sinistrés du client et ne génèrent pas, par conséquent, des pertes d'exploitation complémentaires et un préjudice commercial.

L'objectif de l'expert d'assurance visant à l'établissement des preuves utiles à la procédure au fond et l'objectif de l'expert d'assuré de minimiser les conséquences de l'expertise judiciaire sur l'utilisation de l'outil de production peuvent, par moments, s'avérer difficilement conciliables. Une forme de duel peut ainsi s'instaurer entre l'expert d'assurance et l'expert d'assuré.

Il reviendra ainsi à l'avocat, qui représente souvent à la fois les intérêts de la compagnie d'assurances et ceux de l'assuré, de favoriser la libération rapide de l'outil de production sinistré, sans toutefois mettre en péril les investigations nécessaires à l'établissement des preuves utiles au succès des prétentions de ses clients devant le juge du fond.

À cet effet, le code de procédure civile prévoit des procédures d'urgence. Il est vrai que le périmètre de la mission peut aussi tendre à la conciliation de ces intérêts ou objectifs parfois un peu antagonistes.

En outre, l'avocat spécialiste de la procédure civile et détenteur du droit de saisir le juge chargé du contrôle doit veiller à ce que les opérations d'expertise se déroulent dans le respect des dispositions du code de procédure civile. Notamment, l'avocat doit veiller au bon respect du contradictoire, lequel suppose notamment que la mesure d'instruction soit diligentée en présence des parties ou de leur représentant, que les parties soient préalablement convoquées en temps utile, obtiennent une communication de tout document, soient informées de tout élément servant à établir l'avis du technicien et aient la possibilité de présenter leurs observations et leurs pièces tout au long de la mesure d'instruction.

L'avocat doit également veiller à ce que le secret des affaires de son client soit respecté. Sur ce point, la jurisprudence nous enseigne que le recours à des mesures d'instruction ou de production de pièces peut porter atteinte à des secrets protégés, mais à la condition que leur exercice soit « indispensable et proportionné aux intérêts antinomiques en présence. »

Le secret des affaires ou des correspondances ou la protection de la vie privée ne constituent donc pas en eux-mêmes un obstacle à la mise en œuvre d'une mesure d'instruction, dès lors que le juge constate que les mesures qu'il ordonne ou la production de pièces qu'il autorise sont indispensables à la protection des droits de la partie qui les a sollicités et ne portent pas une atteinte disproportionnée à ces secrets au regard du but poursuivi.

En pratique, il est aussi communément admis que les documents revêtant une sensibilité particulière puissent être communiqués en mode confidentiel expert, à savoir que seul l'expert de justice sera destinataire desdits documents, charge à lui d'en livrer une analyse dans le respect du contradictoire.

Gilles DE COURCEL : expert de justice.

Je continue sur ce thème duel/duo. Ayant constaté avec l'intervention de Thomas que l'expert de partie était finalement un des acteurs dans la phase d'instruction, intéressons-nous à la relation qu'il peut avoir avec les autres acteurs de cette phase si particulière.

De fait, durant la phase d'instruction, la conduite de l'expertise se fait sous l'autorité de l'expert de justice que le juge a désigné et auquel il a confié une mission. C'est dans ce cadre que les parties et leur conseil peuvent souhaiter être assistés d'un expert dit de partie.

Bien sûr, cet expert de partie se distingue clairement du sapiteur qui est un technicien expert dans une autre spécialité que celle de l'expert de justice désigné, et qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. L'expert de partie, au cours de la phase d'instruction, sera d'abord conduit à collaborer avec la partie qui l'a désigné, ainsi qu'avec son conseil. À ce titre, ce sont les règles déontologiques précédemment rappelées et évoquées dès l'ouverture par le Président Vigneau qui vont s'appliquer et auxquelles l'expert de partie doit être tout particulièrement attentif, notamment au regard de ses obligations d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité et au regard de sa relation avec la vérité.

Cependant, il est fréquent que le cadre de collaboration de l'expert de partie s'élargisse, tout particulièrement à l'occasion de réunions techniques d'expertise. L'expert de partie se trouvera alors en relation avec d'autres acteurs de l'expertise, en particulier l'expert de justice évidemment et son sapiteur le cas échéant, les avocats des autres parties et les autres experts.

Regardons brièvement chacune de ces trois situations. S'agissant de la relation avec l'expert de justice et le sapiteur, l'expert de partie devra être particulièrement attentif, surtout s'il est lui-même expert de justice, à la qualité de sa relation avec l'expert de justice et le sapiteur.

À cet égard, il pourra utilement s'inspirer des considérants relatifs au devoir de l'expert envers ses confrères qui sont cités dans les règles de déontologie qui figurent au vademecum de l'expert de justice du CNCEJ.

En particulier, il devra s'exprimer avec modération, objectivité et sans agressivité à l'égard de ses confrères et ne se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité quant à la conduite de l'expertise et du travail qui en résultent.

S'agissant maintenant de la relation avec les avocats des parties adverses, l'expert de partie prendra garde à ne pas donner l'impression, dans ses éventuels échanges avec les avocats des parties adverses, de se comporter lui-même en avocat de la partie qui l'a désigné. En effet, il n'est pas rare que l'expert de partie se sente déstabilisé par les propos – c'est rare (*rires*) – que les avocats des parties adverses peuvent exprimer au regard de son travail ou à l'occasion des questions qu'il peut poser.

L'expert de partie ne doit alors pas se placer en situation de se défendre ou de défendre son travail ou les avis qu'il exprime, mais plutôt d'expliquer, voire – c'est parfois nécessaire – de réexpliquer les analyses et avis qu'il a produits et dont il doit admettre que leur aspect technique fait qu'ils ne sont peut-être pas toujours bien compris par les avocats des parties adverses, voire de l'avocat de la partie pour lequel il intervient.

Enfin, s'agissant de la relation avec les autres experts, expert de partie ou expert d'assureur ou expert d'assuré, l'expert de partie doit s'attacher à appliquer les mêmes règles de conduite que celles qui régissent sa relation avec l'expert de justice. Cela que ces experts soient eux-mêmes inscrits ou non sur une liste officielle et qu'ils soient experts de l'assureur comme de l'assuré.

En conclusion, je dirais que d'une façon générale, au regard du besoin de confiance et de sérénité dont le procès a besoin à chacune de ses phases, plus particulièrement en phase d'instruction : dans ses relations avec les autres acteurs de l'instruction, l'expert de partie devra être particulièrement vigilant à respecter la solennité qui encadre la manifestation de la justice, et ce, quels que soient les incidents qui pourraient venir perturber la phase de l'instruction.

Je me tourne donc vers Madame Jocelyne CHABASSIER.

Jocelyne CHABASSIER : magistrat à l'inspection générale de la justice.

Un deuxième magistrat entretient un lien très fort avec l'expertise : le juge du contrôle des expertises. Normalement, il y a un juge du contrôle des expertises voire plusieurs dans les grandes juridictions, donc par tribunal judiciaire. Ce juge est compétent, comme vous le savez tous, pour contrôler l'exécution des mesures d'instruction. Or il est important que ce service du contrôle des expertises soit organisé au sein du tribunal pour permettre aux experts d'avoir un interlocuteur unique. Parce que malheureusement – je l'ai vu dans le cadre de mes inspections et plus particulièrement d'une mission avec un traitement de dossiers civils longs et complexes et pour lesquels nous avons fait beaucoup d'investigations en France métropolitaine et en outre-mer – , on se rend compte qu'en réalité le service du contrôle des expertises, dans les tribunaux, est un petit peu le parent pauvre.

Comme vous le savez, nous rencontrons en effet des problèmes de ressources humaines et cette tâche n'est pas considérée comme prioritaire. Par conséquent, elle est souvent assumée, en province, par le président de la juridiction, donc qui aura plus ou moins d'appétence pour la fonction et qui donc s'y investira plus ou moins en fonction du temps dont il dispose.

Sinon, dans les autres tribunaux, elle est souvent assumée par des magistrats qui n'auront évidemment pas que cette fonction à assumer, donc qui l'assumeront après avoir assumé les autres fonctions dont ils ont la charge. Or comme on sait que la charge des magistrats est très importante, malheureusement, il y aura peu de temps de consacré au contrôle d'expertise.

Cela est extrêmement dommageable pour la justice civile en général, puisqu'en réalité, on se rend compte des délais extrêmement importants des expertises et de l'allongement des procédures civiles. C'est une vraie difficulté.

Le juge du contrôle des expertises est chargé de traiter des incidents de l'expertise depuis la consignation de la provision qui précède la saisine de l'expert jusqu'au dépôt du rapport et la taxe de ses émoluments, mais il peut également ordonner toutes les mesures qui intéressent le suivi de l'expertise, notamment la gestion des provisions, des délais, des interprétations de mission, des extensions de mission, des réductions de mission, des suspensions de mission... Bref, on peut faire appel à lui tout au long du processus de l'expertise.

Cependant, il ne fait pas que ça, puisque le juge du contrôle des expertises centralise également toutes les informations relatives aux experts, et doit restituer ces informations à ses collègues. Normalement, il est recommandé au juge du contrôle de transmettre, à ses collègues, aux magistrats prescripteurs, une fiche de renseignements qui leur permettra de porter à sa connaissance des appréciations sur la qualité des rapports d'expertise qu'ils ont eu à connaître à l'occasion de jugements qu'ils ont eu à rendre.

Ces fiches pourront notamment être utiles lors de la demande de réinscription de l'expert, puisque le juge du contrôle des expertises participe très souvent à la commission de réinscription dans les cours d'appel. En effet, si un expert n'est pas réinscrit, il faut motiver le refus d'inscription – la Cour de cassation est très vigilante sur ce point. Ils ont donc vraiment besoin d'éléments objectifs pour ce faire.

Par ailleurs, deux enjeux majeurs de l'expertise judiciaire concernent le juge du contrôle de l'expertise : le temps de l'expertise et le financement des opérations d'expertise. Si l'expert est en effet libre de conduire ses opérations comme il l'entend, il doit rendre compte de ses investigations et répondre utilement aux questions qui lui sont posées, et ce, dans des délais qui lui sont impartis et avec une enveloppe budgétaire cadrée.

En effet, le temps de l'expertise conditionne en grande partie la durée du procès civil et le financement des opérations d'expertise reste à la charge d'une partie, sauf exception, et constitue à ce titre un élément important de l'accès à la justice. Nous devons donc être extrêmement vigilants sur ces deux points centraux du contrôle de l'expertise.

Ainsi, la durée de l'expertise ne doit pas être un handicap pour le déroulement du procès et son coût ne doit pas devenir disproportionné par rapport à l'intérêt du litige. D'où – je l'ai vu quand j'étais juge du contrôle – un rappel aux experts de faire des demandes de consignation complémentaire au fil du temps de l'expertise, de façon à mettre en mesure les parties de décider si elles veulent continuer ou non ces opérations. Si elles se rendent compte, à un moment donné, que cela dépasse l'intérêt du litige et qu'elles préféreraient plutôt aller vers une médiation par exemple ou un rapprochement ou des pourparlers ou je ne sais quoi, il faut les mettre en mesure de le décider au moment opportun.

Effectivement, nous pouvons quand même dire que la notion de déraisonnable est difficile à apprécier. Puisque dans l'expertise de construction, par exemple, qui implique de multiples intervenants, le temps de l'expertise se divise en de multiples séquences. La séquence des parties, de leur conseil. Après, il y a la séquence de l'expert, la séquence du juge en sa fonction de surveillance des opérations et dans sa fonction de contrôle, que cela soit lors de sa prise de décision ou après la remise du rapport. Puisque nous pourrions nous dire qu'une fois le rapport déposé, le juge du contrôle de l'expertise, à part son ordonnance de taxe, n'a plus rien à faire. Mais non, il doit souvent encore intervenir, puisque les parties veulent rajouter, émettre des observations.

Le contrôle de l'exécution de l'expertise prend la forme d'une assistance en cas de difficulté ; le juge du contrôle doit vraiment être un interlocuteur disponible pour l'expert, ce dernier ne devant pas hésiter à faire appel à lui dès qu'il se heurte à des difficultés.

Je pense que l'expert ne le fait pas assez souvent, peut-être parce que le juge du contrôle n'est pas très disponible actuellement. Or dès qu'il rencontre une difficulté dans une expertise, il devrait faire appel immédiatement au juge du contrôle pour éviter que les dossiers ne s'enlisent.

Sinon, au bout d'un moment, l'expert ne s'en sort plus ; cela devient extrêmement conflictuel, les relations entre les parties s'enveniment et ce n'est vraiment pas la bonne solution. Il faut donc que l'expert tienne informé le magistrat de ses opérations et difficultés éventuelles pour que le magistrat puisse opérer un véritable suivi et puisse connaître les experts et donc avoir également un avis motivé sur ces derniers. Parce que s'il n'a pas de rapport avec les experts, il ne les connaîtra pas et il sera en difficulté lors des demandes de réinscription.

De façon générale, le juge du contrôle a également un rôle pédagogique auprès des experts pour les aider à respecter les règles de procédure qui, même s'ils suivent des formations obligatoires sur ce point, peuvent être quelquefois subtiles à apprécier dans des situations particulières. Ce faisant, afin d'éviter des nullités de forme, comme cela peut malheureusement survenir, qui donc affecteront les opérations de l'expertise.

Je dirais un dernier mot sur l'expert de partie. Vous remarquerez que je n'en ai pas tellement parlé, mais pour la bonne raison que le magistrat qui ordonne une expertise ou le juge du contrôle des expertises n'ont pas comme interlocuteur l'expert de partie. En effet, les experts de partie sont des techniciens qui assistent les parties, mais qui ne peuvent pas les représenter. De plus, l'expert de justice n'est pas tenu de lui communiquer ses travaux ; leur présence ne crée aucun lien de droit avec l'expert judiciaire.

Le seul moment où il pourrait y avoir un lien, c'est s'il y avait un incident au cours des opérations de l'expertise du fait d'un expert de partie. À ce moment-là, l'expert de justice – ou un avocat d'ailleurs – pourrait saisir le juge du contrôle en se plaignant du comportement d'un expert de partie. À part cela, je n'ai jamais eu d'autres contacts avec l'expert de partie.

J'en ai fini avec mon propos.

Jean-François JACOB :

Madame CHABASSIER, rassurez-vous : « Les bonnes choses méritent d'être dites deux fois. »

Nous allons faire une pause puis nous entamerons la troisième table ronde et enchaînerons avec les questions et la synthèse.

La séance est suspendue le temps d'une pause, puis reprend.



Jean-François JACOB :

Une situation que plusieurs d'entre vous ont connue, mais que beaucoup ne connaissent pas : ce duel ou duo après le dépôt du rapport. Parce que votre rapport, dont vous n'entendrez en principe jamais parler, continue sa vie.

Duel ou duo après le dépôt du rapport ? Maître Philippe PÉRICAUD, avocat au barreau de Paris ; Madame Amantine REVOL, expert de justice et Monsieur Fabrice VERT, Premier Vice-président au tribunal judiciaire de Paris.



Table ronde n°3 : Après le dépôt du rapport de l'expert nommé.

Philippe PERICAUD

Avocat au barreau de Paris



Merci Jean-François. C'est à nous qu'il appartient désormais de clore nos débats par le traitement de l'après, avec Monsieur le Président VERT et Madame l'expert Amantine REVOL. L'après quoi ? Déjà, après l'intervention de ces brillants intervenants qui ont déjà traité de beaucoup de sujets, ce qui va nous obliger à faire œuvre de synthèse. En ce qui nous concerne, après le dépôt du rapport d'expertise, date à laquelle l'expert de justice est dessaisi de sa mission. Quand, comment et pourquoi l'expert de partie peut-il encore jouer un rôle à ce stade ?

Comme nous l'avons vu, l'expert de partie a un rôle avant l'expertise pour permettre le déclenchement de l'expertise de justice, pendant les opérations d'expertise pour assister les parties, mais il a également un rôle après le dépôt du rapport, un rôle très important pour l'avocat.

Après le dépôt du rapport d'expertise, l'avocat qui a intérêt à engager la procédure pour défendre les intérêts de son client (souvent l'avocat en demande) assigne devant le tribunal en ouverture de rapport, dans le cadre d'une procédure judiciaire classique ou d'une médiation judiciaire proposée par le tribunal et acceptée par les parties – nous le verrons avec Monsieur le Président VERT.

Dans le cadre de cette procédure judiciaire après dépôt du rapport, l'expert de partie peut intervenir dans différentes situations.

Premier cas, cela arrive de temps en temps, l'expert de justice n'ayant pas rempli intégralement sa mission. En effet, il peut arriver que la mission qui lui a été confiée n'ait pas été totalement remplie. Dans ce cas, bien que l'expert soit dessaisi, le juge du contrôle peut le saisir à nouveau pour lui demander de terminer sa mission.

Pour parvenir à convaincre le juge du contrôle de redésigner l'expert de judiciaire pour terminer sa mission, l'avocat aura souvent besoin d'un expert partie pour l'aider à définir et déterminer les points de mission qui nécessitent un complément n'ayant pas été traités. Récemment, j'ai eu le cas d'une situation où l'expert de justice n'avait ni abordé ni préconisé une solution technique, alors que sa mission commandait de se prononcer sur cette solution technique importante pour la résolution du litige.

Deuxième cas, l'expert de partie peut intervenir en cas d'aggravation des désordres. Après dépôt du rapport d'expertise de l'expert de justice, afin de constater et d'actualiser le chiffrage des réparations en cas d'aggravation des désordres, il peut en effet arriver qu'une nouvelle désignation de l'expert de justice soit nécessaire.

À cette fin, l'avocat aura souvent besoin de solliciter l'avis d'un expert de partie pour l'aider à convaincre le juge – soit le juge des référés si le juge du fond n'est pas saisi, soit le juge de la mise en état sur incident si le juge du fond est saisi – de désigner en cours de procédure l'expert de justice à nouveau, lequel aura pour mission d'apprécier l'aggravation ou non des désordres. Cela entraînera une conséquence sur la solution réparatoire et les préjudices.

Enfin, peut-être le cœur de notre sujet. Hors de toute nouvelle désignation expertale, l'expert de partie peut bien sûr intervenir si les conclusions du rapport de l'expert judiciaire sont contestables. En effet, si celles-ci sont contestables d'un point de vue technique, l'avocat aura besoin de l'expert de partie pour renforcer son dossier dans le cadre de la procédure en ouverture de rapport, par la production d'une note technique de l'expert de partie.

Cependant, et j'aimerais bien que cela arrive plus souvent, lorsque la production de cette note de l'expert de partie, en cours de procédure, permet d'instiller le doute pour le magistrat qui aura la charge de statuer le litige, le code de procédure civile permet aussi au tribunal (le magistrat ou le juge rapporteur ou en collégial), lors de

l'audience de plaidoirie, de convoquer l'expert de justice à la barre du tribunal. Ce faisant, pour l'interroger et lui demander des précisions à la suite de ce rapport de l'expert de partie qui aura permis de créer un doute dans la religion du tribunal, et qui nécessitera pour le juge une explication complémentaire, afin de lever les points litigieux relevés par l'expert de partie.

Se posent maintenant beaucoup de questions sur l'expert de partie qui intervient pour aider l'avocat à renforcer son dossier devant le tribunal. Tout d'abord, la question du périmètre d'intervention de l'expert de partie.

À mon avis, afin que l'expert de partie puisse avoir un avis convaincant vis-à-vis du tribunal, il faut que cet expert de partie intervienne sur les seuls aspects techniques du rapport d'expertise. À mon sens, cela veut dire qu'il doit intervenir pour contester l'origine d'un désordre, s'il existe une autre origine possible que l'expert n'aurait pas traitée ; pour contester la solution technique préconisée, s'il existe aussi une autre solution technique qui n'aurait pas été vue ou préconisée par l'expert de justice et pour contester le chiffrage des réparations. À mon sens, ce n'est que sur un plan technique que le rapport de l'expert de partie peut avoir un caractère convaincant vis-à-vis du tribunal.

Autre question importante : quel expert de partie faut-il s'adjoindre ? Un expert de partie inscrit sur la liste des experts de justice ou pas ? Un expert de partie différent de celui qui a assisté aux opérations d'expertise ou pas ?

Ces questions sont importantes et j'ai mon avis sur leur réponse ; sinon, je ne vous les donnerai pas. Tout d'abord, je pense que l'expert de partie doit être un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires. En tout cas, il s'agit du point de vue de l'avocat. D'une part, parce que c'est une garantie donnée au magistrat quant au respect des règles de déontologies élaborées par le CNCEJ, lesquelles font notamment obligation à l'expert de donner un avis objectif et impartial, ce qui renforcera d'autant plus la valeur de son avis technique. D'autre part, parce que l'expert de partie qui est expert de justice est souvent un expert connu du magistrat chargé de statuer et dont la compétence est reconnue, alors que l'expert de partie n'est souvent pas connu du tribunal.

Concernant la deuxième question, à mon sens, il faut que l'expert de partie ayant assisté les parties, pendant les opérations d'expertise, ne soit pas l'expert de partie intervenant après le dépôt du rapport de l'expert. Pourquoi ? Pour deux raisons. Tout d'abord, parce que si les arguments, qu'il va développer dans sa note technique, sont des arguments qui auront été développés au contradictoire de l'expertise de justice, cela signifie qu'ils auront été débattus et rejetés par définition ; sinon, on n'aurait pas besoin de redemander une note technique. De sorte que de redemander à l'expert de partie de reproduire à nouveau, dans le cadre d'une nouvelle note technique devant le tribunal, ce qu'il a déjà dit dans le cadre de l'expertise de justice et qui a été rejeté, ferait perdre à mon sens beaucoup de poids à cette note technique.

D'autre part, c'est peut-être plus grave, si les arguments de l'expert de partie, ayant assisté aux opérations d'expertise, n'ont pas été développés dans le cadre de l'expertise de justice, cela pose une autre difficulté : celle de la loyauté.

En effet, on pourra reprocher à l'expert de partie un manque de loyauté, de ne pas avoir évoqué dans le cadre des opérations d'expertise ses arguments, mais de les avoir cachés en quelque sorte ou en tout cas de ne pas avoir voulu les porter au débat contradictoire.

De sorte que si ses arguments sortent du chapeau, après le dépôt du rapport d'expertise, dans le cadre d'une note technique, ils auront à mon sens beaucoup moins de poids.

Enfin, autre question essentielle pour l'avocat, c'est de savoir quelle est la force, devant le juge, du rapport de l'expert de partie par rapport au rapport de l'expert de justice – je me tourne vers le Président VERT. Certes, concernant la recevabilité du rapport amiable, l'arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation nous dit que le rapport de l'expert de partie a une valeur – sans cet arrêt, nous ne serions donc pas ici pour ce colloque, donc il est important. Ainsi, il peut être produit, il y a une force probatoire. Si tel n'était pas le cas, il n'y aurait pas d'intérêt pour les parties à demander à un expert de partie d'intervenir.

Cependant, indépendamment de la recevabilité de ce rapport de l'expert de partie qui n'est plus contestée, il faut savoir ce qu'il vaut pour le juge par rapport au rapport de l'expert judiciaire. Cela renvoie donc à la question qui sera notamment évoquée par Monsieur le Président VERT : quelle est la force du rapport non contradictoire de

l'expert de partie par rapport au rapport de l'expert de justice, qui a pourtant été désigné par le tribunal ?

Par ailleurs, Monsieur le Président VERT vous donnera également son avis pertinent sur les autres modes alternatifs de solution du litige après dépôt du rapport d'expertise, distincts de la solution judiciaire classique : la consultation, la procédure participative et surtout la médiation.

En effet, nous verrons que les modes alternatifs de règlement des litiges peuvent s'avérer d'autant plus utiles en cas de contradiction entre le rapport de l'expert de justice et le rapport de l'expert de partie. En particulier, Monsieur le Président vous expliquera la raison pour laquelle la médiation, dans ce cas, peut éventuellement permettre d'éviter une contre-expertise, bien que cette dernière soit rarement ordonnée.

Monsieur le Président VERT nous dira également quelle sera la place de l'expert de justice aux côtés du médiateur et comment ce trio va fonctionner, et ce, avec deux impératifs distincts à concilier : la confidentialité de la médiation avec le caractère contradictoire de l'expertise.

Cependant, avant de donner la parole à Monsieur le Président VERT, je vais la céder à Madame l'expert Amantine REVOL. De façon pratique, avec sa vision d'expert, elle va nous exposer les limites et risques de l'intervention d'un expert de partie après le dépôt du rapport, dans ce rôle délicat de critiquer le rapport de l'expert de justice. De plus, elle nous dira aussi comment elle voit le rôle de l'expert de partie dans la définition, avec l'avocat, d'une stratégie de défense ; peut-être qu'elle aura un avis différemment du mien, je le souhaite.

Amantine REVOL

Expert de justice



Merci beaucoup Maître. En préambule, je voulais remercier l'équipe d'organisation de m'avoir invitée, notamment Maître HECQUET qui m'a donné l'opportunité d'être présente. Je vous demanderais d'être indulgents, car je vous avouerais que c'est une première pour moi. Quoi qu'il en soit, j'ai trouvé intéressant de relever le défi.

Quand Maître HECQUET m'a annoncé le thème du colloque et de notre table ronde, je me suis dit que je n'avais peut-être pas été invitée à la meilleure table ronde en tant qu'expert de justice. En effet, je ne sais pas pour vous, mais globalement, je suis nettement moins sollicitée postérieurement au dépôt du rapport judiciaire qu'avant. Mais en même temps, cela m'a donné l'occasion de réfléchir à la question et de vous livrer un certain nombre de réflexions qui me sont venues.

Mon propos se découpe en deux temps. Premièrement, l'hypothèse où nous sommes sollicités alors que nous avons déjà été présents dans le processus de l'expertise, éventuellement en phase amiable ou a minima en assistance d'une partie au cours de la phase d'expertise judiciaire. Dans ce cas, nous arrivons donc postérieurement au dépôt du rapport de l'expert de justice en ayant toute la connaissance de l'historique de l'expertise.

Ainsi, nous connaissons le sujet, le litige, les parties, l'expert ; nous savons un peu la teneur non seulement du rapport et des conclusions de l'expert de justice, mais aussi l'immédiateté des discussions orales qui ont pu se dérouler : nous avons une bonne maîtrise du sujet.

À ce moment-là, à quoi allons-nous servir et que pouvons-nous apporter de plus sachant que beaucoup de choses ont possiblement déjà été dites ?

Effectivement, Maître PÉRICAUD a évoqué cette limite, ce qui explique pourquoi sa position est plutôt en faveur d'un expert qui n'aurait pas suivi la procédure. Cela étant, je pense qu'il y a quand même une place à l'intervention pour un expert qui aurait suivi cette expertise : en apportant des éléments nouveaux.

En effet, quand nous assistons une partie au cours d'une procédure judiciaire, il arrive parfois que nous estimions nécessaire de mener des investigations complémentaires, mais que l'expert de justice s'y oppose pour des raisons qui lui appartiennent. Manifestement, nous n'arrivons pas à être suffisamment convaincants ; en tout cas, c'est un avis que nous ne partageons pas.

Pour autant, il me semble que des investigations complémentaires diverses et variées sont parfois à mener. Dans ce cas, cela signifie que nous pouvons très bien, de manière postérieure au dépôt du rapport, poursuivre de manière non contradictoire cette fois-ci, auprès de notre partie, des investigations que nous estimons pertinentes.

Dans mon domaine, l'expertise post-incendie, cela peut consister à procéder à de la modélisation. Ainsi, en travaillant avec des laboratoires adaptés, cela m'est arrivé de modéliser différents scénarios, avec des paramètres majorants et minorants, donc des paramètres en faveur de la position de l'expert de justice précédent ou au contraire en défaveur.

Cela peut aussi être des feuilles de calcul, de l'expérimentation, etc. Suivant nos domaines de compétences, il existe une multitude de moyens d'approfondir. Par conséquent, je pense qu'il y a un intérêt, et ce, même lorsque nous avons connaissance de l'affaire.

Par ailleurs, comme vous l'avez évoqué, je rappelle que la position de l'expert de partie, ce d'autant qu'il est par ailleurs expert de justice, est bien de favoriser une aide à la décision pour l'avocat. En ce sens, il y a vraiment un duo.

Nous sommes là pour lui fournir des éléments, des billes, de la matière, mais à lui, avec son client, de se positionner sur sa stratégie. En effet, nous n'avons pas matière à prendre des décisions sur la stratégie, mais l'objectif est bien de fournir des éléments quels qu'ils soient et quelle que soit la conclusion.

Ainsi, nous allons nous retrouver un petit peu coordinateur d'une certaine expertise et allons finaliser par la rédaction d'un rapport, celui de l'expert de partie, en retrouvant toute la déontologie de l'expert de justice : il conviendra d'indiquer les éléments sur lesquels nous sommes en désaccord avec l'expert de justice intervenu précédemment, mais aussi les points d'accord.

Je pense que c'est important, car notre parole, notre propos et notre rapport seront d'autant plus crédibles vis-à-vis d'un magistrat que nous aurons la capacité de dire que nous partageons tel avis avec l'expert de justice, mais que nous ne partageons pas, en revanche, tel avis pour telle et telle raison. Il convient donc d'être extrêmement factuel.

En revanche, quand on connaît l'historique, il est en même temps plus difficile possiblement d'être innovant. Cela peut être la limite ; en cela, je rejoins Maître PÉRICHAUD. Dans ce cas, je pense qu'il faut repartir de la méthode et du raisonnement scientifiques : quelle est la question posée ? Quelles sont les données dont je dispose ? Quelles sont les hypothèses que je pose ? Que puis-je mettre en place pour vérifier ces hypothèses ? Finalement, quelle conclusion j'en retiens ? En effet, je pense qu'il convient de rester très pragmatique.

Deuxièmement, l'hypothèse où nous ne connaissons pas du tout l'affaire, nous n'avons aucune connaissance de l'affaire antérieure, aucun historique. Peut-être que la difficulté, ou dans tous les cas la grande vigilance qu'il convient d'avoir est de ne pas être l'expert de la deuxième chance.

Au cours de la procédure judiciaire, il ne faudrait en effet pas qu'un avocat, qui formait un duo avec un expert de partie, mais n'ayant pas réussi à convaincre l'expert de justice voire l'expert de partie de sa position dans l'intérêt de son client, sollicite volontairement un autre expert n'ayant pas connaissance de l'affaire, en espérant que cet expert soit plus en faveur de sa position dans l'intérêt de son client.

Ainsi, lorsqu'on est un deuxième expert, on arrive après, donc on ne connaît pas forcément toutes les subtilités, n'ayant pas suivi l'affaire.

Il faut donc faire attention à rester impartial et, dans tous les cas, à ne pas être utilisé par l'avocat. Il s'agit donc peut-être là plus d'une notion de duel. Quoi qu'il en soit, je pense que c'est important.

Un autre point est intéressant : la raison pour laquelle nous sommes sollicités, alors que nous sommes par ailleurs experts de justice. Là encore, il faut faire attention à l'idée selon laquelle une signature ou un rapport estampillé par un expert de justice aurait potentiellement plus de valeur. En réalité, la valeur doit toujours être portée par la même rigueur : la méthode, la méthode, la méthode... Pour moi, c'est un élément essentiel, avant même de savoir si nous sommes des experts de justice ou pas ; cela me semble être secondaire, mais j'entends que cela puisse avoir du sens pour un magistrat.

Ensuite, un autre point ; j'en aurais d'autres, mais je pense que le temps passe. Il faut souligner que le rapport de l'expert de justice est la première matière que nous allons utiliser. Nous allons réétudier des données, des pièces, etc. ; nous allons passer un peu à la moulinette le rapport d'un confrère.

Est-ce à dire que nous serions peut-être déloyaux à analyser le rapport d'un confrère expert de justice ? Évidemment, je pense que ce n'est absolument pas le cas. En effet, cet exercice est méthodique et doit être pragmatique. À partir du moment où on respecte toutes les règles de déontologie, rappelées par Monsieur DE COURCEL, il n'y a pas lieu d'avoir quelques déloyautés que ce soit.

À la limite, j'aurais tendance à dire que lorsque nous sommes experts de justice, ce qui concerne la plupart de nos sollicitations et missions, nous ne faisons certes que passer, mais nos écrits restent et ont une vie après. Par conséquent, cela nous impose d'autant plus d'être toujours pertinents et justes et d'avoir des propos étayés et argumentés.

Enfin, un dernier sujet : comment procédons-nous pour étudier et analyser le rapport d'un expert de justice, donc d'un confrère ou d'une consœur ? Avant de rentrer dans le fond de l'affaire, je pense qu'il convient d'abord d'étudier la méthode que ce confrère a utilisée. D'ailleurs, je ne sais pas si nous le faisons si souvent que cela, mais je pense que l'introduction d'un rapport de justice devrait commencer par le rappel ou l'exposé de sa méthode.

De la même manière que les universitaires qui, lorsqu'ils se posent une question, exposent leur méthode puis comment ils ont pratiqué pour arriver à la conclusion, peut-être qu'il serait pertinent que nous le fassions. Quoi qu'il en soit, il y a une réflexion à avoir.

Par exemple, en matière d'incendie, une méthode s'applique. Bien sûr, il ne suffit pas de dire qu'on l'applique, mais il faut le faire dans la pratique. Dans tous les cas, je pense que c'est un bon moyen et une bonne entrée pour analyser le rapport d'un expert, d'un confrère : quelle méthode a-t-il utilisée ? Est-ce la méthode reconnue par les pairs ? Respecte-t-elle les règles de l'art, etc. ?

Cette approche est intéressante, car elle nous accorde une totale impartialité dans notre propos : la méthode est retenue et respectée, très bien ; si ce n'est pas le cas, nous expliquons pourquoi. Ensuite, cela nous permet d'expliquer d'autant mieux pourquoi nous allons être en accord ou en désaccord vis-à-vis de réponses à des chefs de mission.

En outre, je pense que l'autre intérêt est pour le magistrat. En effet, nous avons parlé à plusieurs reprises de la force probante d'un rapport rédigé par un expert de partie. Or pour un magistrat, entre deux rapports présentant des résultats différents et rédigés par deux experts de justice, qu'ils soient experts de justice ou experts de partie inscrits sur les listes de cour d'appel, l'application ou non d'une méthodologie fera la différence. Lorsqu'on est spécifiquement dans cette phase postérieure au dépôt du rapport, cela me paraît être une clé pertinente à utiliser.

Je propose de terminer mon propos ici pour laisser la parole à Monsieur le Président.



Fabrice VERT

Premier vice-président au tribunal judiciaire de Paris

Merci. Je remercie le CNB et la CNCEJ de m'avoir invité à ce colloque.

Cela fait des années que je participe à ces duos, trios, quatuors ; plutôt orchestres maintenant. Le temps passe, mais les choses changent quand même un peu. Je me rappelle avoir été à ce pupitre il y a quelques années, où je n'avais pas entendu avant mon intervention : « collaboratif », « convention de procédure participative »... Aujourd'hui, avant ce colloque, j'ai déjà entendu ces mots qui, lorsqu'on les prononçait à une certaine époque, nous faisaient passer pour des personnes du monde des Bisounours. Il y avait quand même un petit côté méprisant à l'égard du dialogue – d'ailleurs, nous voyons bien ce que cela donne dans notre pays lorsqu'il n'y a pas de dialogue...

Aujourd'hui, duo/duel : j'espère que nous allons vers le duo, parce que le duel... Alors, je me rappelle ce que disait un des prédécesseurs de l'ancienne présidente du CNB, Marie-Aimée PEYRON, le bâtonnier Benichou : « La France est le pays de la castagne. » En effet, de quoi parlons-nous dans un tribunal ? D'arènes et duels judiciaires, de vainqueurs, de vaincus, de ténors et maintenant de ténoras. En revanche, de ceux qui sont dans l'amiable, la discussion et le dialogue : inconnus au bataillon, on n'en parle pas.

Pourquoi ? Parce que le problème est surtout celui de la confidentialité. Je viens de réussir – ce n'est pas moi – une énorme médiation, avec des enjeux à plusieurs milliards, mais personne n'en parle : « confidentiel ». En revanche, de celle qui a échoué hier, on en parle. Mais des réussites, non...

Avant d'aborder l'amiable, je dois d'abord répondre à quelques questions, même si en tant que juge, il est assez compliqué d'y répondre. En effet, j'ai posé la question à mes collègues juges à la cantine du tribunal de Paris : « Que pensez-vous de la situation où vous avez une expertise judiciaire puis un avocat arrive avec son expertise de partie ? Qu'est-ce donc que cela ? » Il faut bien y répondre.

Personnellement, j'ai été juge chargé de la construction pendant cinq ans, mais je n'en ai pas connu tant que cela. Bien que vous disiez, Maître, que l'expertise de partie venant contrer l'expertise judiciaire est une pratique de plus en plus courante aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, comme l'a dit Monsieur le Président VIGNEAU, je dois regarder l'expertise de partie, soit tous les éléments de preuve puis donner mon avis. Comment faire ? Je rejoins tout à fait votre analyse, la méthodologie en fait partie, mais il y a aussi le nom et le renom. En effet, lorsqu'on fait des expertises depuis des années, on connaît les experts et le travail de certains experts : il y a des experts dont tout le monde trouve le travail formidable, d'autres un peu moins ; l'aspect réputationnel joue évidemment un rôle.

Ainsi, si on vient vers moi avec un rapport d'un expert de partie faisant autorité pour tout le monde, il est certain que je vais le regarder peut-être un peu plus à la loupe que le rapport d'un expert dont je ne sais pas d'où il ne sort ni d'où il vient. Cela paraît évident.

Quant à la méthodologie, je trouve qu'il s'agit d'une excellente vision pour contester un rapport de l'expertise judiciaire. Par exemple, si un premier expert raconte qu'il est allé sur les lieux, mais qu'il apparaît qu'il n'a rien compris, parce qu'il décrit le premier étage, alors qu'il ne s'agit pas du tout du premier étage... Je dis un peu n'importe quoi, mais je veux dire que contestant la façon dont il a procédé avec certaines choses qui paraissent un peu problématiques, on peut se demander comment faire et que vais-je faire ?

Dans ce cas, que vais-je faire ? La facilité est la contre-expertise, bien que je n'aie jamais aimé la facilité. Ainsi, si une expertise judiciaire tient visiblement moyennement la route, parce que sa méthodologie est contestable ou en cas d'erreur grossière et en présence d'un enjeu très important, on aura peut-être la tentation d'aller vers une contre-expertise – s'il n'y a pas d'enjeu...

Néanmoins, d'autres voies peuvent se présenter – je vais donc revenir à mon premier sujet. En particulier, notre actuel garde des Sceaux, un ancien avocat, donc très porté sur l'amiable, va nous créer deux nouveaux modes amiables : la césure et l'audience de règlement amiable (ARA).

Cette audience de règlement amiable, on peut déjà la faire. Qu'est-ce que l'audience de règlement amiable ? C'est lorsque le juge concilie, convoque tout le monde et joue au chef d'orchestre : les parties, les avocats... D'ailleurs, pourquoi ne pas faire venir l'expert pour lui demander : « Pourquoi avez-vous dit cela ? L'expert de partie nous dit que ce n'est pas cela, alors expliquez-vous un peu. »

À ce propos, l'oralité, moi qui n'étais pas très plaidoirie... Maintenant, j'aime beaucoup l'interactif. Certes, il faut que l'avocat connaisse son dossier et que le juge connaisse... Puis si un expert arrive, à mon avis, cela peut être très intéressant.

Pourquoi ne pas le faire dans l'ARA ? Sachant qu'il pourra s'agir de juges à la retraite, comme moi bientôt, je me vois bien faire l'ARA. Alors, plus on est spécialisé dans un domaine, à mon avis... C'est autre chose que la médiation. L'ARA, c'est le juge qui concilie.

Par ailleurs, cela peut être aussi des magistrats exerçant à titre temporaire (MTT). J'imagine bien un avocat MTT médiateur, qui a une formation, spécialiste de la construction et qui de temps en temps a envie de faire un peu juge – parce qu'il y a des avocats qui ont envie de faire juge, pourquoi pas. Il pourrait très bien faire cette ARA. Je pense que cela peut très bien marcher.

De manière générale, il faut que le juge connaisse déjà le contentieux, parce que ce qu'on joue souvent dans l'amiable, c'est la confiance. Qu'est-ce qui marche ? C'est la confiance. Si on a confiance dans le juge, dans les avocats, si le juge a confiance dans les avocats, si on a confiance dans l'expert... Voilà, il y a toujours une question de confiance.

Par conséquent, le vieux juge qui connaît parfaitement la construction, qui a fait cela pendant 15 ans et qui a quand même fait une petite formation de médiateur, parce qu'on ne s'improvise pas dans l'amiable... Les avocats le connaîtront et un avocat lui dira : « Il y a une expertise... Non, quand même... Là, vraiment... Non, écoutez... »

En outre, je pense que faire venir l'expert dans un cadre... Certes, ce n'est pas prévu par les textes, mais je milite beaucoup sur le sujet. Ainsi, je voudrais absolument que soit prévu l'aparté. En effet, je pense que le juge qui fait l'ARA doit vraiment faire de la conciliation et médiation, puisqu'il ne jugera pas. L'aparté est donc très important.

De plus, il faudrait peut-être pouvoir aussi entendre de manière confidentielle l'expert, même si ce sont les parties qui décident. Je me posais en effet cette question : pourquoi ne pas entendre l'expert de manière confidentielle si tout le monde est d'accord ? Puisque la conciliation/médiation implique que tout le monde soit d'accord.

Par ailleurs, il peut arriver qu'un problème technique suscite une véritable opposition. Dans ce cas, que fait-on ? Certes, il est toujours possible de faire la contre-expertise ; je ne suis pas contre si elle est nécessaire, étant pour la fluidité selon les cas. Cependant, il y a également la possibilité de faire venir un autre expert, donc un troisième, éventuellement de manière confidentielle. Il s'agirait d'un expert réputé, mais qui ne donnerait son avis que sur ce point technique et qui pourrait peut-être lancer de l'amiable sur l'ensemble de ces expertises et contre-expertises.

Voilà un peu ce que je pense de ce rapport de partie. Évidemment, le fait que le rapport de partie ait été fait de manière contradictoire ou pas aura une incidence – puisque le rapport de partie peut être fait de manière contradictoire ou pas.

À mon avis, je pense que cela a quand même une influence sur le magistrat. Le rapport a-t-il été fait contradictoirement ou pas ? S'il s'agit d'un rapport de partie par une seule partie, il n'a pas été fait contradictoirement, donc à apprécier.

Quant à l'amiable, comment cela peut marcher ? Cela marche très bien. J'étais en audience d'expertise ce matin. Bien qu'il ne soit pas très plaisant de n'avoir que des audiences d'expertise à entendre à longueur de temps, parce que je me demande à quoi j'ai bien pu servir, aujourd'hui, sur 30 affaires d'expertise, il y a eu 10 accords sur 10 affaires.

Comment se sont faits ces accords ? D'abord, en début d'audience, je rappelle toujours aux avocats qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, désigner eux-mêmes un expert. Parce que quand tout le monde est d'accord pour une demande d'expertise, je sers à quoi ? Ils peuvent très bien le faire eux-mêmes par acte contresigné par avocat, sachant que cela a exactement la même valeur qu'une expertise judiciaire. Là, ils peuvent choisir l'expert, chose très importante.

La mission. Souvent, on me demande des missions spéciales. Avec le nombre d'affaires que je traite par an – on a 9 000 affaires au référé à Paris –, on ne peut pas faire des spéciales. On a la mission classique ; pour le préventif, je ne vais pas faire une mission spéciale, on ne peut pas. Cependant, en acte contresigné par avocat, vous pouvez – chers avocats – aller à la virgule, à la mission, faire quelque chose d'extrêmement personnalisé.

Aujourd'hui, j'ai eu une dizaine d'accords d'expertise. Alors, vu que je ne travaille pas pour les statistiques, mais pour le justiciable, j'accepte de suivre jusqu'à la fin quand il y a des accords. Par exemple, une histoire de copropriété, la gaine d'extraction, la fuite d'eau – des fuites d'eau, on n'a que cela. Bref, ils se mettent d'accord, ils font venir un expert, mais j'accepte de renvoyer le dossier jusqu'à voir si les travaux ont bien été faits. C'est une garantie pour l'avocat, etc.

Ce matin, j'ai eu énormément de dossiers comme cela et à chaque fois, ce sont des dossiers où j'ai dit : « Entre bailleur, preneur, copropriété, vous ne vous êtes jamais mis autour d'une table, donc mettez-vous autour d'une table. Si vous avez besoin d'un technicien, vous pouvez le faire par acte contresigné par avocat. Il ira uniquement sur le point sur lequel vous êtes en désaccord, au lieu d'avoir une mission générale, etc. »

Par ailleurs, pour les dossiers de ce matin, j'avais nommé un conciliateur de justice pour venir à mon audience, mais je le fais avec des médiateurs aussi.

Que s'est-il passé dans beaucoup de dossiers ? Dans beaucoup de dossiers, les parties se sont effectivement mises autour de la table avec le conciliateur et ont fait venir un technicien ; l'expert de partie, mais l'expert de partie à plusieurs parties. Ils font venir un technicien, souvent des experts judiciaires, pour avoir son avis. Cependant, aujourd'hui, j'ai aussi eu un acte contresigné par avocat.

J'ai dit aux avocats à l'audience : « Dis donc, comment l'avez-vous fait venir votre technicien ? » Certes, sur les dix à peu près, j'en ai eu un seul, mais j'en ai quand même eu un où ils avaient fait par acte contresigné par avocat.

En outre, même si l'acte contresigné par avocat est intéressant – les modèles sont issus du CNB –, il manque quelque chose : un juge d'appui. D'ailleurs, c'est confidentiel, donc je ne vais pas dire qui, mais un membre du conseil de l'ordre m'a dit qu'apparemment les avocats le soutiennent.

Il manque ce juge d'appui pour pouvoir lancer l'expertise amiable, qui dans plein de domaines serait très bien, en cas de difficulté au cours de l'expertise. Par exemple, si l'on veut mettre dans la cause son assureur, on peut comprendre que les avocats disent : « Non, je ne veux pas de votre truc. Cela ne marche pas, parce que... » Or si on avait un juge d'appui devant lequel on irait pour attirer de manière forcée son assureur... Cela étant, il vient ou pas, mais au moins...

Puis s'il y a un incident. Mes collègues du contrôle des expertises, je vous ai épargné dix expertises ce matin. Vous pouvez me dire merci, mais je vous dis merci parce que vous effectuez un travail extrêmement sérieux ; avec 5 000 affaires à traiter à vous seuls : bravo. Donc soit il s'agit du juge chargé du contrôle des expertises : il y a un incident, il faut le régler. Je pense que c'est donc une des réformes sur l'amiable fondamentales. Le juge d'appui en matière d'acte ou de convention de procédure participative. Tant qu'on n'aura pas ce juge d'appui...

Certes, il y a certains dossiers où nous sommes sûrs qu'il n'y a que deux parties. Je pense à l'indemnité d'éviction, où nous sommes sûrs qu'il n'y a que le bailleur et le preneur. Cependant, il y a toujours ce problème en cas d'incident au cours de l'expertise : qui saisit ?

Par conséquent, je pense qu'il faut absolument nous aider pour obtenir ce juge d'appui. Du moins, si l'on veut développer l'amiable, parce que je sais qu'il y en a encore qui sont contre. Être contre la paix, c'est un peu particulier ; mais après tout, il y en a qui aiment la guerre, pourquoi pas.

Ensuite, ce que je fais autrement lorsqu'il s'agit vraiment de trois bricoles. Prenons l'exemple d'une personne qui a peint les volets en vert, alors que c'était prévu en rouge dans la VEFA. Le peintre est là, prêt à mettre son coup de peinture. Cela vaut-il vraiment le coup d'ordonner une mesure d'expertise ? Dans ce cas, s'il n'y a pas eu de dialogue avant, je propose avant l'expertise une invitation de rencontrer un conciliateur de justice ou une injonction de rencontrer un médiateur.

Alors, cela dépend du coût. Dernièrement, j'ai eu une affaire avec 34 000 désordres, donc j'ai mis un médiateur. En revanche, pour les volets peints en bleu ou en vert, je mets mon conciliateur de justice ou une injonction de rencontrer un médiateur.

Ainsi, je demande toujours aux avocats s'il y a eu du dialogue. Certes, quand les parties se sont mises autour d'une table et qu'il y a un dialogue, j'en tiens compte, mais il y a quand même beaucoup d'affaires... Alors celles qui viennent devant moi, parce que j'imagine que beaucoup d'avocats font beaucoup d'amiabes avant de venir devant le juge. En revanche, lorsqu'on vient devant moi, juge, j'ai quand même beaucoup de dossiers où les parties ne se sont pas mises encore autour d'une table.

Mais ce n'est pas trop tard, on le fait à ce moment-là. Parfois, des parties ne sont allées voir le médiateur ou le conciliateur qu'une seule fois, mais cela a permis de relancer le dialogue. Ensuite, ils trouvent un accord. J'ai encore eu le cas ce matin, des accords à la suite d'invitations à rencontrer un conciliateur ou une injonction de rencontrer un médiateur.

Parfois, je fais le « en même temps » – qui fut à la mode à une époque, j'y suis toujours. Par exemple, j'ai eu le dossier suivant : deux tours et 34 000 désordres. Au passage, j'étais moyennement content, parce qu'il était hors de mon ressort. Il existe une tendance à nous saisir à Paris alors qu'il n'est quand même pas efficace, en tant que juge chargé du contrôle, de m'occuper d'affaires de construction de Guyane. Il vaudrait mieux saisir les juges là-bas.

Bref, donc deux tours avec 34 000 désordres. J'avais 25 ou 30 avocats, je ne suis plus combien. Là, j'ai fait le « en même temps », c'est-à-dire que j'ai ordonné l'expertise et l'injonction de rencontrer un médiateur.

À l'époque, je m'étais dit qu'ils n'allaient pas y aller, parce que j'avais vidé ma saisine. Pourtant, ils y sont allés et sur les 34 000 désordres, il ne reste plus que trois séries de désordres.

Donc l'expert... Cela a donc permis... Il y avait tout un tas de choses où les parties, en se mettant autour de la table... 25 ou 30 avocats : évidemment, il faut avoir des médiateurs en capacité de gérer un nombre... Il y en a maintenant qui sont très professionnels, qui savent le faire – tout le monde ne se sait pas le faire.

Alors, je dis aux parties : « Vous choisissez le moment d'y aller. » Cela peut être avant, je sais qu'il y en a qui y vont avant, parce qu'une fois des avocats sont venus me voir, en me disant : « Vous pouvez arrêter l'expertise. Nous sommes tous d'accord sur tout. » J'ai dit : « Oh, ça va, il suffit de ne pas consigner puis l'expertise devient caduque. Je ne vais pas non plus m'amuser... » Ensuite, à partir des premières constatations, parfois, on a besoin de savoir quand même un peu ce qui se passe. Je prends l'exemple de la fuite d'eau, parce que cela et la gaine d'extraction, cela représente les trois quarts des contentieux d'expertise à Paris – je caricature à peine. Donc là, on peut le faire aussi après les premières constatations de l'expert.

Effectivement, l'expert dit : « Oui, cela vient bien des canalisations privatives, donc ce ne sont pas des parties communes. On peut peut-être... » Alors là, c'est suspendre, c'est-à-dire que l'expertise, on ne sait pas s'il y aura un accord. On peut dire à l'expert : « Écoutez, suspendez maintenant vos opérations d'expertise, quitte à reprendre si on n'arrive pas à l'accord. »

De plus, cela peut être après le rapport lui-même. C'est-à-dire que là on avait vraiment besoin d'avis technique ; même pour l'évaluation, on en avait besoin. Mais après, on l'a, donc pourquoi pas à ce moment-là ? Ça, en réalité, c'est la liberté des parties. Les parties choisissent et je m'aperçois... Certes, ce n'est pas dans tous les cas, mais je sais que dans certains cas, cela se fait.

Ensuite, à quel stade ? Je le fais quelquefois en post-sentenciel aussi, mais bon, c'est un peu... Là, en expertise. Nous demandons donc aussi à ce que les textes le prévoient. Rien ne l'empêche. Là, je délivre une injonction.

Au sujet de l'amiable, ce qu'il faut absolument mettre dans notre code, si on veut que le duo, le trio, le quatuor et l'orchestre marchent bien, ce sont quand même les principes de proportionnalité procédurale et de loyauté. Ce sont quand même de grands principes. Si on veut effectivement que l'amiable fonctionne, il faut que les principes de loyauté et de proportionnalité procédurale – c'était dans les travaux des états généraux de la justice – soient concrétisés.

Mais je pense que dans l'évolution des choses... Évidemment, tout cela coûte quand même cher. C'est-à-dire que l'amiable, la médiation, la conciliation : il y a un coût. Mais je pense à une affaire de succession, parce que je le fais dans plein de domaines. Par exemple, on me demande souvent des évaluations immobilières avant une liquidation de régime matrimonial ou de succession ou de conflit entre associés de SCI.

Ça, je le fais souvent avant l'expertise, quitte à ce qu'ils prennent un expert technique à l'amiable durant l'expertise s'ils le souhaitent. Cela marche très bien, j'en ai résolu je ne sais plus combien où le problème de succession se termine au niveau de la médiation ; il n'y a aucune expertise ordonnée.

Certes, cela ne marche pas à tous les coûts, ce n'est pas la martingale, mais quand même, pour les justiciables... Je le dis souvent, mais les seules fois où on m'a dit merci durant ma carrière de juge... Parce qu'en France, on ne nous remercie pas trop... Pour nous critiquer, il suffit d'ouvrir un journal, on est servi. Mais les seules fois où on m'a dit merci... Alors, je ne vais pas relire ces lettres, mais je suis beaucoup sur LinkedIn, donc n'hésitez pas à me suivre ; c'est un réseau social très bien et qui permet de connaître plein de professionnels du droit, d'experts, etc. Je l'ai partagée, parce que j'étais autorisé à la lire publiquement.

Quoi qu'il en soit, il est vrai que quand on met un terme à une affaire... Pour revenir à notre sujet, je pense à un rapport d'expertise judiciaire contesté par un rapport de partie. Si on dit aux parties qu'on va lancer une contre-expertise, je pense qu'on doit devenir un peu livide.

S'il le faut absolument, oui, mais parfois peut-être que dans cette affaire-là... Je n'en sais rien : il faut faire du singulier.

L'idéal serait que pour toutes les affaires, on puisse dès le début de l'affaire réunir parties, avocats et voir quelle est la meilleure façon de régler le litige. À ce propos, je pense que la césure, dont je ne trouvais pas être une idée... Je ne suis pas du tout contre, mais...

Effectivement, cela est peut-être intéressant vis-à-vis des assureurs qui veulent à tout prix que le juge tranche sur la prescription ou la forclusion. Rien n'empêcherait un juge de trancher, puisqu'on n'a pas envie d'aller en accord tant que cette question de pur droit, qu'on pense sérieuse, ne soit tranchée...

Ainsi, je pense qu'il faudrait une très grande fluidité entre tous les modes amiables, avec également l'expertise complètement comprise : soit expertise de partie, soit expertise judiciaire. Cela serait pour chaque dossier, dans un cadre évidemment de duo et non pas de duel, dans l'intérêt de nos concitoyens de voir comment rendre une justice un peu plus efficace dans ce pays.

Voilà un peu ce que je voulais vous dire.

DÉBATS AVEC LA SALLE

1) Par Charles OREL, rubrique C, expert BTP, SCHOELCHER

Expert de partie et expert de l'assurance de la même partie ; est-ce compatible ? Quelle doit être l'attitude de l'expert de justice face à une telle situation en réunion d'expertise ?

Dominique DELMAS :

Il n'y a pas d'incompatibilité particulière au niveau de l'expertise judiciaire. L'expert d'assurance intervient dans le cadre de la police et des garanties souscrites. Il est saisi par l'assureur.

L'assureur peut être ou pas partie à la procédure.

L'expert de la partie est saisi par la partie et peut avoir différentes missions, en général un accompagnement plutôt technique ou encore financier.

Les deux experts peuvent travailler ensemble ce qui est souvent le cas.

Il peut y avoir également des situations conflictuelles lorsqu'un désaccord est patent sur l'application des garanties. Auquel cas les missions des deux experts peuvent diverger. Cependant l'expertise judiciaire étant essentiellement technique et économique, les deux types d'experts doivent accomplir leur mission avec une même déontologie de véracité technique et d'évaluation financière objective des dommages. S'agissant des règles que l'expert judiciaire doit respecter, cela ne relève pas, bien entendu, de mes compétences. De mon expérience depuis 25 ans cela n'a jamais posé de problème particulier.

Jean-François JACOB :

Dès lors qu'un assureur, ou son avocat constitué, l'aura informé être assisté par un expert de partie et qu'un assuré du même assureur, ou son avocat constitué, l'aura informé être assisté par le même expert technique, l'expert de justice nommé se bornera à enregistrer ce même expert technique dans son répertoire et à lui adresser une copie de ses écrits.

En effet, l'expert de justice n'est le conseil d'aucune partie, il n'a pas plus à porter d'appréciation sur les représentations des parties que sur leurs stratégies.

2) Par Guillaume RHODES, rubrique E, expert automobile, CHATEL-GUYON

Pouvez-vous préciser l'article du CPC qui permet une saisine conjointe du tribunal par les parties.

Jocelyne CHABASSIER :

L'article 54 du code de procédure civile prévoit que la demande initiale est formée par assignation ou requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

L'article 57 du CPC précise que lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, la requête soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

3) Par Florent BASSET, rubrique C, monuments historiques, COMPIEGNE

Si, en synthèse, M. Pierre SAUPIQUE encourage les avocats à « choisir leurs experts de partie sur la liste des experts judiciaires », il m'a semblé que Monsieur Firas RABHI a dit que « L'expert judiciaire n'est pas assuré pour une expertise de partie ». Qu'en est-il ? Quel est donc le régime assurance adéquat ? La solution est-elle de ne réaliser que l'UN ou l'AUTRE ?

Didier CARDON, président du comité paritaire (assureur-Sophiassur-CNCEJ) :

1. En matière judiciaire, si l'expert désigné par le juge est assuré chez SophiAssur en RCP (responsabilité civile professionnelle) dans la catégorie missions juridictionnelles, le sapiteur qu'il s'adjoit est automatiquement couvert par le contrat souscrit par cet expert désigné par le juge (cf. Assuré, §e, page 3 de la Note d'information).

Le sapiteur n'a donc pas de démarche à accomplir.

En revanche, si l'expert désigné par le juge n'est pas assuré par le contrat groupe, l'expert de justice qu'il s'adjoit comme sapiteur est couvert pour sa mission au titre

des activités « expertises juridictionnelles et missions para juridictionnelles » (cf. 5^{ème} §, page 4 de la Note d'information).

2. En matière administrative, le sapiteur étant désigné par le juge, il est donc couvert en RCP au titre des activités « expertises juridictionnelles et missions para juridictionnelles ».

Enfin, si l'expert de justice intervient comme expert de partie ou comme prestataire (selon une mission contractuelle) et non comme sapiteur (l'erreur de qualification se rencontre régulièrement), il doit être assuré au titre des activités extra-juridictionnelles.

4) Par Alexandre FLEURANTIN, rubrique E, industrie, PARIS

Si un expert en assurance qui aide une des parties dans le cadre d'une expertise judiciaire propose (en off) à l'expert judiciaire d'aider un cabinet d'avocats en tant qu'expert de partie dans une autre mission, comment se positionner face à cette offre ?

Jean-François JACOB :

Il faut refuser, que les deux affaires se déroulent dans une même période ou dans des temps espacés. La notion de soupçon de conflit d'intérêts est en effet élastique, elle peut resurgir des années plus tard.

5) Par Alexandre FLEURANTIN, rubrique E, industrie, PARIS

Dans le cadre de la première réunion expertale, l'expert judiciaire se rend compte de la présence d'un expert de partie d'un cabinet conseil avec lequel il a travaillé ou travaille (avec ce cabinet) dans une autre affaire indépendante de l'expertise judiciaire qui les réunit, l'expert judiciaire doit-il se désister ?

Jean-François JACOB :

S'il a travaillé, il expose la situation aux parties et recueille leurs observations : si une des parties considère qu'il y a conflit d'intérêts l'expert de justice en fait rapport au juge et attend sa décision.

Si aucune des parties ne formule de protestation, l'expert le mentionne dans une note aux parties dont il adresse une copie au juge chargé du contrôle en lui demandant de bien vouloir formuler ses éventuelles observations, si le juge accepte, l'expert peut alors poursuivre sa mission. Cela étant, la situation peut se présenter à nouveau en cas d'ordonnance commune, ce qui n'est pas rare dans certaines disciplines, le BTP principalement. Dans ces disciplines, la prudence impose de se considérer comme récusable et d'en faire rapport au juge qui tranchera.

6) Par Pascal ENGEL, rubrique D, économie et finance, NANCY

Monsieur le Président Fabrice vert, je vous remercie de vos propos dynamiques mettant en avant les modes alternatifs de règlement des litiges. Très souvent missionné par des avocats ou sollicité directement par les parties en présence au cours de ces dix dernières années je n'ai jamais été désigné par un magistrat : DUO ou DUEL ?

Didier Faury, président de la commission médiation du CNCEJ :

Par définition, les magistrats désignent les experts qu'ils considèrent les mieux à même de répondre aux missions qu'ils leur confient, les critères de choix leur appartiennent.

7) Par Philippe BOURGOIN, rubrique C, BTP et gestion immobilière, NIORT

Est-ce qu'un expert de partie peut solliciter le juge chargé du contrôle des expertises s'il a des raisons de se plaindre du comportement de l'expert de justice ?

Jean-François JACOB :

L'expert de partie est chargé d'une mission technique, il n'est pas constitué au bénéfice de la partie qu'il assiste. Il lui appartient de faire part de ses critiques à l'avocat qui décidera, de concert avec son client, de porter la suspicion devant le juge chargé du contrôle, mais la démarche pourrait se révéler contre-productive.

8) Par Pascal LAFEUILLE, rubrique C, BTP et gestion immobilière, BRUZ

Pourquoi les fiches des juges chargés du contrôle sur la qualité des rapports ne sont pas soumises à leurs rédacteurs pour en permettre l'amélioration sur les expertises suivantes ?

Jocelyne CHABASSIER :

Afin de s'assurer de la compétence de l'expert pressenti, les cours d'appel et les magistrats chargés du contrôle des expertises essaient d'obtenir des informations sur la qualité des rapports d'expertise. C'est ainsi que la communication à tous les magistrats de fiches de qualité dont l'exploitation est centralisée au niveau de la cour, permet de renforcer le contrôle de qualité des experts.

Il pourrait être utile dans le cadre d'une démarche d'amélioration du travail expertal qu'un retour soit opéré vis-à-vis des experts en cas de difficulté. La surcharge de travail des magistrats peut expliquer cette absence de retour actuellement.

9) Par Hervé BAZIN, rubrique C, BTP et gestion immobilière, FRESNES

Que faire lorsque le juge chargé du contrôle ne répond pas aux sollicitations de l'expert après plusieurs mois ? Plusieurs dossiers en attente de réponse du contrôle depuis 4 mois.

Jocelyne CHABASSIER :

Le juge du contrôle des expertises prend la forme d'une assistance de l'expert en cas de difficulté. Il intervient dans le cours de l'expertise et il doit être un interlocuteur disponible pour l'expert qui ne doit pas hésiter à faire appel à lui et à le tenir informé de ses opérations et difficultés éventuelles.

Il arrive cependant que ce magistrat ne dispose pas de la disponibilité lui permettant d'être suffisamment réactif.

En cas d'absence de réponse après plusieurs mois, il convient d'essayer d'avoir un rendez-vous avec le juge du contrôle. En cas d'impossibilité, il faudra alors en référer au président de la juridiction.

10) Par Brigitte JUVIGNY, rubrique (non indiquée), ORLÉANS

L'expert de justice doit se montrer impartial vis-à-vis des avocats de la partie civile ainsi que vis-à-vis de ceux de la défense, comment alors être en duo ou en dualité, quel lien avec l'expert de partie ?

Firas RAHBI :

L'utilisation du vocable « avocat de la partie civile » ... « de la défense » nous renvoi à la procédure pénale, là où l'expert de justice est investi d'une mission spécifique, sous couvert du secret de l'enquête et de l'instruction avant la phase du procès.

Le duo peut s'exprimer par exemple lorsque l'avocat de la défense va faire appel à un expert inscrit sur une liste de cour d'appel pour alimenter son argumentation et « contre dire par l'intermédiaire d'une contre-expertise » les termes d'un rapport d'expertise judiciaire psychiatrique ou balistique.

11) Par Docteur SIBERT, rubrique F, santé, DÔLE

Peut-on penser réellement que l'avocat puisse avoir un intérêt au contradictoire, puisqu'il est par définition associé à une partie ?

Thomas de BOYSSON :

Le principe contradictoire suppose en droit français que l'ensemble des parties à une expertise judiciaire soit destinataire des dires, pièces, note aux parties ou autre correspondances produites. Il s'agit d'un principe qui conditionne la validité du rapport d'expertise. Pour autant, ce principe n'impose nullement à une partie de communiquer spontanément l'intégralité des documents en sa possession.

12) Par Jean-François GATE, rubrique (non indiquée), ville (non indiquée)

Je voudrais savoir si la demande d'expertise par un procureur sera évoquée et connaître également les conditions dans lesquelles le droit à la commande publique a été ajouté dans la nomenclature sous les rubriques D-4-6 et D4-7 par l'AM du 5 décembre 2022.

Jean-François JACOB :

N'étant jamais intervenu au pénal, je ne peux répondre à la première partie de votre question et je remercie Monsieur CANIARD d'y pouvoir. Sur la nomenclature, il s'agit d'un travail collectif de près de deux années entre le ministère de la justice et le CNCEJ mais, d'évidence, le ministère a tranché lors des désaccords car cette rubrique est d'abord destinée aux magistrats.

Laurent CANIARD :

Concernant l'intervention du ministère public dans le déroulement d'une expertise judiciaire devant la juridiction commerciale, je peux citer le cas où, l'expert ou une des parties, demande la communication de pièces soumises au secret de l'instruction.

Dans ce cas, le ministère public peut intervenir comme partie jointe à la procédure.

Le procureur de la République répond alors à la demande de communication de pièces, dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale et de la jurisprudence de la Cour de Cassation, dont il résulte que la Parquet qui n'est pas soumise au secret de l'instruction, peut communiquer de sa propre initiative ou à la demande des parties, des pièces issues d'une instruction préparatoire, à condition que les droits de la défense soient respectés et que l'intérêt de ces pièces puisse ainsi faire l'objet d'un débat contradictoire devant la juridiction civile ou commerciale.

13) Par Emmanuel LESCAUT, rubrique E, industrie, LES CLAYES SOUS BOIS

Pour éviter que l'expert soit désigné lorsqu'il n'est pas disponible, voire non compétent, ou que le contenu de sa mission ne soit pas correctement établi, ne serait-il pas possible d'être contacté au préalable par téléphone par le magistrat ou par le greffe, avec si nécessaire l'envoi en confidentiel d'une copie de l'assignation et des pièces, afin que l'expert pressenti puisse orienter le juge et la Mission avant d'être désigné, voire puisse préconiser un autre expert ou un collège d'expert ou encore une aide de sapiteurs. Cet appel préalable au magistrat m'est arrivé plusieurs fois dans ma carrière d'expert et a été très positif pour l'efficacité et très bien ressentie par le juge.

Jean-François JACOB :

Cet appel préalable est la règle en matière administrative. Au civil, tout dépend du plan de charge du juge et du greffe, la réalité étant que le juge et les agents du greffe sont le plus souvent surchargés et ne disposent pas du temps nécessaire. Cela étant, les juges connaissent la plupart du temps les qualités des experts du ressort. Leur tâche est également facilitée lorsque les avocats avancent le nom d'un expert qui leur paraît la personne idoine. Reste l'emploi du temps, mais c'est le plus souvent soluble, dans certaines disciplines la demande de délai complémentaire devient la règle et dans d'autres elle n'est pas interdite. Quant à la proposition de formation d'un collège, Emmanuel, les juges n'y sont, sauf cas particulier, pas favorables en raison d'une surcharge réelle de travail pour eux et pour le greffe dont les experts n'ont pas connaissance. Le juge préférera que l'expert s'adjoigne les sapiteurs nécessaires, sans évidemment sous-traiter l'ensemble de la mission confiée.

14) Par Annie CAMINITI, rubrique H, interprétariat - traduction, MENTON

Que penser de l'intelligence artificielle, notamment de ChatGPT. Récemment, ChatGPT a même failli réussir un examen de médecine en américain. L'expert est-il en voie de disparition ?

Gilles de COURCEL :

Le XXIème Congrès du CNCEJ, tenu à Montpellier en octobre dernier, a traité du thème : « L'expert du futur : un robot ? ».

Il y a été dit que toutes les professions intellectuelles – et donc les experts – sont confrontées au défi de l'intelligence artificielle et à la menace sous-jacente du remplacement de l'humain par celle-ci.

Il a été répondu à cette inquiétude que l'intelligence artificielle constitue un atout au service de l'expert, eu égard à sa qualité d'outil de rationalité objective, mais que cependant elle ne saurait se substituer à l'expert.

Cette non-substituabilité s'explique, notamment, par le fait que l'intelligence artificielle n'a pas de conscience de soi. Elle n'a pas le sens de la responsabilité et ne possède pas la vertu de la prudence, au sens aristotélicien du terme, qui est la capacité à articuler l'universel et le particulier, sur tout le particulier.

15) Par Alain BERREBI, rubrique F, santé, TOULOUSE

La Cour d'appel de Toulouse déconseille vivement que les experts de justice inscrits sur sa liste soient également experts de parties. Quel est l'avis de la table ronde n° 1 ?

Laurent CANIARD :

Un magistrat d'une Cour d'Appel pourrait répondre beaucoup mieux que moi à cette question.

Je constate qu'à Paris, les experts judiciaires peuvent être experts de parties, plus ou moins fréquemment selon les disciplines et sous certaines conditions.

Il me semble que la Cour d'Appel de Paris veille notamment à ce que l'expert judiciaire intervenant comme expert de partie respecte strictement ses règles de déontologie et, qu'il réalise un nombre suffisant d'expertises judiciaires pour être réinscrit sur les listes.

Le vade-mecum de l'expert de justice du CNCEJ précise les conditions d'exercice de consultations privées par un expert inscrit sur une liste.

En outre, le livret d'accueil du nouvel expert du CNCEJ, indique que l'inscription sur une liste n'interdit pas à un expert judiciaire d'être expert de partie, sous réserve de respecter les règles de déontologie, mais qu'en raison des difficultés pouvant être rencontrées, ces missions ne sont pas recommandées aux experts nouvellement inscrits.

Firas RABHI :

Il est important de rappeler que l'exercice des fonctions d'« expert de justice » ne peut être considéré comme étant « un métier » et c'est parce que l'homme de l'art dispose d'une expérience certaine dans le domaine qui est le sien, qu'il est expert désigné par un Tribunal pour concourir à la manifestation de la vérité technique.

Si l'expert de justice ne doit pas avoir pour unique activité l'expertise judiciaire, alors cela implique que l'expert est une activité propre.

Dès lors, est-ce à dire que la réticence de certaine juridiction à voir des experts inscrits intervenir dans un cadre privé n'aurait que pour finalité de les préserver d'éventuels conflits d'intérêts, ou d'action en suspicion légitime ?

En tout état de cause, si l'intervention en qualité d'expert de partie n'est pas interdite par la législation, il est certain qu'elle doit se faire dans le strict respect des règles déontologiques et par référence aux recommandations du CNCEJ, car elles offrent une véritable ligne de conduite à l'expert de justice pour ne pas être en défaut.

Dominique DELMAS :

Au sein des cabinets d'expertise très peu de nos experts sont inscrits sur les listes des tribunaux.

Par ailleurs, pour le groupe SARETEC, la politique est clairement affichée de ne pas accomplir les deux types de mission, sauf cas exceptionnel (spécialité, rare notamment).

16) Anonyme

Quelle est la place de l'expert de partie dans la médiation ?

Didier Faury, président de la commission médiation du CNCEJ :

Rien n'empêche un expert de partie d'assister son client sur les aspects techniques d'un différend. Cette éventuelle intervention dans le processus de médiation doit cependant, s'agissant d'une procédure amiable, s'inscrire dans un cadre consensuel.

17) Par Maryam DARCY, rubrique H, interprétariat – traduction, LILLE

Quelle est la place de l'expert dans les médiations devant le JAF ?

Didier Faury, président de la commission médiation du CNCEJ :

Le juge peut proposer aux parties la mise en place d'une médiation en matière familiale. Le médiateur qui réalisera la mesure sera un spécialiste des affaires familiales, spécialisation qui peut notamment s'acquérir par l'obtention d'un diplôme spécifique.

18) Par Karim BENAHMED, rubrique C, BTP et gestion immobilière, ALBI

L'expert technique (inscrit dans une cour d'appel ou cour administrative d'appel) lorsqu'il intervient pour le compte d'une partie, est sous la direction de la stratégie de l'avocat de la même partie de toutes les façons. Ces arguments peuvent être modifiés voire travestis quand ils sont sortis de leurs contextes, car ils ne rentrent pas dans le cadre de la stratégie de défense ou de demande. L'expert n'a pas la main, aussi diligent soit-il. Qu'en pense Maître RABHI ? DUO ou DUEL ?

Firas RAHBI :

La procédure administrative diffère sur plusieurs aspects de la procédure judiciaire civile et à cet égard, l'on précisera que l'expert inscrit par devant une Cour Administrative d'Appel, doit prêter serment dès sa désignation, il a le statut de collaborateur occasionnel du service public, ce qui implique non seulement une responsabilité personnelle, mais surtout celle de l'état en cas de retard ou incompétence.

Néanmoins, la réponse à la question de Monsieur l'expert Karim BENAHMED n'est pas tributaire de la juridiction auprès de laquelle l'expert est inscrit.

En réalité, même si cela paraît difficile à admettre, l'Expert intervenant pour le compte d'une partie et de surcroît lorsqu'il est expert judiciaire, ne doit pas prendre part à la stratégie.

Il doit formuler un avis objectif sur la base des pièces et éléments fournis. Il ne doit pas travestir la réalité, et si l'avis ne correspond pas à la stratégie que l'avocat souhaite mettre en place, l'expert ne doit pas se compromettre.

En pratique, il a pu être observé une distinction entre le rapport établi à la demande d'une partie pour entamer une discussion amiable et celui destiné à être produit en justice.

Dans la première hypothèse, il est conseillé de spécifier que le rapport est à utilisation privée et ne saurait être produit en justice sans l'accord de son auteur et ce, afin de se préserver d'une utilisation dévoyée. (Par exemple dans le cadre des expertises en « évaluation immobilière »)

Dans la seconde hypothèse, si le rapport est établi dans la perspective d'un procès, alors il est fondamental que sa rédaction soit guidée par les recommandations du CNCEJ, avec notamment une listes des pièces analysées etc...

En résumé, prendre part activement à la stratégie imposée par l'avocat, expose l'expert de justice à s'écarter de l'objectivité qui préside à l'établissement de son avis technique, avis qui doit être le même que s'il avait été désigné en tant qu'expert de justice par le Tribunal, pour connaître du même litige, sous réserve des pièces qu'il a reçues.

19) Par Gilles GALLAY, rubrique C, BTP et gestion immobilière, (ville non indiquée)

Lorsque l'assignation définit trop précisément l'ouvrage en cause, et que cette définition ne correspond pas précisément à ce qui est sur place, l'expert judiciaire est obligé de modifier la quantification du désordre, la définition de l'ouvrage qui avait été précisés dans un des chefs de mission de l'ordonnance. En cas de conflit entre parties au sujet de la définition de l'ouvrage en cause, l'expert judiciaire doit-il en informer le juge du contrôle pour faire modifier le chef de mission correspondant avec la bonne définition ou doit-il seulement apporter des précisions dans son rapport pour confirmer au juge que cette définition était déjà orientée favorablement pour le demandeur ?

Jean-François JACOB :

Il n'y a pas à faire modifier le chef de mission, ce serait favoriser une partie, donc s'exposer à une demande de récusation par l'une, l'autre, ou plusieurs des autres parties. Il suffit de préciser dans un compte rendu puis dans le rapport qu'au vu des investigations, la qualification du désordre ne correspond pas exactement à ce qui a été constaté et qu'il devrait être autrement référencé.

Gilles de COURCEL :

Je n'ai pas de complément à apporter à la réponse de Jean-François JACOB.

20) Par Véronique HAUSS, rubrique F, santé, OBERSCHAEFFOLSHEIM

L'expert de justice touche-t-il la consignation s'il y a conciliation entre les parties avant le dépôt de son rapport ?

Jocelyne CHABASSIER :

L'expert percevra les sommes qui lui sont dues correspondant aux diligences accomplies à la date à laquelle les parties se sont conciliées. L'expert qui poursuit ses opérations après avoir été informé par le demandeur à l'expertise de sa volonté d'abandonner la procédure s'expose à ce que le juge limite sa rémunération au montant des diligences accomplies à la date à laquelle il a été informé de cet abandon.

21) Par Véronique HAUSS, rubrique F, santé, OBERSCHAEFFOLSHEIM

Où peut-on se procurer le guide des bonnes pratiques Avocat/expert ?

Jean-François JACOB :

Ce n'est pas un guide, mais une bibliothèque qui se complète chaque année avec la publication du plus récent colloque. On peut trouver toutes les éditions, sur le site du CNCEJ, rubrique « Publications », chapitre « Actes ».

22) Par Daniel BLANCHET, rubrique C, BTP et gestion immobilière, CLERMONT-FERRAND

Les avis (notes techniques, rapports) des experts d'assurance, des experts de partie (expert d'assuré ou expert judiciaire) peuvent-ils être soit la force tranquille du duo soit l'arme d'un duel avec l'avocat.

Firas RABHI :

Le passage de la technique au droit se matérialise par l'intermédiaire d'un rapport ou avis établi par un expert qui va permettre à l'avocat de justifier la position de son mandant.

Cette force tranquille, peut dans certains cas suffire à emporter la conviction du magistrat lorsque le rapport ou l'avis est corroboré par d'autres éléments comme un constat d'huissier ou des attestations.

C'est souvent le cas par exemple en matière d'incendie ou de risque industriel où l'urgence commande la préservation des preuves par tous moyens.

Néanmoins, il est des cas où un duel peu s'instaurer entre l'avocat et l'expert qui ne se sont pas choisis, car ils se trouvent désignés par le « client » sans concertation préalable.

Par exemple : un chiffrage maximaliste que l'avocat considère comme injustifié.

23) Par Daniel BLANCHET, rubrique C, BTP et gestion immobilière, CLERMONT-FERRAND

Dans quelle mesure un expert en assurances (intervention SARETEC pour tous les groupes d'experts d'assurance) dont la formation et l'expérience permanente et en grand nombre de la sinistralité peut-il être choisi comme expert de partie par un avocat ?

Firas RABHI :

Monsieur DELMAS nous a indiqué que le contentieux de l'expertise judiciaire n'était pas exclusif de l'intervention des cabinets d'expertise dans d'autres domaines.

Bien souvent, leur intervention va s'inscrire dans un cadre assurantiel et plus précisément dans le cadre d'une assistance technique d'un assuré en phase amont du procès.

Un véritable duo va s'instaurer pour défendre les intérêts de l'assuré.

24) Par Daniel BLANCHET, rubrique C, BTP et gestion immobilière, CLERMONT-FERRAND

Après dépôt du rapport d'expertise judiciaire, avez-vous déjà fait appel à un expert de partie inscrit sur la liste pour commenter, contredire, compléter les termes de ce document rédigé par un confrère expert de justice (hors évolution ou modification du quantum) et sans aucune connaissance du dossier ? Mme REVOL pourrait le faire.

Jean-François JACOB :

Madame REVOL n'a pas exactement saisi le fond de la question et n'a pu communiquer une réponse. Quelle que soit la situation, l'expert de justice appelé comme consultant technique doit respecter les règles de déontologie et présenter ses éventuelles observations techniques ou scientifiques de manière totalement neutre. Il n'est pas un procureur attelé à défaire de manière partisane le travail de son confrère. Il doit être très clair et sans aucune ambiguïté sur ce sujet lorsqu'il contracte avec un client

25) Par Jean-Claude ROUSSEAU, ingénieur, NANTES

En justice administrative, nous définissons le principe des travaux de reprise des désordres, lesquels doivent être chiffrés par les parties car nous ne sommes pas habilités à effectuer la maîtrise d'œuvre de ces travaux. La collectivité publique doit appliquer le Code des marchés publics pour choisir une entreprise ou un maître d'œuvre pour le chiffrage de ces travaux, ce qui rallonge sensiblement les délais de l'expertise. Pour réduire ce délai, et échapper au Code des marchés publics, certaines parties nous invitent à prendre un sapiteur pour le chiffrage. Or, le sapiteur agit sous le contrôle et la responsabilité de l'expert qui prend donc, de facto, la responsabilité des erreurs éventuelles du sapiteur. D'autre part, comment chiffrer d'importants travaux de reprise sans une mission préalable détaillée de maîtrise d'œuvre ?

Un avocat m'a dit un jour que la Cour de cassation s'était prononcée sur le sujet en indiquant qu'en justice administrative le Code des marchés publics ne s'appliquait pas. S'il en est ainsi ce serait un moyen de réduire les délais de l'expertise. Qu'en est-il exactement ?

Bernard LEICEAGA, past-président la commission juridique, volet administratif :

L'expert ne donne pas un chiffrage mais une estimation après analyse des documents remis par les parties.

S'il ne reçoit aucune pièce il fait appel à un économiste pour estimer les réparations (attention à l'importance du sinistre qui dans certains cas nécessite une étude préalable de type APS).

En administratif, le sapiteur est désigné par ordonnance par le magistrat ce qui dégage la responsabilité de l'expert.

L'expert ne peut rien préconiser, il n'est pas maître d'œuvre comme son sapiteur.

La notion d'appel d'offre de désignation d'entreprise, d'études complètes du Code des Marchés Publics, interviendra après le procès. Il faut faire une estimation au plus juste et encore tout dépend de l'importance du sinistre.

Comme pour l'économiste, le sapiteur peut faire une étude type APS pour cadrer son estimation. Dans tous les cas, seul le magistrat prendra une décision, le lien expert/magistrat est direct.

Jean-François JACOB :

Il appartient maintenant à Pierre SAUPIQUE, expert de justice, Président de la compagnie de Reims et surtout rédacteur en chef de la revue « Experts » de nous exposer la synthèse.



Pierre SAUPIQUE

Expert près la cour d'appel de Reims, rédacteur en chef de la revue Experts

Merci Jean-François. Le 12^e colloque CNB/CNCEJ intègre pleinement l'expert de partie dans la bibliothèque des bonnes pratiques des avocats et des experts ; non pas qu'ils aient été absents des précédents colloques CNB/CNCEJ, mais ils y figuraient plus discrètement : ils jouaient les seconds rôles.

Les trois coups sont frappés, le rideau se lève : premier acte, Cyrano DE BERGERAC entre en scène. C'est ainsi que Monsieur le Président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, Vincent VIGNEAU, a introduit le sujet du colloque : s'inspirant de la pièce la plus connue d'Edmond ROSTAND.

Vincent VIGNEAU met nez à nez deux auxiliaires de justice, l'avocat et l'expert, chacun dans son rôle : l'avocat à la recherche du triomphe de son client ; l'expert à la recherche de la vérité technique. Ces deux objectifs pouvant s'avérer parfois harmonieux, parfois conflictuels, ce que laisse présager le titre du colloque : avocat/expert de partie : duel ou duo ?

Dominique GAILLARDOT, premier avocat général de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, fait référence aux propos introductifs de Vincent VIGNEAU ; non pas en les répétant, mais en les formulant à sa manière, en y apportant une touche tout à fait personnelle. Finalement, il distingue cette relation avocat, expert et juge de façon totalement différente de ce que l'on connaît dans les pays anglo-saxons.

Madame Marie-Aimée PEYRON, après un moment d'émotion que nous avons partagé, se ravit des liens qu'il existe entre avocat et expert au sein des tribunaux, mais aussi à l'extérieur. La preuve en est, ce genre de colloque qui harmonise et nous font mieux connaître, ces colloques étant destinés à partager nos expériences communes.

Bertrand LUDÉS, Président du CNCEJ, reconnaît le thème du colloque particulièrement bien choisi, car il repose sur les relations multiformes entre les experts et les avocats. Dans son allocution, tout a été dit en quelques mots, dont je craindrais d'être plus long durant ma synthèse.

Jean-François JACOB, maître d'orchestre de ce colloque, introduit le débat en exprimant une métaphore musicale : les voix de l'avocat et de l'expert sont-elles en accord ? La question mérite d'être posée, car leur instrument respectif – le droit pour l'avocat, la technique pour l'expert – ne joue pas la même partition.

En effet, chacun son registre : l'avocat joue la victoire de son client ; l'expert joue la vérité technique. Pour autant, la technique doit-elle être mise en sourdine au profit du droit ? Alors, expert et avocat sont-ils de concert ou est-ce la cacophonie ?

Dans son introduction, Jean-François JACOB donne le la aux orateurs qui se succéderont sous la forme d'une épiphore : duel ou duo ? Trois tables rondes se succèdent, selon les trois actes qui précèdent la prise de décision du juge, la saisie du litige : avant le procès, pendant l'instruction et après le dépôt du rapport de l'expert commis par le juge.

Au cours de chacune de ces tables rondes et des allocutions introductives, il est question principalement de la posture de l'expert appelé au cours du litige pour assister une partie. Tous les orateurs s'accordent à exiger de l'expert de partie de l'objectivité et de l'impartialité dans la conduite de ses opérations techniques.

En fait, tous attendent que l'expert sollicité par une partie se comporte, à tout point de vue, comme un expert de justice durant toute sa mission : avant le procès, pendant l'instruction et après le dépôt du rapport de l'expert commis par le juge.

Pour s'en garantir, les orateurs recommandent de choisir l'expert de partie parmi les experts de justice que l'on nommera alors consultants techniques, afin d'éviter toute confusion avec l'expert désigné par le juge.

L'expert de partie, qui est inscrit sur une liste d'experts près d'une cour d'appel, a prêté serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.

De surcroît, l'expert de justice membre d'une compagnie fédérée par le CNCEJ se doit de respecter les règles déontologiques du CNCEJ, mais aussi une charte de bons usages entre experts et avocats, élaborée conjointement par le CNB et le CNCEJ le 15 septembre 2015 et actualisée dans ce cénacle le 6 mai 2022.

Retenons également que l'expert de justice souscrit obligatoirement à une assurance responsabilité civile, reste à savoir si son contrat s'étend aux expertises extra-juridictionnelles.

L'expert est tenu par la démonstration d'une vérité technique, dit Vincent VIGNEAU ; l'avis technique de l'expert n'est pas à géométrie variable, souligne Maître Firas RABHI et poursuit en disant : « Le duo que cet expert forme avec l'avocat permet au droit de s'imbibber de la technique en produisant un support technique fiable et objectif, afin d'aboutir à une solution juridique. »

Experts de justice membres d'une compagnie fédérée par le CNCEJ ? Nous sommes adoubés par les orateurs de la tribune. Alors, Mesdames et Messieurs les avocats, ne cherchez donc pas ailleurs, mais cherchez un expert de partie sur la liste des experts de justice.

Avant le procès, Laurent CANIARD, Président de chambre au tribunal de commerce de Paris, délégué général aux mesures d'instruction, reconnaît que la présence du juge à cette première table ronde peut surprendre. Pour cause, siégeant à une première table ronde – qui n'en était pas tout à fait une, rappelons-le –, le juge était invité à l'antichambre du procès, à un moment où la stratégie du requérant se prépare. Le moment est propice à la réflexion et à la mise en place d'une stratégie d'attaque ou de défense, où envisager une procédure amiable et son règlement, voire le renoncement de toute revendication.

Une expertise technique sera déterminante dans ce choix qu'il appartient à l'avocat de retenir au regard des règles de droit qu'il estime opportunes de l'intérêt de son client.

Quel que soit ce choix, l'expertise technique avant tout procès est amenée à poursuivre son chemin tout au cours du litige, souligne Maître Firas RABHI. Les conclusions du rapport technique révèlent parfois la faiblesse des arguments de la partie. L'avocat sera en tirer les conséquences qui s'imposent, probablement un désistement.

Ou bien, si l'ambiance est favorable au consensus, une négociation sera amorcée par l'avocat. À défaut, si la phase judiciaire est envisagée, l'avocat s'inspirera fidèlement de l'expertise technique, afin de convaincre le juge des référés d'ordonner l'expertise judiciaire souhaitée.

À cette occasion, Laurent CANIARD appelle de tous ses vœux la requête conjointe des parties, afin que l'expert soit désigné d'un commun accord, conformément à l'article 54 du code de procédure civile. Ou mieux encore, la procédure participative selon les articles 1542 à 1564-7 du code de procédure civile.

Ces deux mesures augurent le duo avocat/expert sous les meilleurs auspices. Maître Firas RABHI s'associe à ces vœux et relève de la procédure participative l'avantage que procure le décret du 11 octobre 2021, à savoir que selon l'article 1554 du code de procédure civile : « Le rapport a valeur de rapport d'expertise judiciaire si la phase judiciaire succède à la procédure participative. »

J'ajouterais un autre avantage, celui d'intégrer dans la convention les modalités de rémunération du technicien sollicité, son montant et sa répartition. Ce qui est prévu par l'article 1547 du code de procédure civile.

L'expertise dommages ouvrage prévue dans la Convention de Règlement de l'Assurance Construction, cette fameuse CRAC, a vocation à faciliter le règlement amiable et rapide des sinistres déclarés à l'assureur dommages ouvrage, avec la participation d'un expert inscrit sur une liste de cette convention. Maître Firas RABHI l'évoque rapidement, sourcilieux de respecter son temps de parole.

Il a été question au cours des débats de l'expertise d'assurance. Selon Maître Firas RABHI, une confrontation survient parfois entre l'expert d'assurance désigné par une compagnie d'assurances et l'avocat de l'assuré assisté d'un expert d'assuré.

Cette confrontation s'explique, selon maître Thomas DE BOYSSON, par la nature différente de la mission de l'expert missionné par la compagnie d'assurances et celle de l'expert missionné par l'assuré. Il revient alors à l'avocat qui représente souvent à la fois les intérêts de la compagnie d'assurances et de l'assuré le soin d'arbitrer le duel entre l'expert d'assurance et l'expert d'assuré.

L'expert d'assurance engage-t-il un duel ? L'expert d'assurance invité pour la première fois au colloque CNB/CNCEJ nous répond sous une forme d'un *pro domo*. Dominique DELMAS nous expose le changement de paradigme de l'expert d'assurance. À l'écouter, le métier de l'assurance a considérablement évolué sous la menace que je n'ai pas su identifier.

Dominique DELMAS démystifie l'expert d'assurance que d'aucuns attribuent pour seul objectif de réduire l'indemnisation de l'assuré. L'expert d'une compagnie d'assurances se révélerait finalement objectif tout en étant partisan ? Un oxymore. Alors, avocat/expert de partie : duel ou duo ?

Acte 2, pendant l'instruction. L'instant judiciaire est initié, l'expert judiciaire est désigné par le juge qui ordonne la mesure d'instruction la plus appropriée du litige : constatation, consultation ou expertise, sachant que cette dernière est la plus souvent ordonnée.

Jocelyne CHABASSIER, magistrat actuellement inspectrice de justice, expose clairement la procédure de désignation de l'expert par le juge et les difficultés qu'implique le choix de l'expert. En cas de proposition conjointe du nom de l'expert par les parties, le juge n'a aucune raison a priori de s'y opposer, mais il reste libre de ce choix.

La rédaction de la mission d'expertise est une autre difficulté qui se présente au magistrat. Jocelyne CHABASSIER nous éclaire sur le rôle du magistrat chargé du contrôle de l'expertise, notamment de sa préoccupation du temps de l'expertise et de son coût. Ce sont les thèmes du troisième et quatrième colloque du CNB/CNCEJ.

Maître Thomas DE BOYSSON rappelle que la jurisprudence et la pratique reconnaissent aux parties la possibilité de se faire assister par un expert technique tel que le prévoit l'article 161 du code de procédure civile. Il rappelle à bon escient que seul l'avocat est autorisé à représenter la partie.

Au regard de ce principe, l'expert de partie ne peut s'adresser à l'expert de justice que par le truchement de la partie qu'il assiste ou de l'avocat de celle-ci. Jocelyne CHABASSIER confirme que la présence d'un expert de partie à l'expertise ne lui confère aucun droit et qu'il n'a aucune relation avec le juge chargé du contrôle de l'expertise.

Cela étant, dans la pratique, l'expert désigné par le juge se focalise, tout au cours de sa mission, sur les arguments techniques de l'expert de partie. Il nous est rappelé que l'expert de justice n'est pas tenu d'en tenir compte dans son rapport si ses arguments ne sont pas consignés dans un dire de l'avocat. Il ne faut pas confondre : représentation qui est la prérogative exclusive de l'avocat et assistance accordée à l'expert de partie.

Gilles DE COURCEL rappelle les règles déontologiques contenues dans le vade-mecum de l'expert de justice du CNCEJ, lesquelles obligent l'expert de justice sollicité en qualité d'expert de partie à s'y conformer.

Par ailleurs, Gilles DE COURCEL nous invite à lire le recueil des fiches méthodologiques sur la réparation du préjudice économique publiées par la cour d'appel de Paris, et plus particulièrement la fiche numéro 22. Selon cette fiche, les règles déontologiques de l'expert de justice s'imposent à tout consultant intervenant pour donner un avis technique. Dans ces obligations, Gilles DE COURCEL relève notamment celles qui régissent la relation de l'expert de partie avec l'expert de justice et son sapiteur : ces relations doivent être maintenues confraternelles.

De plus, il est recommandé à l'expert de partie de ne pas donner l'impression de se comporter en avocat de la partie lorsqu'il est exposé à la critique des avocats des parties adverses. Comme le dit si habilement Maître Thomas DE BOYSSON, la notion de duo entre l'expert de partie et l'avocat fait donc pleinement sens en phase d'instruction.

Acte numéro 3, après le dépôt du rapport de l'expert commis par le juge. La mission de l'expert de justice s'achève lorsqu'il dépose son rapport, alors que celle de l'expert de partie se poursuit, voire commence. En effet, l'expert de partie peut rédiger un rapport destiné à être produit devant un juge pour contester les conclusions du rapport d'expertise et obtenir le cas échéant une contre-expertise. D'autant plus opportunément que le juge n'est pas lié aux conclusions de l'expert de justice selon l'article 246 du code de procédure civile.

Alors même que la conduite de l'expertise privée n'est soumise à aucune règle légale spécifique, pas même celles du code de procédure civile, elle est susceptible d'éclairer le juge saisi du litige à la condition essentielle qu'elle soit conduite dans des conditions qui en garantissent la fiabilité et découlent d'une analyse technique objective et rigoureuse.

Elle peut valoir à titre de preuve, nous confirme Monsieur le Président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, dès lors que ses conclusions sont soumises à la libre discussion des parties, et même si l'expertise n'a pas été réalisée contradictoirement ; et d'ajouter : « Si les conclusions de l'expert amiable ne lient pas la juridiction, celle-ci peut y puiser des renseignements, mais à la condition qu'elle ait veillé à ce que le principe de la contradiction soit respecté. » On peut alors s'attendre à la prolongation du débat technique au cours du débat judiciaire, ceci en l'absence de l'expert commis par le juge.

Pour autant, la conduite de l'expertise de partie, aussi appelée par la jurisprudence expertise amiable, experte officieuse, n'étant pas conduite selon les conditions fixées aux articles 232 et suivants du code de procédure civile, elle n'a pas la valeur de l'expertise judiciaire précise Vincent Vigneau.

En effet, la chambre mixte de la Cour de cassation a rendu un arrêt le 28 septembre 2012 qui fait jurisprudence : le juge ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties.

Vincent Vigneau ajoute même que cette jurisprudence s'applique également lorsque le rapport d'expertise amiable a été établi en présence de l'ensemble des parties présentes dans la cause. On comprend dès lors que le juge ne peut forger son avis sur la seule expertise amiable sans qu'elle soit corroborée par d'autres éléments de l'affaire, et qu'elle n'a pas la même valeur probatoire que celle de l'expertise judiciaire.

Laurent CANIARD suggère une idée qui mérite de faire son chemin dans les juridictions civiles. En cas de pluralité de rapports d'expertise de partie, il propose qu'une consultation soit ordonnée pour arbitrer les avis techniques divergents. Voilà le thème du 9^e colloque du CNB/CNCEJ qui revient juste à notre esprit.

Dans l'intérêt d'une bonne compréhension du rapport de l'expert, l'audition de l'expert peut être profitable. La chambre internationale du tribunal de commerce de Paris en donne l'exemple, en accordant une large place à la preuve testimoniale : il s'agit de l'audition des témoins, notamment de l'expert de partie. Dans les autres juridictions, elle est rarement pratiquée, alors qu'elle est prévue par les articles 245 et 283 du code de procédure civile.

Lorsque Fabrice VERT, premier vice-président du tribunal judiciaire de Paris est saisi, comme ce matin dans de nombreuses affaires, il propose la combinaison médiation/conciliation accompagnée d'une expertise si un éclairage technique s'avère nécessaire. L'idéal étant que le juge réunisse les parties avec leur avocat, afin de proposer le mode de résolution le plus adapté.

Lorsque tout le monde est d'accord pour désigner un expert, Fabrice VERT estime qu'il serait préférable que cette désignation se fasse par acte contresigné par les avocats. Toutefois, une difficulté peut se présenter lorsqu'il est nécessaire d'attirer un tiers au cours d'une expertise amiable ou lorsqu'il faut régler un incident d'expertise sous la présence d'un juge d'appui.

Maître Philippe PÉRICAUD a exposé les moyens dont dispose l'avocat pour utiliser les compétences de l'expert de partie après le dépôt du rapport de justice.

Amantine Revol, pour sa première intervention, nous a fait part de son expérience et du pragmatisme qui nous a vraiment bien intéressés. Elle a distingué son intervention selon deux situations totalement différentes : l'expert intervenant seulement après le dépôt du rapport et l'expert intervenant après le dépôt du rapport, mais étant déjà intervenu lors des phases préalables.

En conclusion, l'avocat et l'expert de partie : duel ou duo ? La question posée en ces termes est le prétexte à débattre de la bonne pratique des avocats et des experts lorsqu'ils sont sollicités au soutien d'intérêts d'une même partie dans le cadre d'un litige. L'expertise de partie est l'occasion qu'ils collaborent étroitement ensemble.

Il ressort des débats que l'expert de partie doit présenter les mêmes garanties de compétence, d'objectivité et de rigueur que l'expert de justice, mais sans qu'il ne soit tenu au dispositif du code de procédure civile, donc sans le bénéfice du principe de la contradiction si utile à enrichir le débat technique et donc à faciliter la recherche de la vérité des faits.

C'est donc tout naturellement aux experts de justice qu'il est demandé de diligenter ces expertises de partie. Or l'expert de partie n'est pas un avatar de l'expert de justice et l'expertise de partie n'est pas un ersatz d'expertise. En outre, il ne suffit pas que le duo avocat/expert soit harmonieux, leur entente doit permettre d'ouvrir la porte à la négociation, à celle des modes alternatifs des résolutions des différends et, en cas de saisine d'une juridiction, de rendre une justice équitable.

En fait, l'harmonie du couple expert de partie/avocat repose sur leur respect mutuel, plus particulièrement sur la capacité de l'expert à résister à toute tentative de dévoiement dans sa recherche de la vérité technique, et sur la capacité de l'avocat à traduire fidèlement cette vérité en droit.

Le duo expert de partie/avocat se conçoit dans le respect du code de déontologie de la profession d'avocat et dans le respect des règles de déontologie des experts de justice, sans que l'un ou l'autre n'y déroge à aucun moment de leur relation.

La remise préalable d'une lettre de mission à la partie se révélera utile et précautionneuse si elle stipule précisément les conditions qui encadrent la conduite de la mission de l'expert de partie, ses relations avec la partie et son avocat et les obligations de chacun. Elle devra consigner les moyens d'investigation possibles, l'approche adoptée, les exigences de l'enquête documentaire, le montant des honoraires de l'expert et ses modalités de paiement.

Le rapport d'expertise de partie, qu'il est recommandé de dénommer d'une manière qui écarte toute fausse assimilation avec un rapport d'expertise judiciaire, sera rédigé dans les mêmes exigences qu'un rapport d'expertise : la liste des pièces collectées sera annexée, les obstacles rencontrés durant la mission seront exposés dans le rapport, notamment l'absence de la contradiction des autres parties.

Certains pourraient douter de l'objectivité de l'indépendance intellectuelle de l'expert vis-à-vis de la partie qui le rémunère. Alors permettez-moi d'évoquer une situation qui à ce sujet s'en rapproche. Le commissaire aux comptes est un auxiliaire de justice sous la tutelle de la Chancellerie. La société doit par la loi faire appel à un commissaire aux comptes, mais de son choix, l'entreprise le choisissant. À la charge de ses honoraires, le commissaire aux comptes exerce sa profession encadrée par des normes professionnelles et un code de déontologie.

À l'instar de cette profession, l'expertise de partie ne devrait-elle pas s'organiser sous l'angle d'une profession réglementée ? Mais alors, quel serait l'avenir de l'expertise à la française ? Ainsi que l'expert du juge ? Cette réflexion pourrait être le sujet d'un prochain colloque. Je vous remercie de votre aimable écoute, plutôt de votre patience à m'écouter.

Jean-François JACOB :

Sur le concubinage notoire entre la médiation et l'expertise, la justice administrative est fort en avant.

Deux choses. Dans un an, nous nous retrouverons ; à deux ou trois semaines près, nous n'avons pas encore de date précise. Tous ceux qui sont derrière les écrans, j'espère qu'ils reviendront aussi.

Le deuxième rendez-vous, pour les habitués, ce n'est plus au rez-de-chaussée, mais en sortant de la salle, c'est à droite. Le champagne est au frais. À l'année prochaine.